

RETRONS
NEWS

BULLETIN DU COMITÉ

DE

L'ASIE FRANÇAISE

PUBLIÉ MENSUELLEMENT

AVEC LA COLLABORATION DE

MM. Robert de Caix de Saint-Aymour; Jean-Louis Deloncle; Henri de Peyerimhoff de Fontenelle; Henry Bidou; Charles Mourey, Edouard Payen, Jean Imbart de la Tour, etc., etc.

Adresser toutes les communications relatives à la rédaction au **Bulletin du Comité de l'Asie Française**, Paris — 19, rue Bonaparte, 19 — Paris

SOMMAIRE

13 ^e Liste des souscripteurs	145
Notre politique extérieure, par R. C.	147
Le retour de M. Doumer. Une mission annamite en France	148
Le traité russo-chinois, par R. C.	149
Le Haut-Laos : Français et Anglais dans le Haut-Mékong, par XIENG-LA	151
L'Angleterre et l'Inde, par MOWGLI	159
Le Japon libre, par FAR EAST	160
L'Œuvre de M. Doumer en Indo-Chine (1897-1902)	170
Le « Livre Jaune » sur le dernier incident franco-turc, par J. I. T.	178
Asie Française : Les fêtes de Hanoi. — Le port du Tonkin. — Les recensements en Indo-Chine.	181
Chine : La situation générale. — Le nouveau règlement minier. — Le service des postes. — Les Allemands au Chantoung. — Les progrès des Japonais. — Les troubles du Kouang-si. — L'école française de Yunnan sen. — Le peuple et les missionnaires	183
Corée : Les effets de l'alliance anglo-japonaise.	184
Asie Russe : L'exploitation des chemins de fer en 1899. — La foire d'Ichym	185
Arabie : Sur le littoral de Koueït et dans la région du Nedjd	187
Asie Anglaise : Les bienfaits de l'éducation anglaise au Bengale. — Les routes commerciales entre l'Inde et la Perse	188
Nominations officielles	189
Bibliographie	191

PORTRAITS ET CARTES

Portrait de NGUYEN-THAN, régent de l'Empire d'Annam	148
Carte du Haut-Mékong	153

13^e LISTE DES SOUSCRIPTEURS ⁽¹⁾

<i>Report de mars 1902. . .</i>	10.623 50
MM.	
Léon Dewez, directeur du <i>Journal des Voyages</i>	25 »
* Bibliothèque de MM. les officiers du 410 ^e d'infanterie.	12 »
Marc de Sambuey, à Saint-Étienne-du-Grès.	12 »
Joseph Villot, à Saint-Amant-Tallende	12 »
Lieutenant Dussauge, des tirailleurs annamites	12 »
Martin Hartmann, à Charlottenbourg.	12 »
L'abbé L. Musy, à Villers-sous-Chalamont	12 »
Lieutenant de Contencin, du 1 ^{er} étranger.	12 »
Capitaine Delacroix, à l'état-major de la 41 ^e brigade d'infanterie. .	25 »
Albin Rozet, député	100 »
Chantiers et ateliers de la Loire. . .	25 »
Gonse, à Paris	12 »
Dombrowski, administrateur de la Société du Bi-Métal.	20 »
* Capitaine Houssais, du 29 ^e bataillon de chasseurs.	12 »
<i>A reporter. . .</i>	10.926 50

(1) Les noms marqués d'un ° sont ceux des nouveaux souscripteurs. — Pour faciliter le contrôle, le Bulletin ne publiera plus désormais les souscriptions qu'après encaissement de leur montant.

Nous prions MM. les membres bienfaiteurs, donateurs, adhérents et souscripteurs qui ne verraient pas figurer leurs noms dans la deuxième liste publiée après l'encaissement de leur souscription de vouloir bien nous signaler l'omission.

Les souscriptions inférieures à 12 francs sont totalisées à la fin de la liste.

<i>Report. . . .</i>	10.926 50	<i>Report. . . .</i>	12.787 50
Barbier de Meynard, de l'Institut.	25 »	* Etat-major général, section du quartier-maître général, à Saint-Petersbourg	12 »
Paul Kinsbourg, à Paris.	20 »	Lieutenant Le Vanier, au 19 ^e bataillon de chasseurs.	12 »
De Peyerimhoff de Fontenelle, à Alger.	25 »	Père Gardeil, dominicain.	12 »
Barbosa Centeno, consul général de Portugal	12 »	Bibliothèque militaire de Majunga.	20 »
Capitaine Sadorge, de l'infanterie coloniale	45 »	Capitaine Deshayes, d'infanterie coloniale	12 »
Capitaine Olivier, de l'infanterie coloniale	12 »	A. Goguyer, à Mascate.	12 »
orniche, présid. de la chambre de commerce française d'Anvers.	25 »	Louis Vossion, consul de France de 1 ^{re} classe	25 »
Guillemin, secrétaire d'ambassade.	25 »	Société de géographie de Lorient.	12 »
Georges Prud'homme, industriel.	50 »	* Bibliothèque de garnison de Valence.	12 »
Maurice Courant, à Ecully.	12 »	* Abbé Angelini, curé de Bazoches-s.-le-Betz.	12 »
Revoil, gouv. génér. de l'Algérie.	200 »	Jean Cyrot, à Beaune (1 ^{er} semestre).	6 »
Lieutenant Paquet, du 4 ^e zouaves.	12 »	Claudius Madrolle, à Neuilly.	25 »
G. Bihourd, ambassadeur de France.	15 »	Union française de Constantinople.	50 »
Em. Dorr, à Thiverval	12 »	Causse, lieutenant de vaisseau.	12 »
Souhart, ministre de France.	12 »	* Bibliothèque des officiers du 4 ^e tonkinois.	12 »
Favette, ingénieur des mines.	12 »	* Bibliothèque de garnison de Changhaï.	12 »
* Lieutenant Le Duc, du 16 ^e d'infanterie coloniale	12 »	* Bibliothèque des officiers du 14 ^e bataillon de chasseurs.	12 »
Jules Lemetter, à Paris.	12 »	J.-L. Brunet, secrétaire général du syndicat de la Presse coloniale.	25 »
Commandant Berger, président de la Dette publique ottomane	1.000 »	Capitaine de Labry, à Paris.	12 »
* François Picot, secrétaire d'ambassade.	12 »	Médard Béraud, à Paris.	25 »
R. Blanchard, à Paris.	25 »	Société des Grands Magasins du Louvre.	50 »
Kleczkowski, consul général de France	12 »	Chambre de commerce de Paris.	100 »
E. Lanel, consul de France de 1 ^{re} classe.	12 »	* L.-A. Ponnier, à Paris.	100 »
M ^{me} Le Roy Liberge, à Paris.	12 »	* Général Lebon, à Versailles.	25 »
Durney, directeur d'usine.	12 »	* Cercle de garnison de Saint-Malo.	12 »
* Lieutenant Pruneau, du 16 ^e colonial.	20 »	* Bibliothèque des officiers du 4 ^e zouaves.	12 »
Capitaine Raffié, de l'infanterie coloniale	12 »	Compagnie française de l'Afrique occidentale, à Marseille.	25 »
Lieutenant Bonneau, du 101 ^e d'infanterie.	12 »	Souscriptions diverses.	53 »
Capitaine de Chasteigner, du 7 ^e cuirassiers.	12 »	TOTAL.	13.496 50
H. Cordier, professeur à l'École des Langues orientales.	25 »	AVIS IMPORTANT	
* De Reinach, à Paris.	12 »	1° Les adhérents qui versent une souscription annuelle d'au moins 300 francs reçoivent le titre de donateurs.	
Roujol, à l'École des Roches.	12 »	2° Un versement d'au moins 1.000 francs donne droit au titre de bienfaiteur.	
* Pierre Gréa, à Vincelles.	12 »	3° Les souscripteurs d'une somme de 12 francs et au-dessus reçoivent le Bulletin du Comité pendant les douze mois qui suivent leur souscription.	
Librairie Le Soudier, à Paris.	48 »	Afin d'éviter les frais occasionnés par le recouvrement à domicile des cotisations, les souscripteurs sont instamment priés de vouloir bien envoyer le montant de leur souscription pour 1902 en un chèque ou un mandat-poste à l'ordre de M. Charles Picot, trésorier du Comité de l'« Asie Française », 19, rue Bonaparte.	
René Pinon, à Paris.	15 »	La banque de l'Indo-Chine reçoit gratuitement, dans toutes ses agences, les souscriptions à l'Œuvre du Comité.	
E. Labouchère, à Montpellier.	20 »		
* D ^r Pichon, au consulat de France, à Battambang	12 »		
* Commandant du 3 ^e territorial militaire du Tonkin.	12 »		
* Lieutenant Forner, de l'infanterie coloniale	20 »		
* Cercle militaire de Tlemcen.	12 »		
Officiers du régiment de tirailleurs annamites	12 »		
<i>A reporter. . .</i>	12.787 50		

AVIS

MM. les Ministres de l'Intérieur (en date du 20 février 1901), des Affaires étrangères (en date du 11 mars), de la Marine (en date du 13 mars), de l'Agriculture (en date du 6 février), du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes (en date du 12 février), des Travaux Publics (en date du 16 avril), et de la Guerre (en date du 30 mai), ont autorisé les fonctionnaires et officiers de leur département à adhérer à l'œuvre du Comité de l'Asie Française.

M. le Ministre des Colonies a donné, le 18 juillet, la même autorisation aux fonctionnaires de son département, à la condition qu'ils ne fassent pas partie du Comité de direction.

NOTRE POLITIQUE EXTÉRIEURE

A tous ceux qui ont voyagé à l'étranger, qui ont pu se rendre compte de la place que nous tenons dans le monde, notre politique extérieure est loin d'inspirer une complète satisfaction. Leur opinion est partagée par M. Doumer, et les paroles suivantes, qu'il a adressées à un représentant du *Temps* venu pour l'interviewer à son débarquement à Marseille, méritent de ne pas passer inaperçues :

Quand on a passé quelques années en Extrême-Orient, où se jouera un jour ou l'autre la partie suprême des destinées européennes, on s'aperçoit qu'il n'est pas possible de continuer une politique d'effacement néfaste pour notre prospérité et notre expansion. Il y a lutte de tous les instants entre les intérêts rivaux, et elle n'est pas à notre avantage. Certes, nous avons conservé toute notre énergie, nous sommes les mêmes hommes ; mais nous n'avons plus foi en nous. Nous paraissions être un peuple vaincu, et, en tout cas, nous faisons cette figure dans le monde. C'est le résultat de notre politique d'effacement, à laquelle il faut, à tout prix, substituer une politique d'action qui nous permettra de tenir notre rang.

Certes, M. Doumer n'a pas voulu dire que nous devions nous dépenser partout à la fois, sur tous les terrains, en actions inconsidérées. Ce ne peut être une politique d'aventures qu'il réclame, mais bien une politique suivie, consciente d'elle-même, fortement voulue, qui ne nous a pas caractérisés jusqu'ici. Lorsqu'on songe à la grande force matérielle que nous représentons encore, à nos dépenses militaires et navales, à nos immenses capitaux, si mal organisés d'ailleurs et dirigés en ce qui concerne leur « rendement » dans l'intérêt de la nation, on est étonné de la modestie de la figure que nous faisons dans le monde. On en arrive à la conviction que nous avons de bons muscles encore, mais une tête incapable d'en tirer parti. Aussi, dans les grands organes étrangers, lorsqu'il est question de combinaisons internationales, on ne consacre à la France qu'un passage insignifiant, si même on la mentionne. C'est un fait qui n'a pu manquer de frapper tous les hommes informés et de bonne foi, si le grand public n'en a pas conscience, mal servi qu'il est

par une presse dont la parfaite indifférence n'est pas la seule raison du peu d'empressement qu'elle manifeste à rechercher et à publier la vérité. Lorsque, à l'étranger, il est question de l'alliance franco-russe, on parle seulement des intentions, des volontés de la Russie. Il semble que, dans la Duplice, toute direction et toute initiative lui appartiennent. On nous considère un peu trop volontiers, à l'étranger, comme une personne à la suite de nos alliés, qui peuvent, à leur grand avantage, nous contenir ou nous opposer à leurs concurrents. Et malheureusement il nous est souvent arrivé de donner quelque peu raison à cette opinion, en nous contentant de satisfactions d'apparence, qui pouvaient, à vrai dire, convenablement présentées, faire le meilleur effet sur un public mal éclairé.

Il ne s'agit certes pas, nous le répétons, d'inaugurer en toute occasion une politique de capitaine Fracasse. Sur bien des points nous devons céder, mais dans un but défini. Il nous faut laisser, en certains cas, la place aux autres, mais pas parce que nous allons à la dérive, parce que nous avons, au contraire, une direction consciente, un choix volontaire, fait de manière à nous permettre d'appuyer ailleurs nos vues et de les faire prévaloir. Il n'est pas beaucoup de questions dans lesquelles nous devons nous montrer énergiques, mais dans celles-là nous devons prendre des initiatives, et faire peser nos volontés. Il est lamentable qu'il n'en soit pas ainsi, par désordre intérieur, par scepticisme et même par dilettantisme de décadence ; que ceux qui montrent qu'avec nos grands moyens matériels nous pourrions mieux faire, passent si naturellement pour des esprits grossiers et des gêneurs.

M. Doumer a raison de dire que nous faisons trop habituellement figure de vaincus. Nous ignorons d'ailleurs à quels faits il fait plus particulièrement allusion en parlant ainsi, et si nous serions d'accord avec lui sur les exemples qu'il pourrait choisir et les remèdes qu'il aurait voulu voir adopter. Mais nous n'avons pas à entrer dans des détails que son entretien avec le représentant du *Temps* n'a d'ailleurs pas abordés. Dans l'ensemble il n'a que trop raison, et nous devons être heureux de voir un homme politique actif, appelé sans doute à fournir encore une longue carrière, commencer par se préoccuper de notre situation extérieure trop négligée et dire au pays, en ce qui le concerne, d'utiles vérités.

R. C.

LES DOUANES IMPÉRIALES CHINOISES

De divers côtés on nous adresse des questions sur la carrière des douanes impériales chinoises. Nous réunissons tous les renseignements de nature à éclairer les intéressés sur la carrière elle-même et les examens d'entrée. Dans notre Bulletin de mai paraîtra une étude complète sur la question.

LE RETOUR DE M. DOUMER

UNE MISSION ANNAMITE EN FRANCE

M. Doumer, gouverneur général de l'Indo-Chine, est arrivé à Marseille le lundi 7 avril dernier par le *Sidney*. Le groupe colonial marseillais avait pris l'initiative d'un banquet pour fêter le retour du gouverneur général de l'Indo-Chine. Ce banquet,

qui a réuni un grand nombre de notabilités du commerce et de l'administration coloniale, a eu lieu sous la présidence de M. Peytral, sénateur des Bouches-du-Rhône, ancien ministre.

Au dessert, M. Peytral a porté un toast au président de la République. Puis, s'adressant à M. Doumer, il a loué son œuvre.

« Vous revenez, a-t-il dit, après votre tâche accomplie en Extrême-Orient, et bientôt le suffrage universel va vous appeler à siéger dans nos assemblées parlementaires où vous occuperez



NGUYÊN - THAN

RÉGENT DE L'EMPIRE D'ANNAM, PRÉSIDENT DU CONSEIL SECRET,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

« votre place avec l'autorité dont vous aviez déjà donné des preuves, et qui sera grandie encore par le prestige des services que vous venez de rendre pendant cinq ans à la France et à la République. »

Des toasts ont été portés ensuite par M. Lallier du Coudray, au nom du ministre des Colonies, M. le Dr Queirel, MM. Chevillon, et Delibes. Enfin M. Jouannin, secrétaire général du Comité de l'Asie Française, qui était allé saluer M. Doumer au nom du Comité, a prononcé le toast suivant :

« Monsieur le Président,

« Je suis heureux et fier d'avoir été choisi par le Comité de l'Asie Française pour venir saluer M. le Gouverneur général Doumer à son arrivée dans votre belle ville de Marseille, et surtout de pouvoir le faire au milieu de tous vos concitoyens marseillais qui soutiennent si courageusement la grande cause coloniale.

« Je suis chargé, monsieur le Gouverneur général, en l'absence de notre Président, M. Etienne, dont vous connaissez l'affectueux attachement, de vous exprimer toute notre admiration pour l'œuvre immense que, pendant cinq années, vous avez su entreprendre et poursuivre avec une si âpre énergie.

« Ce n'est pas sans un sentiment de tristesse que nous vous voyons quitter cette belle colonie d'Extrême-Orient dont vous êtes l'âme.

« Ce n'est pas non plus sans appréhension que nous attendons que soit prononcé le nom de votre successeur. Car, monsieur le Gouverneur général, vous laissez une lourde succession et, sur la scène de la politique coloniale, un rôle bien difficile à tenir si celui qui le remplira veut approcher même de loin les grandes qualités de cœur, d'énergie et d'esprit de gouvernement que vous avez toujours montrées, et qui ont forcé l'admiration de tous.

« Monsieur le Président, permettez-moi au nom du Comité de l'Asie Française, de lever mon verre à M. le Gouverneur général Doumer, le créateur de l'Indo-Chine pacifiée, riche et prospère. »

M. Doumer a pris alors la parole et a fait, à grands traits, l'historique de son administration. Nous ne nous y arrêterons pas, donnant d'autre part une analyse détaillée du rapport que M. Doumer a consacré à ses cinq années d'administration indo-chinoise; nous en retiendrons seulement cette péroraison qui contient une promesse de bon augure pour l'avenir de notre grande possession d'Extrême-Orient :

« J'ai l'heureuse fortune de revenir après cinq ans. Je suis le premier à qui cela arrive, tous mes prédécesseurs étant morts à leur poste ou ayant été révoqués. Je souhaite que la durée administrative de mon successeur ait le même délai, et, sans le connaître encore, je l'assure qu'il aura en moi un défenseur convaincu et dévoué. »

* * *

En même temps que M. Doumer, est arrivée à Marseille une mission annamite. Cette mission, composée du premier ministre d'Annam, Nguyen-

Than, et de quatre personnes, vient visiter la France. Le chef de la mission, qui est ministre de l'Intérieur et président du conseil en Annam, est le personnage le plus influent de ce pays où il a servi la cause royale et celle de notre protectorat avec une activité et un dévouement qui ne se sont jamais démentis. Pour le récompenser de son zèle, le gouvernement français l'a déjà nommé commandeur de la Légion d'honneur et on annonce qu'il va être promu grand officier. L'étude que Nguyen-Than va faire de notre pays et l'accueil qu'il y recevra ne pourront que l'attacher encore davantage à assurer le bon fonctionnement du protectorat français tel qu'on a fini par l'organiser.

LE TRAITÉ RUSSO-CHINOIS

Le 8 avril, M. Lessar, ministre de Russie en Chine, et le prince Tching et Ouang-Ouen-Tchao, ont signé à Pékin le traité si longtemps attendu, tant de fois annoncé, différé et refait, qui règle la situation des Russes en Mandchourie. Voici le texte de ce document que nous commentons plus loin :

Les Empereurs de Russie et de Chine, dans le but de restaurer et de raffermir les relations de bon voisinage interrompues par la crise de 1900, ont nommé comme plénipotentiaires M. Lessar, le prince Tching et Ouang-Ouen-Tchao, pour régler certaines questions concernant la Mandchourie, lequel règlement a abouti aux stipulations suivantes :

ARTICLE PREMIER.

L'Empereur de Russie, désireux de donner une nouvelle preuve de son amour de la paix et de ses sentiments d'amitié pour l'Empereur de Chine, bien que, sur différents points de la Mandchourie, touchant la frontière, les premières attaques aient été faites contre la population pacifique russe, consent au rétablissement de l'autorité chinoise en Mandchourie, qui demeure portion intégrale de l'Empire Chinois, et rend à la Chine le droit d'y exercer les pouvoirs administratifs et souverains comme avant l'occupation du pays par les troupes russes.

ART. 2.

En reprenant possession des pouvoirs administratifs et souverains en Mandchourie, le gouvernement chinois confirme, à la fois au point de vue de la durée et sur tous les autres points, et s'engage à observer strictement les stipulations du traité conclu le 8 septembre 1896 avec la Banque Russo-Chinoise. Le gouvernement chinois s'engage en outre, conformément à l'article 5 dudit contrat, à protéger de toutes façons le chemin de fer et son personnel, et à veiller aussi à la protection de tous les sujets russes vivant en Mandchourie et des entreprises créées par eux. Le gouvernement russe, de son côté, en raison de cette obligation assumée par la Chine, consent, tant qu'il n'y aura pas de trouble quelconque, et si la conduite des autres puissances n'y vient opposer aucun obstacle, à retirer graduellement toutes les troupes russes de la Mandchourie de la façon suivante :

a) Dans le courant des six mois suivant la signature de la convention, la partie Sud-Ouest de la province de Moukden, jusqu'à la rivière Liao, sera évacuée par les troupes russes et le chemin de fer remis à la Chine.

b) Dans le courant des six mois suivants, le reste de la province de Moukden et la province de Ghirine seront également évacuées par les troupes russes.

c) Durant les six autres mois suivants, la Russie retirera le reste de ses troupes de la province de Heh-loung-kiang.

ART. 3.

Pour prévenir toute future répétition des troubles de 1900, auxquels les troupes chinoises stationnées dans les provinces frontalières de la Russie ont pris part, les deux gouvernements s'engagent, aussi longtemps que les troupes russes ne seront pas retirées, à donner comme instruction à leurs autorités militaires respectives de se mettre d'accord, afin de fixer le nombre et de déterminer l'emplacement des stations militaires des troupes chinoises en Mandchourie. La Chine s'engage à ne pas augmenter le nombre de ses troupes au delà de ce qui est fixé, et qui doit être suffisant pour exterminer les brigands et pacifier le pays. Après la complète évacuation par les troupes russes, le gouvernement chinois aura le droit de fixer lui-même l'effectif de ses troupes dans ce pays, et de les augmenter ou de les diminuer, mais le gouvernement russe devra être immédiatement informé de chaque augmentation ou diminution de l'effectif des troupes chinoises, attendu qu'il est évident que le maintien d'un nombre excessif de troupes chinoises en Mandchourie nécessiterait une augmentation de troupes russes dans les districts adjacents, et causerait par suite un accroissement des dépenses militaires, pour le plus grand désavantage des deux pays. Pour le service de la police et le maintien de l'ordre dans l'intérieur en dehors du territoire cédé à la « Chinese Eastern Railway Company », les gouverneurs provinciaux militaires pourront lever une gendarmerie chinoise, montée et à pied, recrutée exclusivement parmi les sujets chinois.

ART. 4.

La Russie s'engage à restituer la ligne du chemin de fer Chan-hai-kouan Niou-tchouang Sin-min-ting, qui, depuis la fin de septembre 1900, a été occupée et gardée par les troupes russes, sous ces conditions :

I. — Le gouvernement chinois assumera la seule responsabilité de protéger lui-même cette ligne de chemin de fer, et ne laissera aucune des autres puissances entreprendre ou participer à la défense des constructions ou à l'exploitation du chemin de fer, ni ne permettra à aucune puissance étrangère d'occuper le territoire restitué par la Russie.

II. — La ligne du chemin de fer ci-dessus indiquée sera complétée et exploitée conformément à la convention anglo-russe du 16 avril 1899, et au traité conclu le 28 septembre 1898 avec une compagnie privée, la Chine devant observer strictement l'obligation prise par la compagnie de ne pas prendre possession de ce chemin de fer et de ne pas s'en dessaisir de quelque façon que ce soit.

III. — Au cas où le gouvernement chinois songerait soit à étendre la voie ferrée dans le sud de la Mandchourie ou à construire des lignes d'embranchement, soit à établir un pont sur le Liao, soit enfin à transférer à un autre endroit la station actuelle du chemin de fer de Chan-hai-kouan, cela ne devra être fait qu'après accord préalable entre les deux gouvernements.

IV. — Attendu que les dépenses supportées par la Russie pour la restauration et l'exploitation du chemin de fer ne sont pas comprises dans l'indemnité que la Chine doit rembourser à la Russie, le montant du remboursement de ces dépenses sera fixé d'accord entre les deux gouvernements.

Les stipulations des traités antérieurs, non modifiées par la présente convention, restent en pleine vigueur. La présente convention aura force légale du jour de

la signature, et les ratifications seront échangées à Saint-Petersbourg dans le délai de trois mois.

La convention a été rédigée en russe, chinois et français, le texte français devant faire autorité. Elle est signée par M. Lessar, le prince Tching et Ouang-Ouen-Tchao.

Lorsque l'on compare ce traité avec le projet qui fut publié en novembre dernier par le correspondant du *Times* à Pékin, on voit que la Russie a renoncé à un certain nombre des conditions qu'elle mettait d'abord à l'évacuation de la Mandchourie. Il est vrai que les textes publiés précédemment n'étaient pas officiels; des notes officieuses russes les ont même déclarés apocryphes; mais ils semblent, en tout cas, avoir singulièrement ressemblé aux projets qui étaient en discussion entre diplomates russes et chinois. Ces projets de traité stipulaient une période de trois années pour l'évacuation: ce délai est réduit à dix-huit mois par l'accord du 8 avril. D'après eux, la Chine n'aurait pu entretenir qu'une quantité limitée de troupes en Mandchourie, l'artillerie lui était interdite: le nouveau traité lui laisse toute liberté en ce qui concerne l'importance des garnisons des provinces mandchoues après l'évacuation par les Russes. Si la Chine les augmente, elle est simplement tenue d'en aviser la Russie.

Il faudrait donc de l'aveuglement ou de la mauvaise foi pour nier que l'acte du 8 avril marque un certain recul des prétentions russes en Mandchourie.

Nous avons dit, d'ailleurs, qu'en dehors de la protection de leur chemin de fer jusqu'à Port-Arthur et Vladivostok, les Russes en arrivaient à ne pas désirer grand-chose dans la Mandchourie, dont l'occupation étendue s'était révélée coûteuse et encombrante. Un nombre grandissant d'entre eux désiraient limiter leur action dans les provinces mandchoues. Leur sentiment à cet égard a dû être accentué par la conclusion de l'alliance anglo-japonaise qui ne leur fait pas désirer sans doute de conserver trop de questions délicates à discuter en Extrême-Orient.

Il ne faudrait cependant pas exagérer et parler d'une victoire très importante, on pourrait dire très profonde, de l'alliance anglo-japonaise. La Russie ne va pas jusqu'à renoncer — nous avons eu plus d'une occasion de montrer qu'elle ne pouvait être contrainte à le faire que par une guerre désastreuse — à ce qu'il y a d'essentiel dans la situation qu'elle a prise en Mandchourie. Certains journaux anglais et la presse japonaise en général ne paraissent pas se faire d'illusion à cet égard. Dans dix-huit mois, même si le traité est exécuté intégralement, si aucun « trouble quelconque », ni l'attitude d'aucune tierce puissance ne viennent en suspendre l'exécution, comme l'article 2 paraît le prévoir, la Russie n'aura pas disparu de la Mandchourie. Par ce même article 2, la Chine s'engage, en effet, à respecter le traité de 1896 relatif au chemin de fer de l'Est-Chinois. Or, on se rappelle que cet acte autorise la Russie à garder militairement les lignes ferrées de Mandchourie. Si le traité du 8 avril lui interdit d'avoir,

après six ou dix-huit mois selon les provinces, des garnisons en Mandchourie, il confirme son droit d'y entretenir des troupes de garde du chemin de fer, ce qui doit être bien à peu près la même chose, surtout dans un pays où, à moins d'une ingestion violente, aucune puissance tierce ne peut contrecarrer pratiquement, sur place, l'action des agents de la Russie. Le chemin de fer de l'Est-Chinois passe par toutes les grandes villes de Mandchourie; il est à cette région « ce que le Nil est à l'Égypte », ainsi que l'écrivait, il y a quelques jours, au *Times*, M. Stead qui revient d'un voyage dans ces pays, et qui a voulu ne pas laisser ignorer à ses compatriotes, en leur conseillant d'ailleurs de l'accepter de bonne grâce, la situation qui persistera en Mandchourie même après l'exécution intégrale du traité du 8 avril. Et l'alliance anglo-japonaise, à moins de sortir du contrat même qui l'a consacrée, ne saurait prétendre porter atteinte à cette situation : elle veut garantir l'intégrité du Céleste Empire, mais en respectant les droits acquis aux diverses puissances par les traités antérieurs, parmi lesquels il faut évidemment compter les conventions russo-chinoises de 1896 relatives au chemin de fer de l'Est-Chinois. La satisfaction que donne la Russie aux puissances opposantes est donc en réalité plus apparente que réellement substantielle. On pourrait presque dire que l'ours moscovite, pour faire cesser les cris, a abandonné l'écorce, mais tout en ayant soin de garder l'amande.

Le traité du 8 avril lui-même consacre d'ailleurs par diverses de ses clauses la situation de la Russie en Mandchourie. On peut remarquer qu'il donne des garanties à la Russie contre les prétentions que pourraient avoir des tierces puissances d'exploiter des chemins de fer ou d'occuper des territoires dans les provinces mandchoues. Il stipule même que la Chine ne pourra apporter de modifications au réseau ferré du sud de la Mandchourie sans s'être mise d'accord avec la Russie. Tout cela consacre un état de choses particulier qui résultait d'ailleurs naturellement de l'action constamment développée par les Russes, depuis six ans, et qui leur était irrésistiblement imposée par leur situation même en Extrême-Orient. Enfin, il faut noter que le traité du 8 avril ne touche pas — il ne pouvait d'ailleurs pas le faire — à la grande position que la Banque russo-chinoise s'est faite en Mandchourie. Comme le dit M. Stead, dans la lettre à laquelle nous faisons allusion plus haut, la Banque russo-chinoise est devenue en Mandchourie une véritable puissance; elle joue dans le commerce, dans toute la vie économique, on pourrait même dire dans l'administration du pays, un rôle contre lequel les tiers ne peuvent évidemment pas grand'chose et qui est entièrement à l'avantage de la Russie.

À regarder de près la question, le traité russo-chinois du 8 avril ne doit faire disparaître — même si des « troubles quelconques » ou quelque changement des relations diplomatiques ne viennent pas en arrêter l'exécution — que l'état de choses anormal, excessif même, que les désordres de 1900

avaient obligé les Russes à créer en Mandchourie. Il était humain d'ailleurs que la Russie ne s'empressât pas d'y renoncer, bien qu'un nombre grandissant de ses agents eussent conscience qu'il était à la fois coûteux et inutile.

Quand, en outre, la situation internationale est venue lui donner de nouvelles raisons de faire disparaître autant que possible les causes de conflits auxquels d'autres pouvaient se sentir plus portés, elle a trouvé opportun de restreindre quelque peu son action en Mandchourie. Elle le fait, nous l'avons vu, sans porter atteinte à ce qui est essentiel pour elle et en ayant, en outre, l'avantage d'écartier une source de difficultés avec le gouvernement céleste, avec lequel elle sait si bien s'entendre. Peut être même les rôles vont-ils bien vite se renverser, et la situation redevenir ce qu'elle a toujours été depuis que la Chine a été en relations avec les Occidentaux qui l'ont beaucoup plus heurtée que la Russie toute voisine, mais d'esprit à demi asiatique. Nous ne serions donc nullement surpris de voir la cour de Pékin se quereller bientôt avec les puissances qui viennent de si fort s'agiter pour l'intégrité de la Chine, mais dont les commerçants et les industriels ont des appétits intransigeants, beaucoup plus gênants en somme pour les Célestes que la politique souple, ménagère, opportuniste de la Russie qui, il ne faut pas l'oublier, malgré ses progrès remarquables, n'a jamais soulevé un seul conflit sérieux avec le Fils du Ciel.

R. C.

LE HAUT LAOS

FRANÇAIS ET ANGLAIS DANS LE HAUT-MÉKONG

On se préoccupe de plus en plus de notre pénétration au Yunnaⁿ : l'époque est donc très favorable pour étudier notre politique sur le Haut-Mékong, toujours intimement liée à la question yunnanaise, et les pays où ses efforts comme ses défaillances ont eu leurs résultats.

La convention anglo-française du 15 janvier 1896, réglant la question du Haut-Mékong, stipule que : « à partir de l'embouchure du Nam-henok, remontant dans le Nord jusqu'à la frontière chinoise, le *thalweg* du Mékong formera la limite des possessions ou sphères d'influence de la France et de la Grande Bretagne... » ; les territoires sous la suzeraineté de la Chine commençant au confluent du Nam-la, nos possessions indo-chinoises se trouvèrent, sur une longueur de 290 kilomètres en contact, avec les dépendances immédiates britanniques. Les provinces, maintenant séparées par le *thalweg* du Mékong et tombées sous la domination de deux nations rivales, ont appartenu à des États, d'une civilisation jadis très avancée, qui étaient situés à cheval sur les

deux rives du fleuve. Il nous a semblé utile de donner quelques renseignements sur ces territoires, encore assez peu connus. Pour la clarté du sujet, nous ferons d'abord un historique, aussi rapide que possible, de ces provinces, montrant par quelle suite d'événements Français et Anglais ont été amenés à se les partager; nous continuerons par une description de leur état actuel en insistant sur leur importance économique et politique; puis nous terminerons par quelques considérations générales sur la principauté de Xieng-hong, ou Sip-song-pan-nas-lu, tributaire de la Chine qui limite au Nord les possessions anglaises et françaises.

HISTORIQUE

Les principautés que le traité de 1896 a coupées en deux, à peu près indépendantes jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, étaient connues sous le nom d'Etats Chans. Leurs chefs, ou tiaophas, se bornaient à envoyer, à des époques déterminées mais assez espacées, des tributs plutôt honorifiques, aux grandes puissances voisines: Birmanie, Siam, Chine. Certaines même, entre autres le Muong-sing et le Muong-lu, envoyaient des présents à la cour de Hué (ministère des Rites, Hué, 1831).

Les luttes qui, à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, eurent lieu entre la Birmanie et le Siam pour la prééminence dans les Etats Chans, ensanglantèrent toutes ces régions et surtout les principautés de Xieng-tong, Xieng-sen, Xieng-khong, Kieng-kheng occupant, jusqu'à la frontière chinoise, les deux berges du Haut-Mékong. A la fin du XVIII^e siècle, la Birmanie semblait victorieuse et s'assura la suzeraineté sur ces Etats. Au commencement du XIX^e siècle, le Siam, dans un grand effort, réussit à reconquérir ses anciennes limites en s'emparant du royaume de Xieng-sen, Xieng-khong, et détruisant presque complètement la capitale Xieng-sen, qui depuis ce temps ne s'est jamais relevée de ses ruines.

Non contente d'avoir ainsi regagné ses frontières naturelles, la cour de Bangkok voulut porter un coup plus sensible à son antique ennemie, la Birmanie, et envahit les provinces Chans, tributaires de cette puissance. Sous la conduite des princes de Nan, délégués du roi de Siam, pour le gouvernement des territoires Nord-Est du royaume, en 1805, d'importantes forces siamoises jointes à celles levées dans les Etats Chans laotiens tributaires, ravagèrent les principautés de Xieng-tong, Xieng-kheng et même Xieng-hong. Les chefs furent amenés prisonniers à Nan, puis relâchés et maintenus dans leurs fonctions, après qu'ils eurent fait amende honorable et reconnu la suzeraineté du roi de Siam, par l'envoi périodique d'un tribut et de fleurs d'or et d'argent.

En 1813, les populations d'accord avec les chefs, n'ayant pas voulu payer ce tribut, le prince de Nan, à cette époque Tiao-Somana, envahit à nouveau ces mêmes principautés de Xieng-tong, Xieng-kheng et Xieng-hong; il ne rencontra nulle part de résistance sérieuse, et s'empara suc-

cessivement de tous les districts de la rive gauche parmi lesquels Muong-xieng-kok, Muong-line, Muong-nang, etc., et les petits territoires indépendants de Muong-long-nam-ta et de Vien-poukha.

Selon la coutume des Siamois à l'égard de leurs dépendances ou des provinces conquises, le Tiao-Somana, en revenant de cette expédition, amena dans sa principauté de Nan la majorité des habitants des districts vaincus, ainsi que leurs chefs. Cette fois les chefs ne furent pas renvoyés dans leur gouvernement; ils furent maintenus dans leurs fonctions mais, gardés comme otages à Nan même, d'où, sous la surveillance du Tiao-Somana, ils administraient leurs territoires. A la suite de cette expédition, la rive gauche du Mékong dans la principauté de Xieng-kheng, notre Muong-ling actuel, devint presque déserte. Toujours plus préoccupés d'étendre leur domination sur les territoires de la rive gauche, les princes de Nan ne s'occupèrent plus beaucoup des Etats de la rive droite, mais leurs efforts furent souvent renouvelés contre le Muong-lu et le Xieng-hong. Jusqu'en 1852, ces efforts furent incessants et leur permirent de s'emparer des territoires de Muong-la, Muong-phoune, Muong-young au delà de notre Muong-sing actuel.

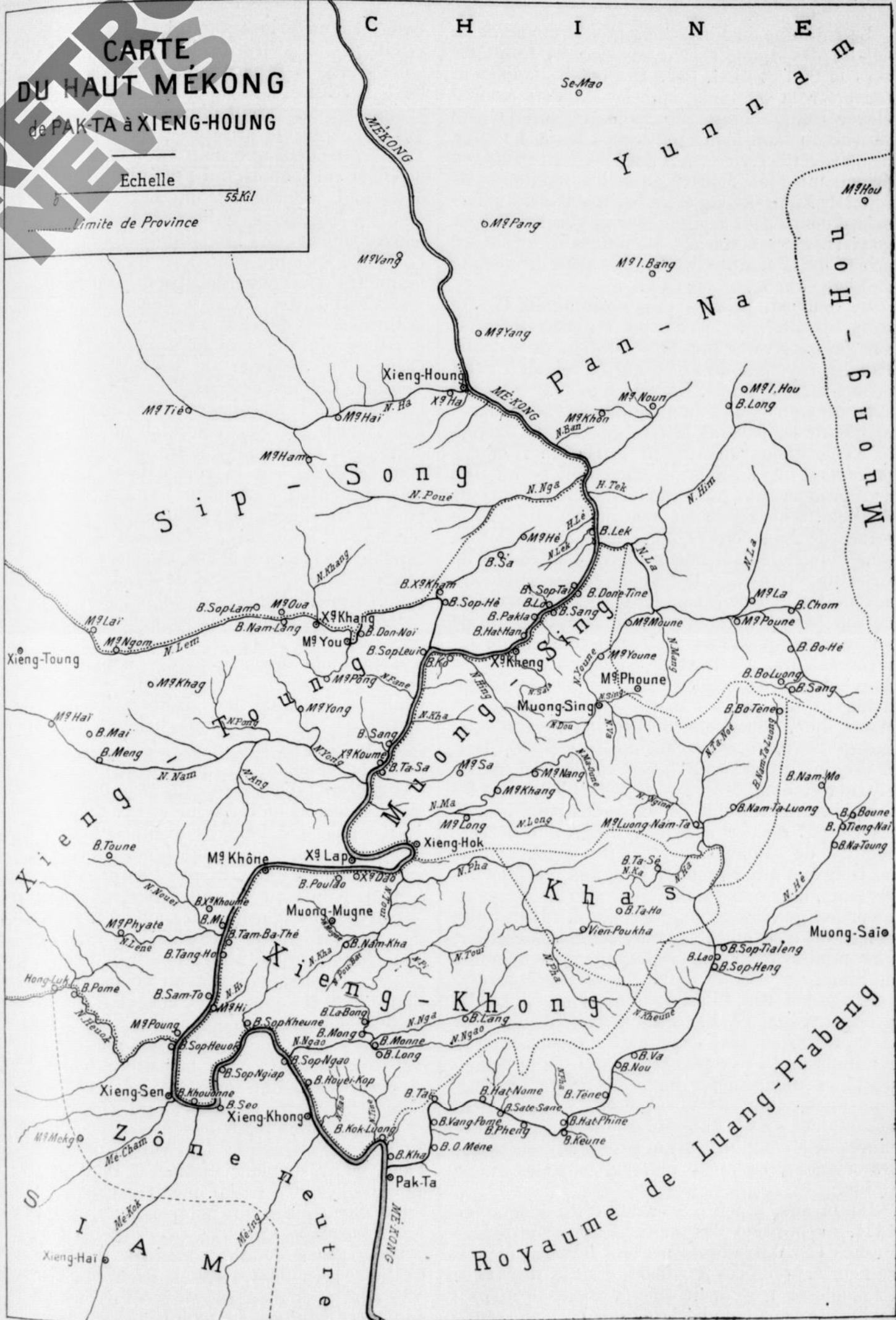
Dans l'année 1852, sous le règne du père du roi actuel de Siam, une grande expédition fut de nouveau résolue par la cour de Bangkok contre tous les Etats Chans du Nord, et principalement ceux de la rive droite. Ceux-ci, oubliés du gouvernement de Nan, qui avait toujours les yeux fixés sur la rive gauche, s'étaient non seulement reconstitués, mais renforcés; en effet, ils étaient devenus le refuge des habitants qui, aux approches de l'invasion siamoise, s'étaient successivement enfuis dans les montagnes, ou de ceux qui s'étaient échappés de captivité. Grâce à la tranquillité dans laquelle on les avait laissés, ces fugitifs s'étaient peu à peu réunis, constitués en groupement, avaient reconstruit des villages et recherché la protection du tiaopha de Xing-toung. L'armée qui fut levée pour cette expédition fut divisée en deux corps principaux ayant des buts différents: le premier corps, sous les ordres d'un prince siamois, Kromaluong Vongsa, devait s'emparer de Xieng-toung même et de tout son territoire. Il échoua piteusement devant Xieng-Tong, fut obligé de lever le siège, d'opérer une retraite désastreuse, harcelé constamment par les tribus montagnardes. Le second corps au contraire, sous les ordres de Chao-Anantha-Varithidet, prince de Nan, fit une promenade victorieuse qui permit de reculer les frontières siamoises jusqu'au delà de Muong-la.

Ce furent les dernières expéditions entreprises par les Siamois; elles eurent pour résultat, sur la rive droite, de dégager la principauté de Xieng-tong, déjà indépendante de la Birmanie, de tout lien de vassalité avec le Siam; sur la rive gauche, d'établir la suprématie de la cour de Bangkok, d'asseoir définitivement son influence, jusqu'aux Sip-song-pan-nas.

**CARTE
DU HAUT MÉKONG**
de PAK-TA à XIENG-HOUNG

Echelle 55.Kil

..... Limite de Province



Le royaume de Xieng-tong profita même de la défaite des Siamois pour étendre ses frontières vers le Sud et l'Est. Dans le Sud, le tiaopha fit renverser la pyramide que les Siamois avaient élevée comme limite de frontière, sur la rive gauche du Nam-henok, et occupa toute la région jusqu'à cette rivière. À l'Est, il reconstitua en principauté les districts que les habitants de l'État de Xieng-kheng et les fugitifs avaient reformés et donna pour capitale Muong-you; puis, pour gouverner ces nouveaux territoires, il appela un prince de sa famille, qui prit le titre de tiaopha de Xieng-kheng.

Le nouveau prince, après avoir rétabli l'ordre dans ses États de la rive droite, porta ses vues sur l'autre rive et prit la résolution de rétablir l'ancien royaume de Xieng-kheng tel qu'il avait primitivement existé. Mais les Siamois veillaient avec un soin jaloux au maintien de leur suprématie sur les pays de la rive gauche; le tiaopha de Xieng-kheng envoya au prince de Nan des présents et une lettre lui demandant la permission de regrouper sous son autorité directe les anciens districts. Satisfait de cet acte de soumission, le prince de Nan octroya la permission demandée sans obliger le demandeur à faire d'autre acte de vassalité. Vers 1877, le tiaopha de Xieng-kheng, devenu tiaopha de Xieng-tong par suite du décès de son parent, nomma pour le remplacer un de ses cousins, qui se fixa à Muong-you comme ses prédécesseurs. Au bout de quelques années les deux cousins se brouillèrent, le tiaopha de Xieng-tong fit occuper les districts de Xieng-lap et Muong-line, dépendants de l'ancien royaume de Xieng-kheng, et le tiaopha de Muong-you, désirant se mettre en sûreté, passa sur la rive gauche et vint s'établir à Muong-sing vers 1886; mais les Siamois intervinrent, ils exigèrent pour que le prince pût résider à Muong-sing, qu'il fit acte complet de soumission, et qu'il s'engageât tous les trois ans à faire tenir à Bangkok, en plus des présents, les fleurs symboliques d'or et d'argent. Le prince de Xieng-kheng accepta et fut en outre obligé de recevoir à sa cour, comme conseiller, un commissaire siamois, représentant du royaume de Siam.

Ainsi, dès 1886, l'État de Xieng-tong était indépendant, l'État de Xieng-hong rive droite, sauf quelques provinces, dépendait de la Chine, et les États de la rive gauche, portion de la principauté de Xieng-kheng, territoire de Muong-longnam-ta, territoire de Vien-poukha, se trouvaient absolument sous la suzeraineté du Siam. Les provinces de Muong-lu, n'ayant pas été attaquées par les Siamois, restaient toujours vassales de la Chine.

Douze ans, à peu près, avant cette époque, en 1874, la position des deux grandes puissances France et Grande-Bretagne, qui devaient bientôt se heurter dans ces provinces, était la suivante : l'Angleterre n'occupait que la Basse-Birmanie; la France venait de déclarer son protectorat sur l'Annam et le Tonkin, et tentait d'augmenter son influence sur le royaume de Siam, alors gou-

verné par un prince sage et philosophe, ne songeant pas à s'étendre trop considérablement. Cette situation respective de la France, l'Angleterre, le Siam et la Birmanie, dura jusqu'en 1882, époque où survinrent d'un côté les événements qui amenèrent la prise de Hué, la conquête du Tonkin, pendant que d'un autre côté le vieux et pacifique roi siamois, qui s'était jusque-là montré notre ami, mourait laissant le trône à son fils, élevé en Angleterre, imbu des idées anglaises. Le gouvernement de la Grande-Bretagne saisit l'occasion que lui donnaient les difficultés dans lesquelles nous nous débattions pour réaliser ses visées ambitieuses : la prise de possession de toute la Birmanie et dépendances, la main-mise sur les provinces qui devaient lui permettre d'arriver de beaucoup le premier sur les hauts plateaux du Yunnan. Entouré de conseillers à la dévotion de l'Angleterre, le nouveau roi du Siam, Chula-longkorn, poussé par eux, résolut de profiter des embarras qui détournaient notre attention de ce côté pour se tailler, sur la rive gauche, un domaine pris tout entier à l'Annam. Pendant ce temps, le vice-roi de l'Inde, par un coup de main hardi, remontait l'Iraouaddy, s'emparait de Mandalay, capitale de l'empire d'Ava, et sans souci du droit proclamait le protectorat de l'Inde sur tous les États Chans, tributaires de cet empire.

Malgré les attaques passionnées d'une opposition résolue à employer les pires moyens pour arrêter toute extension de notre influence, Jules Ferry, chef à ce moment du gouvernement, voulut sauvegarder nos droits pour l'avenir et mettre un terme aux empiètements anglais du côté du Yunnan. Dès qu'il eut connaissance de la prise de Mandalay, il intervint pour signer avec l'Angleterre la convention du 16 juillet 1884. Une mission secrète en Birmanie que ce grand patriote avait confiée à M. Deloncle avant la chute de l'empire d'Ava, ainsi que les déclarations de l'ambassade birmane à Paris, lui avait permis de préciser certains points que le gouvernement britannique obscurcissait à plaisir, entre autres la détermination des principautés vassales de l'Empire birman. Aussi, par ce traité du 16 juillet 1884, l'Angleterre reconnaissait n'avoir aucun droit sur les États Chans et s'engageait à considérer tout le bassin du Mékong comme sphère d'influence française. Voulant donner une consécration plus définitive à cette reconnaissance de nos droits, Jules Ferry proposait en même temps la création d'un État tampon entre les territoires qui venaient d'être reconnus comme tombant sous notre sphère d'influence et ceux que les Anglais venaient de s'approprier si audacieusement. Dans la pensée de Jules Ferry, cet État devait se composer de la Haute-Birmanie encore indépendante, avec Bhamo comme capitale.

Mais, par suite d'une ancienne habitude, les traités de l'Angleterre avec la France ne lient que cette dernière puissance; aussi, après la signature de la convention, les Anglais continuèrent le même système d'empiètements. En ce qui concerne la constitution de l'État tampon, le gouver-

nement de la Grande-Bretagne en accepta le principe, mais ajourna la discussion sur sa constitution. Le moment ne lui paraissait pas favorable. Les événements de notre politique intérieure avec leurs déplorables répercussions sur nos affaires extérieures ne donnaient pas à nos ministres assez d'autorité pour pouvoir obliger l'Angleterre à respecter la convention de 1884. En 1885, six mois à peine après la signature du traité, les Anglais reprennent leur marche en avant, poussant de plus en plus les Siamois à s'emparer de la rive gauche du Mékong. Le Siam, ne rencontrant pas beaucoup d'obstacles de la part des populations peu guerrières, avança plus vite que l'Angleterre dans la voie que ces deux puissances s'étaient tracée pour faire échec à notre influence. Le gouvernement français, voulant enrayer les progrès des Siamois, usa d'abord de moyens pacifiques et constitua une importante mission sous les ordres de M. Pavie. Cette mission, tout en recueillant le plus de renseignements possibles sur les mœurs et coutumes des habitants et en dressant la carte des pays parcourus, avait pour but de faire connaître et apprécier la France par les indigènes.

A cette mission officielle fut adjointe une société qui, agissant parallèlement, devait nouer des relations commerciales avec les mêmes pays. Cette société, dont le siège était à Paris, avait pour nom « Syndicat du haut Laos », et ses agents, qui devaient s'établir en certains points importants de la rive droite, s'appelaient agents commerciaux. Devant les progrès croissants que ces deux missions avaient faits dans tous les pays que leurs membres ou leurs agents avaient parcourus, le Siam voulut précipiter son invasion pour arrêter dans les contrées convoitées l'essor de l'influence française. Il se hâta même trop, car, perdant toute mesure, ses attaques répétées, ses mesures vexatoires, ses crimes finirent par nous faire sortir de notre torpeur; après une action énergique de notre part, l'entrée de nos canonnières dans la Ménam, nous imposâmes au Siam le traité du 3 octobre 1893, par lequel toute la rive gauche du Mékong nous était cédée, c'est-à-dire les provinces de Muong-sing, Muong-long-nam-tha, Vien-poukha, que nous avons montrées comme étant complètement tributaires de la cour de Bangkok depuis 1886.

Rappelons le texte de ce traité du 3 octobre 1893 :

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Siam, voulant mettre un terme aux contestations survenues dans ces derniers temps entre les deux Etats et consolider les relations d'amitié qui existent depuis des siècles entre la France et le Siam, ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française,
M. Charles-Marie Le Myre de Vilers, grand-officier de la Légion d'honneur et de l'Eléphant blanc, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, député,

Et Sa Majesté le Roi de Siam,
Son Altesse royale le prince Devawongsé-Varoparakar, chevalier de l'ordre du Mahar Chakrkri, grand-officier de la Légion d'honneur, etc., ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir reconnus en due et bonne forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement siamois renonce à toute prétention sur l'ensemble des territoires de la rive gauche du Mékong et sur les îles du fleuve.

ART. II

Le Gouvernement siamois s'interdit d'entretenir ou de faire circuler des embarcations ou des bâtiments armés sur les eaux du Grand-Lac, du Mékong et de leurs affluents situés dans les limites visées à l'article suivant.

ART. III

Le Gouvernement siamois ne construira aucun poste fortifié ou établissement militaire dans les provinces de Battambang et de Siam Reap et dans un rayon de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong.

ART. IV

Dans les zones visées par l'article 3, la police sera exercée, selon l'usage, par les autorités locales, avec les contingents strictement nécessaires. Il n'y sera entretenu aucune force armée régulière ou irrégulière.

ART. V

Le Gouvernement siamois s'engage à ouvrir, dans le délai de six mois, des négociations avec le Gouvernement français en vue du règlement du régime douanier et commercial des territoires visés à l'article 3 et de la revision du traité de 1856. Jusqu'à conclusion de cet accord, il ne sera pas établi de droit de douane dans la zone visée à l'article 3. La réciprocité continuera à être accordée par le Gouvernement siamois aux produits de ladite zone.

ART. VI

Le développement de la navigation du Mékong pouvant rendre nécessaires sur la rive droite certains travaux ou l'établissement de relais de batellerie et de dépôts de bois et de charbon, le Gouvernement siamois s'engage à donner, sur la demande du Gouvernement français, toutes les facilités nécessaires à cet effet.

ART. VII

Les citoyens sujets ou ressortissants français pourront librement circuler et commercer dans les territoires visés à l'article 3, munis d'une passe délivrée par les autorités françaises. La réciprocité sera accordée aux habitants desdites zones.

ART. VIII

Le Gouvernement français se réserve d'établir des consuls où il jugera convenable dans l'intérêt de ses ressortissants, et notamment à Korat, à Muong-Nan.

ART. IX

En cas de difficultés d'interprétation, le texte français fera seul foi.

ART. X

Le présent traité devra être ratifié dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs sus-nommés ont signé le présent traité en duplicata et y ont apposé leurs cachets.

Fait au palais de Wallabha, à Bangkok, le 3 octobre 1893,

(L. S.) LE MYRE DE VILERS.

(L. S.) DEWAWONGSE-VAROPARAKAR.

Ce traité ne réglait pas la question du Haut-Mékong, mais aurait dû nous permettre de n'avoir plus rien à craindre au sujet de la rive gauche dans cette région, puisque nous succédions au Siam dans les droits que par conquête il s'était acquis sur les principautés voisines de la Chine,

au mépris, il est vrai, des droits antérieurs de l'Annam, dont nous avons d'ailleurs hérité. De plus, dans une déclaration formelle faite à notre gouvernement avant la chute de l'Empire birman (résultat de la mission de M. Deloncle en 1882), le gouvernement de cet empire avait renoncé à toute prétention sur cette région.

Pourquoi faut-il que, trois ans après ce traité de 1893, nous ayons consenti à l'Angleterre de nouveaux sacrifices pour qu'elle voulût bien nous reconnaître la possession du territoire de Muong-luong? L'Angleterre, qui ajournait continuellement la réalisation de l'Etat tampon, jusqu'au moment où elle aurait pu le constituer avec les territoires enlevés à notre sphère d'influence, prenait toutes ces précautions pour empêcher la France de lui barrer la route au Yunnan. Non contente, ainsi qu'on l'a vu, de lancer le Siam contre nous, après s'être emparée de toute la Haute-Birmanie, qui devait être neutralisée, et avoir pris pied dans le bassin du Mékong dont elle s'était engagée à nous reconnaître la libre possession, elle signait, le 14 juillet 1886, avec la Chine, un traité par lequel, reconnaissant la suzeraineté purement nominale de cet Empire sur la Birmanie, elle admettait, à l'article 1^{er}, la continuation de l'envoi tous les dix ans, par un haut fonctionnaire birman, des présents habituels. Mais, à l'article 2, elle se faisait donner liberté complète d'action en Birmanie et dans les Etats Chans. Plus tard, elle poussait la Chine à affirmer sa suzeraineté effective sur le royaume de Xieng-houng dont Francis Garnier avait pris possession au nom de la France en 1888; enfin, nous bercant toujours avec l'idée de l'Etat tampon, elle demandait que la Chine fût chargée de gouverner cet Etat. L'Angleterre comptait ainsi flatter la Chine en lui donnant autorité sur les territoires bordant le Mékong et comprenant les Pays Lus.

La France put faire échouer une partie de cette manœuvre en faisant signer à Pékin, par son ministre, M. Constans, un traité de la délimitation de la frontière à partir de Lai-chau. Le marquis Tseng, représentant de la Chine, déclarait nous céder les Pays Lus; selon son opinion, c'était d'ailleurs un vilain cadeau que le Céleste Empire nous faisait en cédant ces provinces de populations turbulentes, et dont les mandarins chinois n'arrivaient pas à tirer parti.

La Grande-Bretagne s'était ainsi arrangée pour faciliter au Siam et à la Chine la prise des territoires de la rive gauche, pendant qu'elle-même absorbait les Etats de la rive droite, certaine de pouvoir s'arranger facilement avec eux, quand elle pourrait le faire dans les conditions les plus favorables. Elle éprouva une première désillusion, lorsque le Siam, sur ses conseils, eut reculé ses frontières jusqu'à Muong-la (Syp-song-pannac-lu). Elle voulut, à ce moment (1891), signer un compromis avec lui pour se faire céder ces provinces, quand, sur le rapport des commissaires anglais, MM. Archer et Scott, qui étaient en mission à Muong-sing, elle fut assurée que les Etats de la rive gauche étaient bien sous la domi-

nation effective des Siamois; mais elle échoua. Le Siam refusa énergiquement de céder une partie quelconque des territoires qu'il venait de conquérir. La Grande-Bretagne n'eut pas le temps d'insister beaucoup à ce sujet: la rapidité avec laquelle les événements franco-siamois se précipitèrent l'en empêcha. Le traité de 1893 fit abandonner par le Siam, à notre profit, ces territoires mêmes qu'elle voulait se faire céder. C'est alors que pour nous arracher ce qu'elle convoitait elle fit réapparaître, avec une nouvelle insistence, le fameux Etat tampon, non plus celui que Jules Ferry voulait constituer avec la Haute-Birmanie, alors indépendante, mais celui qu'elle avait intérêt à voir établir, avec quelques Etats de la rive droite, et toutes les provinces du Haut-Mékong, dont le traité de 1893 nous assurait la possession. Le raisonnement que tenait la Grande-Bretagne était assez spécieux: « Les Etats Chans de ces régions ont toujours été presque indépendants, se contentant d'envoyer aux grandes puissances orientales voisines des tributs simplement honorifiques; ils sont donc parfaitement désignés pour constituer l'Etat tampon; mais comme ces Etats Chans sont à cheval sur le Mékong, les provinces de la rive gauche doivent entrer dans sa composition. D'un autre côté, et dans le même but, elle s'attaquait au Siam faisant entendre à la cour de Bangkok que c'était par permission de l'Angleterre qu'elle avait pu acquérir les Etats Chans de la rive gauche, que, par conséquent, elle n'avait pas le droit d'abandonner à une tierce puissance, la France, des territoires qui en définitive appartenaient à la Grande-Bretagne. Elle déclarait qu'il fallait rendre ces territoires à leur légitime propriétaire. Nous ne sûmes pas protester avec assez d'énergie contre ces prétentions dénuées de toute légalité, nous semblâmes même en admettre le principe par la signature qu'apposa M. Develle, notre ministre des Affaires étrangères, aux protocoles des 13 novembre 1893 et 4 décembre concernant la constitution de l'Etat tampon. L'opinion publique s'émut en France, et pour éviter une interpellation le gouvernement fit déclarer, par des communiqués officieux, que la question n'était pas entière, que la zone neutralisée ne comprendrait qu'une mince bande de pays prise sur la rive gauche, tandis que la part contributive de l'Angleterre serait bien plus importante, qu'enfin il fallait attendre avec calme, vu que les intérêts nationaux seraient sauvegardés. Naturellement, du traité de 1884 de M. Jules Ferry, il n'était plus question. Pendant que, suivant les conseils du gouvernement, nous attendions que notre diplomatie débrouillât l'imbroglio devant lequel nous nous trouvions faute d'énergie opportune, l'Angleterre agissait. Le 1^{er} mars 1894, elle concluait avec la Chine des arrangements nouveaux, qui tous ne furent pas publiés, mais par un article desquels une partie de la province de Xieng-houng était rétrocédée à la Chine (les Anglais ne la possédaient d'ailleurs pas même nominale), à la condition que celle-ci ne la rétrocéderait à aucune autre puissance. Les discus-

sions diplomatiques au sujet de l'Etat tampon restant stérile. Les deux gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne décidèrent de s'en remettre à une commission mixte qui étudierait sur place les droits de chaque puissance à la possession des terrains contestés.

L'acceptation du principe de cette commission était la renonciation complète, du côté de la France, aux avantages que Jules Ferry nous avait assurés par la convention de 1884. Elle équivalait à reconnaître définitivement la légitimité des empiètements anglais en Haute-Birmanie et à mettre en discussion un des meilleurs résultats de notre action au Siam.

Les travaux de la commission anglo-française, dirigée du côté anglais par MM. Scott, Varry et colonel Woodthorpe, du côté français par MM. Pavie et Lefèvre-Pontalis, devaient commencer vers avril 1894. La commission anglaise, partie la première, ne s'arrêta pas à Xieng-khong, ainsi qu'il avait été convenu; elle continua son chemin et atteignit Xieng-tong où elle trouva M. Stirling avec des troupes. De là, pendant que les membres de la commission française, qui n'avaient pas trouvé leurs collaborateurs anglais au lieu du rendez-vous, parcouraient les différents districts, le chef de la mission anglaise écrivait au tiaopha de Muong-sing, pour lui ordonner de tenir prêts des approvisionnements, d'installer des baraques et d'arranger les routes, puis de venir à Xieng-tong avec ses dignitaires et les notables pour faire hommage de suzeraineté à la reine d'Angleterre. Au reçu de cette lettre, le tiaopha de Muong-sing et Xieng-kheng, qui avait été averti par lettre émanant de Bangkok que son territoire était dorénavant sous la domination des Français, fut fort étonné. Il en rendit compte au commissaire français de Xieng-khong, qui, sans perdre de temps, fit distribuer dans la région des pavillons français et, par lettre, fit acte officiel de possession en confirmant les nominations de tous les mandarins et chefs de districts. Rassuré par cette démonstration, le tiaopha de Muong-sing ne bougea pas. Le commissaire anglais de Xieng-tong, ne voyant pas venir les chefs de Muong-sing, voulut aller les chercher. A la tête d'un fort détachement de Gourkas, sous les ordres de M. Stirling, il passa le Mékong à Xieng-lap en fin novembre 1894 et pénétra dans le Muong-sing. Voyant dans les villages des pavillons français, et à Muong-sing même la lettre de service du tiaopha, il n'osa s'engager plus avant, renvoya une partie de l'escorte et attendit dans cette localité l'arrivée des autres membres de la mission, mais sans faire acte d'autorité.

En janvier 1895, les membres des deux commissions se réunirent à Muong-sing pour discuter sur les éléments recueillis par chacune d'elles. Naturellement elles ne se trouvèrent pas d'accord dans leurs conclusions, et décidèrent d'en référer à leurs gouvernements. Par suite d'une complaisance extrême de notre part, tandis que nos représentants revenaient en Europe pour soumettre les résultats de leurs travaux, une partie de la com-

mission anglaise, appuyée d'une forte escorte de Gourkas, restait dans la zone réservée sous leur d'en compléter la topographie.

C'est alors que l'Angleterre se rendit coupable d'un de ces actes déloyaux dont on peut rencontrer de nombreux exemples dans le courant de son histoire. Dès le départ de la commission française, sir Frédéric Friars, commissaire général de la Birmanie, vint s'établir à Xieng-tong, d'où il proposa au gouvernement de la Reine d'employer les Gourkas, servant d'escorte à la commission, à l'occupation des futurs territoires de la zone neutre. Sa proposition arriva au moment de l'avènement du ministère Salisbury qui comprenait dans son sein MM. Curzon et Chamberlain, protagonistes de l'impérialisme. La réponse fut on ne peut plus favorable; à son reçu, sir Frédéric Friars fit occuper la principauté de Xieng-tong et le Muong-sing français (août 1895). Le commissaire Stirling, qui avait déjà dirigé la tentative de 1894, revint à Muong-sing avec une forte colonne, cette fois-ci en maître. A son approche le tiaopha, ne doutant pas, et pour cause, des mauvaises dispositions du commandant anglais, à son égard, s'enfuit à Ban-lek. En effet, M. Stirling voulait le faire déposer et faire nommer à sa place le premier ministre actuel, président du Sénam. Cette action inqualifiable du gouvernement britannique n'eut pas tout le succès que ses auteurs en espéraient, elle hâta même la solution d'une question qui menaçait de s'éterniser. Notre diplomatie put alors discuter sur un fait précis, formel : violation flagrante de territoires réservés après commun accord. Nous étions, de plus, en excellente posture vis-à-vis de la Chine qui, en reconnaissance de notre part d'intervention dans le conflit sino-japonais, avait signé avec notre ministre de Pékin, M. Gérard, la convention du 20 juin 1895, nous reconnaissant comme frontière le parallèle des sources du Nam-hou (23° N.) et nous accordant certains avantages commerciaux dans le Yunnan. Devant nos réclamations énergiques, appuyées sur les droits que nous tenions soit de la Chine par traité, soit du Siam et de l'Annam par droit de conquête, l'Angleterre dut se soumettre. Les négociations, commencées à Londres entre lord Salisbury et le baron de Courcel, se terminèrent le 15 janvier 1896 par la déclaration suivante qui réglait définitivement la question du Haut-Mékong:

ARTICLE PREMIER

Les gouvernements de France et de Grande-Bretagne s'engagent mutuellement à ne faire pénétrer, sans le consentement l'un de l'autre, dans aucun cas ou sous aucun prétexte, leurs forces armées dans la région comprenant les bassins des rivières Petchabouri, Meiklong, Ménam et Bang Pakeng (rivière de Petriou) et de leurs affluents respectifs, ainsi que le littoral qui s'étend depuis Muong Bangtapan jusqu'à Muong Pase, les bassins des rivières sur lesquelles sont situées ces deux villes, et les bassins des autres rivières dont les embouchures sont incluses dans cette étendue de littoral; et comprenant aussi le territoire situé au nord du bassin du Ménam entre la frontière anglo-siamoise, le fleuve Mékong, et la

limite orientale du bassin du Mé-Ing. Ils s'engagent, en outre, à n'acquiescer dans cette région aucun privilège ou avantage particulier dont le bénéfice ne soit pas commun à la France et à la Grande Bretagne, à leurs nationaux et ressortissants, ou qui ne leur serait pas accessible sur le pied de l'égalité.

Ces stipulations, toutefois, ne seront pas interprétées comme dérogeant aux clauses spéciales qui, en vertu du traité conclu le 3 octobre 1893 entre la France et le Siam, s'appliquent à une zone de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong et la navigation de ce fleuve.

ART. II

Rien, dans la clause qui précède, ne mettra obstacle à aucune action dont les deux puissances pourraient convenir, et qu'elles jugeraient nécessaire pour maintenir l'indépendance du royaume de Siam. Mais elles s'engagent à n'entrer dans aucun arrangement séparé qui permette à une tierce puissance de faire ce qu'elles s'interdisent réciproquement par la présente Déclaration.

ART. III

A partir de l'embouchure du Nam-henok remontant dans le Nord jusqu'à la frontière chinoise, le thalweg du Mékong formera la limite des possessions ou sphères d'influence de la France et de la Grande-Bretagne. Il est convenu que les nationaux et ressortissants d'aucun des deux pays n'exerceront une juridiction ou une autorité quelconque dans les possessions ou les sphères d'influence de l'autre pays. Dans la partie du fleuve dont il s'agit, la police des îles séparées de la rive britannique par un bras dudit fleuve appartiendra aux autorités françaises tant que cette séparation existera.

L'exercice du droit de pêche sera commun aux habitants des deux rives.

ART. IV

Les deux gouvernements conviennent que les privilèges et avantages commerciaux ou autres concédés dans les deux provinces chinoises du Yunnan et du Sé-tchouan, soit à la France, soit à la Grande-Bretagne, seront autant qu'il dépend d'eux étendus et reconnus communs aux deux puissances, à leurs nationaux et ressortissants, et ils s'engagent à user à cet effet de leur influence et de leurs bons offices auprès du gouvernement chinois.

ART. V

Les deux gouvernements conviennent de nommer des commissaires délégués par chacun d'eux, et qui seront chargés de fixer de commun accord, après examen des titres invoqués de part et d'autre, la délimitation la plus équitable entre les possessions françaises et anglaises dans la région située à l'ouest du Bas-Niger.

ART. VI

Conformément aux stipulations de l'article XI de la convention générale conclue entre la Grande-Bretagne et la Régence de Tunis, le 19 juillet 1875, qui prévoit une révision de ce traité « afin que les deux parties contractantes puissent avoir occasion de traiter ultérieurement et de convenir de tels arrangements qui puissent tendre encore à améliorer leurs relations mutuelles et à développer les intérêts de leurs nations respectives », les deux gouvernements conviennent d'ouvrir immédiatement des négociations en vue de remplacer la dite convention générale par une convention nouvelle répondant aux intentions annoncées dans l'article qui vient d'être cité.

Fait à Londres, le 15 janvier 1896.

Signé : BARON DE COURCEL,
MARQUIS DE SALISBURY.

Comme on le voit, par l'article 3, toutes les précautions prises en 1884, par un homme poli-

tique prévoyant, pour nous sauvegarder la libre possession du bassin du Mékong étaient rendues inutiles, toute la rive droite du Mékong depuis le Siam jusqu'aux frontières chinoises étant définitivement reconnue territoire anglais. Nous avions la rive gauche du royaume de Muong-sing-Xiengkeng, mais cette rétrocession était chèrement achetée par les sacrifices consentis dans l'article 1^{er} du traité à propos de la vallée de la Ménam. Nous ne gardions d'ailleurs que la plus petite partie de ce royaume de Muong-sing et nous abandonnions notre vieil ami le tiaopha de Muong-sing, qui payait ce traité par l'abandon de la plus belle partie de ses États, située sur la rive droite. Généreusement, comme compensation des 15.000 sujets et des 5.000 kilomètres carrés de terrain qu'il perdait pour s'être mis de notre côté, nous lui versâmes 25.000 francs! Il est vrai que l'Angleterre nous concédait à son tour la police dans les îles du Haut-Mékong, concession dont on fit grand bruit en France, mais combien illusoire et ironique! Ces îles, au nombre de trois, situées entre le Nam-henok et le Tang-ho, inhabitées, ne servant que pour faire paître quelques buffles pendant la saison sèche, représentent à peine à cette époque 5 kilomètres carrés en tout, et pendant la période des hautes eaux la superficie est bien diminuée!

L'article 4 nous faisait perdre les avantages exceptionnels que la convention de juin 1895 avec la Chine nous assurait dans les hauts bassins du Mékong, de la rivière Noire, du fleuve Rouge et du Yang-tsé-kiang, pour nous permettre de bénéficier de ceux que la Chine reconnaissait à l'Angleterre par le traité du 1^{er} mars 1894. Les avantages reconnus à la Grande-Bretagne dans ce traité avaient été bien diminués par suite de notre occupation définitive du Muong-sing. Si en effet le gouvernement britannique, poussé par la vice-royauté de l'Inde, désirait s'emparer des États Chans des deux rives du Mékong, c'est qu'il était bien convaincu de la nécessité d'arriver le premier sur les hauts plateaux du Yunnan. La voie la plus rapide, celle qui offrait le plus de facilité partait de Mandalay ou plutôt de la Basse-Salouen, traversait les pentes douces du plateau de Xieng-tong, d'où elle redescendait facilement, et aboutissait à Xieng-lap sur le Mékong en suivant un pays à peu près plat. La route passait le Mékong un peu au-dessous de Xieng-lap et sur l'autre rive suivait la vallée du Nam-ma, puis, grâce aux plaines de Muong-long, Muong-nang et surtout de celle de Muong-sing, atteignait sans difficulté le Nam-la, près de notre frontière actuelle, en laissant Muong-you sur sa gauche. Le Nam-la traversé, la ligne s'infléchissait vers l'ouest du côté du Mékong qu'elle suivait à peu près parallèlement jusqu'à la hauteur de Xieng-hong et, prenant la route des caravanes, un peu plus difficile, mais relativement assez courte, débouchait à Szemao. Les plateaux yunnanais étaient atteints.

C'était le projet indiqué dès 1882 après de nombreuses études par Colqhoun, Hallet et sir Edward

Clarke, projet auquel le gouvernement siamois avait prêté son chaleureux concours et même son appui pécuniaire par l'octroi d'une subvention de un million. La possession de la province du Muong-sing était absolument nécessaire à l'exécution de ce projet. Comptant se l'approprier soit en l'occupant effectivement — ce qui serait arrivé si les affaires du Siam n'étaient pas survenues — soit en la faisant entrer dans la constitution d'un Etat tampon dans lequel son influence eût bientôt été prédominante, le gouvernement britannique avait déjà signé avec la Chine la convention de 1894 en vue de cette éventualité. Nous arrivâmes assez à temps pour barrer la route, grâce d'ailleurs à l'imprudence commise par nos adversaires en envahissant le Muong-sing contre tout droit. Nous avons du reste payé chèrement ce résultat qu'il nous était facile d'atteindre plus tôt et à meilleur compte, rien que par la revendication énergique et sans concessions des droits indiscutables antérieurement acquis. Mais du moins, à l'heure actuelle, pour peu que nous ne nous attardions pas trop, nous avons la certitude d'arriver les premiers au Yunnan et même plus haut.

Dans un prochain article, nous étudierons les caractères et la valeur de ces pays du Haut-Mékong.

XIENG-LA.

L'ANGLETERRE ET L'INDE

Un ancien fonctionnaire de l'Inde, qui s'est fait une spécialité des études indiennes et qui s'est acquis, dans ce domaine particulier, une notoriété fort méritée, se présentait, il n'y a pas très longtemps, à l'élection du Conseil de Comté de Londres. Au cours d'une réunion électorale, un « honorable citoyen » se leva et dit au candidat à brûle-pourpoint : « Qu'avez-vous fait quand vous étiez dans l'Inde ? » A quoi un autre citoyen, non moins honorable, se hâta de répondre : « Il a affamé les indigènes. »

Il va de soi que cette allusion aux récentes famines qui ont attristé l'Empire anglo-indien au cours des cinq ou six dernières années — pour ne pas remonter plus haut — était profondément injuste, s'appliquant à une personnalité déterminée. Nul n'ignore, en effet, le dévouement qu'ont montré et les efforts considérables qu'ont déployés sans compter les fonctionnaires de l'Inde dans cette lutte sans cesse renouvelée contre cet horrible fléau. Mais n'y avait-il pas dans cette boutade de réunion publique, si on fait abstraction de son caractère d'injure personnelle et si on ne considère celui auquel elle était adressée que comme le représentant d'un régime particulier, une certaine part de vérité ? Autrement dit, dans la situation profondément affligeante de l'Inde d'aujourd'hui, dans cette pauvreté effrayante « qui n'a de nom dans aucune langue » et que nul ne songe

plus à nier, ne serait-il pas possible de trouver, pour l'Angleterre, une certaine part de responsabilité ? Ou bien ne faut-il y voir que la conséquence normale de ces circonstances naturelles contre lesquelles la volonté de l'homme est impuissante.

* * *

La question n'est pas posée d'hier seulement (1), mais la récente apparition d'un livre qui a fait en Angleterre beaucoup de tapage vient de lui donner un regain d'actualité. En quelques centaines de pages, dans ce *Prosperous British India* au titre si trompeur dans son ironie, M. Digby vient en effet de prononcer un terrible réquisitoire contre l'administration anglo-indienne, ou, pour parler plus exactement, contre le régime politique et économique auquel l'Angleterre soumet la plus importante de ses possessions.

À l'aide de statistiques empruntées uniquement aux documents officiels, M. Digby a essayé de démontrer — nous ne pouvons, faute de place, que retenir cette partie de ses conclusions — qu'en cinquante ans le revenu moyen d'un Hindou est tombé de 2 pence par jour, soit environ 20 centimes, à moins de 3/4 de penny, et même à certains endroits à 1/4 de penny, soit à peine 2 centimes 1/2 par jour. Quelle que puisse être la sobriété des natifs, quelque réduits que soient leurs besoins, il est bien évident qu'aucune créature humaine, en n'importe quel pays du globe, ne saurait subsister avec une somme aussi infime.

Qu'une récolte vienne à manquer, et voilà des millions d'êtres réduits à la plus profonde misère ; sans réserves d'aucune sorte — ni de vivres, ni d'argent — ils sont hors d'état non seulement de subvenir aux besoins élémentaires de la vie, mais même d'acheter le grain que l'administration dirige à grands frais vers les centres frappés par le fléau ; il faut que l'Etat vienne à leur aide en leur donnant du travail, en entreprenant ces *relief works* si coûteux et qui, s'ils soulagent momentanément bien des misères, ne guérissent pas le mal lui-même, parce qu'ils ne sont que des palliatifs et non de véritables remèdes. L'Inde se meurt d'épuisement, parce que son organisme est extraordinairement affaibli, parce que sa vie est tarie à ses sources mêmes ; tout l'argent du monde, distribué sous forme de secours, ne réussirait pas à lui rendre cette richesse que la domination anglaise lui a enlevée.

Cette thèse, que nous ne faisons qu'indiquer aujourd'hui, nous réservant d'y revenir à l'occasion, a soulevé naturellement de très vives critiques. On a accusé son auteur de n'avoir pas su se servir des statistiques officielles, ou plutôt de s'en être trop bien servi, puisqu'il y trouvait ce que les bureaux n'avaient certainement pas eu l'intention d'y mettre. C'est un grincheux, ont dit quelques-uns ; un pessimiste par système, ont dit quelques autres. Certains, assez peu nombreux, ont au contraire pleinement approuvé ses con-

(1) Voir dans la *Revue des Deux Mondes* des 15 nov. et 1^{er} déc. 1899, les très intéressants articles de M. Aug. Filon sur l'Inde d'aujourd'hui.

clusions et n'ont pas craint d'avouer que le régime introduit aux Indes par la métropole avait commis de grandes fautes.

L'actif directeur de la *Review of Reviews*, M. Stead, a eu la bonne idée de faire sur le bien-fondé du réquisitoire de M. Digby une enquête auprès de quelques hautes personnalités, anciens hauts fonctionnaires de l'Inde, journalistes, etc. Les réponses qu'il a publiées sont intéressantes à plusieurs points de vue. Il serait superflu de reproduire les arguments de ceux qui sont d'accord avec M. Digby pour dénoncer à l'opinion la situation présente de l'Inde et pour réclamer des réformes profondes dans le régime actuel. Appartenant pour la plupart à ce groupe actif d'hommes politiques, de publicistes qui poursuivent la rénovation de l'Inde par l'Inde, et dont l'action patente sur l'opinion et le Parlement a réussi à obtenir déjà certaines réformes préliminaires, on ne saurait s'étonner du sens de leurs réponses. Ils ont profité de l'occasion qui leur était offerte de tracer une fois de plus le programme des revendications du parti national hindou.

Les lettres que quelques anciens fonctionnaires de l'Inde, représentants et porte-paroles de l'école officielle, ont adressées à M. Stead, sont en réalité bien autrement significatives, car sous l'optimisme de leurs signataires — optimisme sincère de gens qui ne peuvent pas admettre qu'un régime qu'ils ont consciencieusement servi ait pu produire d'aussi fâcheux résultats — on découvre sans trop de peine l'aveu que tout n'est pas pour le mieux dans le meilleur des empires possible et qu'il y a pas mal de réformes, et de réformes urgentes, à opérer dans ce qu'ils appellent couramment le « système ».

C'est sir Auckland Colvin, ancien lieutenant-gouverneur, ancien ministre des Finances, qui s'étonne de voir subsister encore certaines taxes qui avaient été abolies en 1882-1883, puis rétablies par lord Lansdowne et dont on réclame depuis plusieurs années la suppression; c'est M. Francis Skrine qui pense qu'il faudrait réduire les dépenses civiles et les dépenses militaires et aider l'Inde à tirer parti des ressources latentes qu'elle possède en dehors de l'agriculture; c'est sir Roper Lethbridge qui trouve que le régime foncier établi par lord Ripon dans les provinces centrales, puis étendu aux provinces du Nord-Ouest, au Bengale, etc., est désastreux pour la terre; c'est enfin sir Lepel Griffin qui critique l'esprit d'obstruction et de routine dont est animé encore aujourd'hui le ministère de l'Inde.

Il va sans dire que la polémique provoquée par le livre dont nous nous occupons a dépassé les cadres de la revue qui avait entrepris l'enquête en question, cette enquête n'étant du reste que l'indice de l'importance que l'on attachait à l'attaque de M. Digby. Un membre du Parlement, M. William Sproston Caine a porté le débat à la Chambre des communes et, dans un important discours prononcé au cours de la séance du 3 février dernier, a exposé les plaintes de ceux qui pensent que la pauvreté de l'Inde est devenue un

mal chronique et qu'elle ne fait qu'augmenter sans cesse. Lord George Hamilton, secrétaire d'Etat pour l'Inde, a répondu en niant que l'Inde fût plus pauvre qu'il y a vingt ou trente ans, et en affirmant qu'au contraire son revenu moyen semblait s'être accru légèrement durant cette période. Le débat a été ajourné *sine die*, ce qui signifie tout simplement que la Chambre, et le Gouvernement dont elle suit docilement l'impulsion, s'entendent pour laisser en dehors des discussions parlementaires un débat délicat, d'où le prestige de la métropole pourrait sortir compromis. Mais il est d'autres moyens d'agir sur l'opinion, et la discussion, close à Westminster, se poursuit dans la presse. Nous nous proposons d'y revenir prochainement et d'utiliser un certain nombre d'études et de travaux récents pour exposer aux lecteurs du Bulletin, avec plus de détails que nous n'en avons pu donner aujourd'hui, les *desiderata* du parti national hindou et rendre compte de ses manifestations les plus récentes.

MOWGLI.

LE JAPON LIBRE

L'année 1899 restera assurément comme une des dates les plus chères parmi les anniversaires glorieux dont tout bon Japonais garde le souvenir en son cœur. Elle marquera éternellement, dans l'histoire de ce pays, l'heure si unanimement attendue et si ardemment souhaitée pendant plus de trente ans, de l'émancipation de la tutelle étrangère, et la consécration définitive aux yeux du monde du nouveau Japon civilisé et libre. On n'a pas oublié en effet que le 4 août 1899 a été inauguré le nouveau régime, créé par la mise en vigueur des traités révisés avec les puissances. Débarrassés de la tare humiliante de la juridiction consulaire étrangère, libres désormais chez eux, et conscients de leur force et de leurs droits, les Japonais ont fait en ce jour leur entrée solennelle dans le concert des grandes nations.

Depuis lors, deux ans ont passé, et il y a quelque intérêt, ce me semble, à revenir sur cet événement, quand ce ne serait que pour se rendre compte de la façon dont les Japonais s'y sont pris pour répondre à la confiance que leur avaient témoignée si éloquemment les gouvernements étrangers. Je veux dire, dès à présent, que si tout n'a pas marché à merveille, si en nombre d'occasions encore de regrettables conflits ont éclaté, l'impression générale cependant reste favorable, et le temps, en somme, n'a point justifié les craintes exagérées qu'émettaient autrefois nombre de gens.

Avant d'en arriver à l'examen détaillé de ce point spécial, il est indispensable pour la clarté même de ce qui suivra, de rappeler en quelques mots par quelle série d'efforts le Japon est par-

venu à l'émancipation définitive de sa personnalité internationale.

Les victoires retentissantes du Japon dans sa guerre contre la Chine — victoires qu'il était pourtant si facile de prévoir, pour quiconque était quelque peu au courant des choses de l'Extrême-Orient — attirèrent sur lui il y a cinq ou six ans l'attention du monde occidental étonné et surpris. On se décida enfin à se rendre compte que l'Empire du Soleil Levant a autre chose à nous offrir en somme que ses bibelots artistiques et ses *mousmés* aux yeux bridés qui formèrent si longtemps le fonds de ce qu'on connaissait généralement de lui. Après avoir constaté les progrès énormes faits par les Japonais dans l'art de la guerre, on fut amené à reconnaître qu'ils n'en faisaient pas de moindres dans les arts de la paix et que la mise en œuvre des richesses économiques du pays, par exemple, était poussée elle aussi, sinon avec toute la sagesse et la circonspection nécessaires, du moins avec un admirable entrain. Mais ce qu'on négligea de rechercher plus avant, et ce qui cependant était indispensable pour bien comprendre cette situation, c'était la pensée unique, l'obsession pour tout dire, qui depuis tant d'années guidait et soutenait la nation japonaise tout entière, du dernier des paysans jusqu'aux gouvernants les plus hauts, l'idée de faire du Japon l'égal des autres nations, de le mettre à même de traiter de pair avec elles, de ne plus être regardés enfin comme des demi-civilisés qu'on tient en tutelle et dont on se méfie. C'est la réalisation de cet idéal que le peuple japonais a poursuivi avec une admirable persévérance; c'est pour sa réussite qu'il n'a pas hésité à tout sacrifier, ses mœurs les plus chères, ses croyances les plus intimes, ses goûts; c'est pour lui, en un mot, que tout un peuple a oublié sa vieille civilisation et s'est mis à l'école de l'Europe.

Il n'y a pas à se le dissimuler, en effet, la question de la revision des traités a été sans contredit, depuis la Restauration de 1868, le problème capital de la politique japonaise, et la poursuite de l'égalité internationale est restée l'objectif perpétuel du cabinet de Tokio. Cette pensée a tout dominé. C'est elle qui a fait et défait les ministères; et à la perdre de vue un seul instant, même à propos des questions qui lui semblent les plus étrangères, on risquerait de se faire des idées tout à fait inexactes de l'histoire japonaise de ces dernières années.

Cet extraordinaire effort n'explique pas seulement les résultats devant lesquels l'opinion européenne s'est étonnée un peu inconsciemment; il est aussi, — quelques réserves d'ailleurs qu'on soit amené à faire par la suite, — un admirable exemple de ténacité et de volonté réfléchie et un fait digne d'être médité par tous ceux qui seraient tentés de ne pas voir dans les Japonais, ce qu'ils sont en réalité, c'est-à-dire de formidables partenaires sur lesquels il faut compter avant tout pour

le règlement de la question d'Extrême-Orient.

Le premier traité conclu entre le Japon et une puissance étrangère est celui qui fut arraché par la terreur que les *kouro founé*, « les vaisseaux noirs » du commodore américain Perry, inspirèrent aux Japonais en mars 1854. « Dans le sixième mois de la sixième année de Kyeï (7 juillet 1853), sous le règne de l'empereur Koméï Tenno, nous dit un historien japonais, l'envoyé américain Perry arriva à Ouraga en Sagami, avec quatre navires, et demanda par lettre un traité d'amitié et de commerce. C'était une coutume d'ancienne date de ne pas permettre aux vaisseaux étrangers l'entrée d'un port, à l'exception de Nagasaki. On expliqua la loi à l'envoyé, mais il ne voulut rien entendre. L'objet de la mission américaine fut rapporté à Kioto et des ordres de la cour impériale enjoignirent aux prêtres shintoïstes du temple d'Isé d'offrir leurs prières pour l'éloignement des « barbares ». Mais les « barbares » étaient tenaces : ils ne se rebutèrent d'aucun délai et ils ne s'en allèrent que lorsqu'ils eurent obtenu ce qu'ils désiraient. C'en était fait désormais de l'inviolabilité du « sol des dieux », et l'on ne devait plus cesser dès lors de voir les énormes *kouro founé* sillonner les côtes verdoyantes du Japon.

Le traité de 1854 fut renouvelé avec les Etats-Unis en 1858. A partir de ce moment le Japon signa encore des conventions semblables avec la plupart des puissances européennes : la Hollande, la Russie, la Grande-Bretagne, la France (1), le Portugal, la Prusse, la Suisse, la Belgique, l'Italie, le Danemark, l'Espagne, la Suède, l'Allemagne, et enfin l'Autriche qui signa la dernière en 1869.

Ces traités ouvraient au commerce étranger les ports de Yokohama, Kobé, Osaka, Nagasaki, Niigata et Hakodaté, hors desquels les étrangers ne pouvaient pas trafiquer et n'avaient pas le droit de voyager sans passeport. Ils fixaient un droit d'importation très minime sur les produits introduits au Japon, et surtout garantissaient aux étrangers le *privilege d'exterritorialité*, c'est-à-dire le droit d'être jugés par leurs consuls respectifs.

Faire reviser ces traités a été depuis de longues années, je le répète, l'objectif unique de la diplomatie japonaise. Le gouvernement du Mikado commença les négociations en ce sens dès 1872, et le long séjour du prince Iwakoura aux Etats-Unis en 1872-1873 n'avait pas d'autre but. La question toutefois était des plus compliquées. Du côté des étrangers, en effet, la revision devait avoir pour résultat l'abandon des privilèges légaux et commerciaux dont ils jouissaient depuis longtemps, et on avait alors à se demander s'il était sage et prudent d'admettre dorénavant les Japonais dans la grande famille des nations civilisées. Du côté japonais, si on prétendait avoir tous les droits à cette faveur, on répugnait cependant à

(1) Le traité que le baron Gros signa au nom de la France date du 11 octobre 1858.

l'idée d'ouvrir librement le pays aux étrangers. Tel était l'état des esprits lorsque s'ouvrirent à Tokio en 1874 les conférences chargées d'étudier la question.

Jamais pourparlers attendus avec une plus vive impatience n'aboutirent à un plus piètre résultat. Des deux côtés on comptait sur la réalisation des espérances caressées, et les plénipotentiaires européens étaient même à tel point persuadés d'aboutir qu'ils n'hésitaient pas, contrairement aux usages diplomatiques, à mentionner leur objectif dans l'adresse du nouvel an qu'ils présentaient à l'empereur le 1^{er} janvier 1874. « Nos souverains désirent que la suppression de toutes les entraves apportées aux libres relations, dans l'intérieur de votre empire, entre leurs sujets respectifs et ceux de Votre Majesté, rende plus complets les avantages qui résultent des bons rapports déjà existants... » Le Mikado, lui, répondit avec plus de réserve.

C'est dans cet esprit qu'on aborda les négociations, bien résolus, les uns à ne rien céder sur les juridictions, les autres à ne pas accorder l'ouverture, sans y mettre la condition tout au moins des tribunaux mixtes. La conséquence facile à prévoir fut qu'on ne put tomber d'accord sur aucune modification, et qu'après s'être avoué mutuellement que les traités ne satisfaisaient personne, on les laissa tels qu'ils étaient.

Seuls, les Etats-Unis, qui ont d'ailleurs toujours été extrêmement bien disposés pour le Japon, signèrent un traité révisé en 1876. Mais cet instrument diplomatique contenait une clause qui le rendait tout platonique, à savoir qu'il ne serait mis en vigueur que lorsque les autres puissances auraient, elles aussi, accepté la révision. Entre temps, le Japon, désireux autant que possible de répondre aux objections élevées par les puissances européennes, se transformait rapidement selon les modes et les idées occidentales. Bientôt les progrès de cette européanisation du Japon dans toutes les voies s'affirmèrent si bien que les puissances étrangères reconnurent elles-mêmes qu'il était de toute justice de faire quelque chose.

Une nouvelle conférence se réunit à Tokio en 1882 pour poser les bases des négociations. Le comte Inoué, au nom du gouvernement japonais, fit les propositions suivantes : abolition du privilège d'extraterritorialité en dehors des concessions étrangères aussitôt qu'une version anglaise du Code civil aurait été publiée, abolition de l'extraterritorialité même dans les concessions après une période de trois ans ; nomination d'au moins vingt-cinq juges étrangers pour quinze ans, lesdits juges devant former la majorité du tribunal dans les procès où figuraient des étrangers ; enfin usage de l'anglais comme langue judiciaire.

Cette conférence, qui comprenait des représentants de toutes les puissances, continua ses discussions jusqu'en 1886, et à ce moment on était sur le point de se mettre d'accord sur les principaux points visés, bien que quelques-uns d'entre eux, l'introduction des juges étrangers et la nécessité de soumettre les codes à l'approbation des puis-

sances, fussent repoussés par l'opinion publique japonaise et vivement combattus par la presse.

Mais soudain les négociations furent rompues en juillet 1887. Au retour de quelques politiciens bruyants qui revenaient d'Europe, et qui s'empressèrent de combattre le projet, les plénipotentiaires japonais, en effet, retirèrent les propositions qu'ils avaient faites et tout fut remis en question.

Sans se laisser décourager par le peu de succès de ses prédécesseurs, le comte Okouma, alors ministre des Affaires étrangères, reprit les négociations en 1888, mais sur un tout autre pied. S'étant rendu compte par l'expérience des tentatives précédentes, que c'était folie de chercher à arriver à un accord en réunissant ensemble les représentants de dix-huit puissances dont les intérêts divers étaient si disparates, il s'adressa à chaque plénipotentiaire en particulier, offrant, en place des juges étrangers dans tous les tribunaux — idée qu'il avait dû abandonner devant les clameurs de l'opinion — la présence d'une majorité de conseillers européens à la Cour suprême dans les procès où figuraient des Occidentaux. Enfin, un délai de trois ans devait prendre place entre la mise en vigueur des codes et le nouveau régime. Mais bientôt un puissant mouvement d'opinion se prononça de nouveau contre l'idée des juges étrangers, idée qu'on représentait alors comme contraire à la Constitution qui venait justement d'être promulguée le 11 février 1889.

Le réel objet de ces protestations étaient ailleurs cependant. Toute cette formidable campagne reposait sur la panique que soulevait l'idée d'ouvrir librement le pays au commerce et à la résidence des étrangers. De toutes parts on proclamait que l'empire allait être noyé sous l'immigration étrangère, que les mœurs nationales seraient détruites, que les mines, les industries, les chemins de fer tomberaient sous le contrôle exclusif des étrangers, que le sol lui aussi passerait entre leurs mains, et que le peuple japonais deviendrait l'esclave des Occidentaux.

Le gouvernement néanmoins résolut cette fois de passer outre, et il continua les négociations sans s'inquiéter des clameurs populaires. L'excitation fut alors à son comble. A ce moment précisément les premières élections à la Diète eurent lieu et furent l'occasion de troubles violents. Finalement, le comte Okouma, ministre des Affaires étrangères, accusé de pactiser avec les ennemis du dehors, fut victime d'un attentat à la dynamite en octobre 1889. Un patriote exalté lui lança une bombe qui lui broya une jambe, et l'éminent homme d'Etat ne survécut que par miracle.

Les négociations, bien entendu, furent une fois encore abandonnées, et les traités qui déjà avaient été signés avec les Etats-Unis, l'Allemagne et la Russie ne furent pas ratifiés.

Dès lors, du fait de l'ouverture de la Diète et de la formation d'une opinion publique toujours plus turbulente, la réaction contre les Occidentaux ne fit que s'accroître. Elle se traduisit par de fré-

quentes attaques contre les étrangers et, entre autres, par l'attentat contre le tsarewitch, actuellement Nicolas II, qui fut, on le sait, frappé à coups de sabre en 1891, à Kyoto, par un des policemen chargés de le protéger.

En 1890, cependant, le vicomte Aoki avait repris sans bruit les pourparlers, et cela sur de nouvelles bases absolument favorables au Japon. Il n'était plus question, en effet, de restrictions judiciaires. Une multitude d'obstacles empêchèrent toutefois d'arriver rapidement à un accord, parmi lesquels le plus sérieux était la situation des Codes que la Diète japonaise, sans cesse dissoute, ne parvenait pas à voter. Mais les Japonais enfin virent leurs efforts persévérants couronnés de succès, et ils se sont en somme absolument joués des puissances qui avaient commis la faute de se diviser. En août 1894, l'Angleterre, la première, signait une convention révisée; peu de mois après les Etats-Unis suivaient, puis la Russie en 1895, l'Allemagne en 1896... Les traités ratifiés de la France et de l'Autriche terminèrent la série en 1898 (1).

C'était là, je le répète une bien belle victoire pour les Japonais.

En jouant un jeu d'attente, en ménageant l'opinion, en se servant efficacement de la presse (2), en faisant surtout très habilement retirer le siège des négociations de Tokio, où certains diplomates très au courant auraient pu modifier bien des points, et en le faisant transporter auprès des divers ministères des Affaires étrangères qui ne connaissaient rien de la question; par leur ténacité, leur patience, exercées durant de longues années; en un mot, par une diplomatie de premier ordre, les Japonais ont gagné une victoire absolue sur leurs adversaires (3).

* * *

Il faut le dire immédiatement, en effet, les traités révisés, comme nous allons le voir, ne sont pas favorables aux étrangers, et ceux-ci, dès l'abord, n'en auguraient rien de bien.

Voici, en effet, à grands traits quelle est depuis 1899 au Japon la condition des étrangers et

spécialement de ceux qui sont les plus nombreux, les commerçants (1).

Les droits des étrangers au Japon dérivent : 1° des dispositions de la loi japonaise; 2° des traités. En ce qui concerne la loi, je me bornerai à dire que l'article 2 du Code civil prévoit que : « Les étrangers ont la jouissance des droits privés, à l'exception de ceux qui leur sont refusés par les lois et ordonnances ou par les traités. »

Tous les traités contiennent la clause de la nation la plus favorisée d'après laquelle les droits garantis aux sujets d'une nation quelconque sont garantis aussi à ceux des autres. En cas de conflit entre un traité et une loi, c'est le traité qui gouverne. Les principaux droits expressément garantis aux étrangers par les traités sont les suivants :

Le droit de voyager et de résider dans toutes les parties du Japon et de jouir de la pleine protection pour leurs personnes et leurs biens;

Le droit de recourir aux tribunaux de la même façon que les Japonais;

La complète liberté religieuse;

Le droit de n'être soumis qu'aux seules taxes supportées par les Japonais;

L'exemption du service militaire, des contributions militaires et des emprunts forcés;

Le droit de produire et de vendre toutes choses dont le commerce est licite. A ceci, le traité français ajoute le droit d'exercer « toute espèce d'industrie ou de métier ». Bien entendu, un étranger qui se livre à un commerce quelconque est sujet aux mêmes restrictions que celles imposées aux Japonais dans le même commerce. Par exemple, si les Japonais ont besoin d'une permission spéciale ou doivent passer un examen, ces obligations incomberont aux étrangers;

Le droit de s'associer avec des étrangers ou avec des Japonais, ou de devenir actionnaires dans une société par actions; le droit d'entrer avec leurs navires et cargaisons dans tous les ports qui sont ou qui peuvent être ouverts au commerce étranger, et de ne pas y payer des droits plus forts que les Japonais; l'exemption de tous droits de transit, et l'égalité de traitement avec les Japonais pour tout ce qui concerne le magasinage, les primes, les facilités et les drawbacks. Il est établi cependant que le cabotage entre les ports japonais est réservé aux navires japonais. Mais les navires étrangers peuvent transporter leurs cargaisons entre les ports ouverts actuels, sauf Osaka, Niigata et Ebisu Minato;

Le droit de louer la terre et d'acquérir le droit de « superficie » sur la terre, c'est-à-dire le droit d'y posséder des constructions et des arbres, à l'effet d'y résider et d'y exercer leur profession; enfin le droit de prendre des hypothèques sur la terre et sur les constructions.

(1) Pour plus amples renseignements, consulter une substantielle brochure éditée en 1898 par les soins de la Chambre de commerce étrangère de Yokohama sous le titre de *The condition of foreigners under the new treaties*, by Dr LÖNNHOLM, professeur at the imperial University, Tokyo.

(1) En ce qui concerne plus spécialement le traité français, je rappellerai qu'il a été signé à Paris le 4 août 1896 par M. Hanotaux, ministre des Affaires étrangères de la République et M. Soné Arasouké, ministre du Japon à Paris. Les ratifications définitives furent échangées à Tokio le 16 mars 1898.

Ce traité qui nous lie pour douze ans, n'était applicable au plus tôt que trois ans après sa signature, c'est-à-dire le 4 août 1899.

(2) V. CHAMBERLAIN. *Things Japanese*, p. 413 et suiv.

(3) D'une façon générale d'ailleurs on peut dire que les Japonais ont toujours mis admirablement à profit la puissance de la presse. de la presse étrangère bien entendu. En toutes circonstances, ils savent s'acquiescer la sympathie plus ou moins intéressée de quelques journalistes influents. Il y a une vingtaine d'années, décidés à se débarrasser du ministre anglais, le célèbre Harry Parke, dont l'habileté et l'énergie les gênaient, ils n'hésitèrent pas à envoyer un journaliste américain faire une violente campagne contre ce diplomate, jusque dans son propre pays. Plus près de nous, on peut citer le premier journaliste anglais du Japon, le capitaine Brinckley, rédacteur en chef du *Japan Daily Mail* et correspondant du *Times* de Londres, dont les attaches avec le gouvernement japonais sont bien connues.

Telles sont les principales prérogatives dont peuvent se prévaloir dorénavant les étrangers résidant au Japon. A ce propos, il est une question d'une importance capitale sur laquelle tout d'abord il faut que nous nous arrêtions quelque peu, c'est celle de l'impossibilité pour les étrangers d'acquérir la *propriété* de la terre. Cette question a fait et fait encore l'objet de discussions sans fin.

L'exposé des motifs du gouvernement français à l'appui du projet de traité soumis au Parlement déclarait que « l'accession des étrangers à la propriété foncière est nettement contraire aux traditions du Japon », et que « le gouvernement français s'est heurté à cet égard, comme les autres États, à une résistance absolue ». Rien n'est plus exact, en effet. Cet état d'esprit des Japonais vient, en grande partie, de l'idée extraordinaire qu'ils se sont toujours faite de ce qui devait arriver lorsque le nouveau régime serait appliqué. Dès la première fois où on parla d'ouvrir librement le Japon au commerce et à la résidence des Occidentaux, une véritable panique s'empara de la nation et une opposition formidable s'éleva aussitôt. Comme je l'ai dit plus haut, on prétendit que le pays allait être noyé sous l'immigration étrangère, que les mœurs nationales allaient être détruites, que les industries, les mines tomberaient sous le contrôle exclusif des étrangers, que le sol lui aussi allait passer entre leurs mains et que le peuple japonais, en un mot, deviendrait l'esclave des Occidentaux.

C'est de cette conception étrange que découlent les restrictions qui subsistent encore : impossibilité pour les étrangers d'acquérir la propriété de la terre, de se livrer à l'agriculture, d'exploiter des mines, de devenir actionnaires de certaines grandes entreprises comme la Banque du Japon, la Specie Bank, la Compagnie de navigation « Nippon Youssen Kaisa », etc.

Entre toutes ces restrictions, la plus importante, on le conçoit, est celle qui vise l'impossibilité d'acquérir la propriété de la terre. Cette incapacité a toujours existé. Dans les premiers traités conclus entre le Japon et les puissances occidentales certains droits étaient *spécialement* garantis aux étrangers. Le droit d'acquérir la propriété n'y figurait pas. Après la conclusion des traités, et pour mieux marquer encore ses intentions, le gouvernement japonais fit promulguer une loi qui interdisait nettement le transfert de la propriété de la terre aux étrangers. La question était donc bien claire avant la revision actuelle. Je me hâte d'ajouter qu'elle ne l'est pas moins maintenant. Si les nouvelles conventions, en effet, ont quelque peu élargi la liste des droits concédés aux étrangers, il est certain qu'elles ne mentionnent toujours pas pour eux la faculté d'acquérir la propriété de la terre.

Quant aux autres immeubles, constructions, bâtiments de toutes sortes, etc., les étrangers peuvent en devenir propriétaires. En place du droit de propriété qui leur est ainsi refusé, les étrangers, sous le nouveau régime, pourront ac-

quérir divers droits sur la terre qu'il nous reste à caractériser.

Le premier est le droit de « superficie ». J'emploie ici ce mot de « superficie » parce qu'il est généralement adopté pour désigner le contrat spécial prévu par la loi japonaise, mais je me hâte de dire qu'il n'est pas exact. Le *tchidjoken* du Code civil japonais, en effet, n'est pas la reproduction de ce que nous appelons la « superficie ». Le *tchidjoken* est défini indirectement dans l'article 265 du Code civil japonais : « Le superficiaire a le droit de se servir du sol d'autrui pour y exercer le droit de propriété sur ses constructions ou plantations d'arbres et bambous. »

Le *tchidjoken* prend naissance généralement dans un accord écrit entre les parties. Afin de le valider au regard des tiers, ce contrat de superficie doit être inscrit sur un registre déposé pour cela au tribunal local (Kousaïbantcho). Deux registres séparés y sont tenus, l'un pour la terre, l'autre pour les bâtiments. Dans le registre de la terre, une page spéciale est réservée à chaque lot de terrain, et on inscrit sur cette page tous les droits visant le terrain en question. Dans le registre des bâtiments il y a une page spéciale pour les constructions élevées sur chaque lot de terrain compris dans le registre de la terre. Dès lors, quand une superficie est créée, le droit est inscrit sur le registre de la terre, et de plus le superficiaire est porté sur le registre des bâtiments comme étant le propriétaire des constructions élevées sur le terrain. Ces formalités ont pour résultat que le propriétaire du sol d'une part, et de l'autre le propriétaire des bâtiments, peuvent disposer de leurs droits respectifs indépendamment l'un de l'autre (1).

Les détails de ce droit de superficie sont minutieusement réglés dans les articles 265 à 269 du Code civil japonais. Un contrat de ce genre peut être établi *pour un temps quelconque*, au gré des parties. Ce n'est que lorsque les parties n'en ont pas fixé la durée que la loi intervient pour régler ce point.

Le louage ou *tchintaïshakou* est le second droit que les étrangers pourront obtenir sur la terre. Il est visé par les articles 601 à 622 du Code civil. L'article 604 porte que : « La durée du bail ne peut excéder vingt ans. Si le bail a été fait pour une durée plus longue, elle est réduite à vingt ans. »

« Le bail prévu à l'alinéa précédent peut être renouvelé. Toutefois, la durée ainsi renouvelée ne peut excéder vingt ans à dater de l'époque du renouvellement. »

Cette durée fort courte du bail fait que le louage n'aura pas de valeur pratique pour remplacer la propriété. Il est bien certain, en effet, qu'un industriel n'ira pas élever une usine coûteuse sur un terrain qu'il n'est pas sûr de posséder pendant plus de vingt ans.

Bien que l'emphytéose, comme nous allons le voir, ne soit pratiquement d'aucun intérêt pour les

(1) V. LOENHOLM, *loc. cit.*

étrangers, il faut en dire un mot. Le terme « emphytéose » est employé pour traduire le mot japonais *hosakouken*. Ce droit est expliqué dans l'article 270 du Code civil, qui est ainsi conçu : « L'emphytéote a le droit, moyennant un fermage, de labourer le sol sur lequel existe son droit ou d'y établir des pâturages. »

En somme, c'est un louage à long terme pour un but exclusivement agricole. L'article 278 en fixe la durée à cinquante ans au maximum, avec faculté de renouvellement pour le même terme. Mais il se trouve précisément que les étrangers n'auront pas le droit de se livrer à l'agriculture. Les traités, en effet, qui spécifient les occupations que pourront entreprendre les étrangers ne parlent pas de l'agriculture. Il est vrai que l'article 4 du traité français et le protocole du traité allemand stipulent que les étrangers pourront acquérir le droit d'emphytéose, mais ces énonciations se rapportent aux prévisions desdits traités qui visent l'acquisition des droits sur la terre, non pas pour s'y livrer à l'agriculture, mais pour y habiter ou y faire du commerce.

En somme, en écartant immédiatement le louage et l'emphytéose qui, je le répète, sont sans vraie utilité pratique, il ne reste donc que la superficie. La superficie elle-même est-elle de nature à rendre tous les services que ses promoteurs en attendent? On nous permettra d'en douter jusqu'au moment où sa mise en œuvre pendant quelques années aura montré ce qu'elle vaut exactement en pratique. Il est indiscutable que les textes qui la visent, consacrant un droit d'espèce absolument nouvelle, manquent un peu de précision et de netteté; dans tous les cas, on ignore à l'heure actuelle ce que la jurisprudence de la Cour suprême du Japon, qui n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer, pourra en faire découler. Ce sentiment est d'ailleurs celui de toutes les personnes raisonnables, et je ne puis mieux faire pour le montrer que de rapporter les paroles significatives prononcées récemment par un des hommes les plus qualifiés pour exprimer les vues du monde des affaires.

Le 10 avril 1899, le Comité international institué par la Chambre de commerce étrangère de Yokohama pour étudier les diverses questions soulevées par la révision des traités, offrait un banquet au marquis Yamagata, président du Conseil des ministres, à ses collègues du Cabinet et aux principaux membres des Chambres de commerce japonaises de Yokohama et de Tokio. Dans son discours, le président du Comité international, M. R. D. Robinson, après avoir dit que le Japon a absolument besoin des capitaux étrangers, s'exprimait ainsi en s'adressant aux ministres japonais :

« Je suis de ceux qui pensent que le gouvernement japonais a fait beaucoup pour donner aux étrangers des garanties sur la terre. Je crois que nous avons reçu un privilège très pratique en obtenant le droit de louer des terrains sans limite de temps sous le nom de « superficie ». Mais dans l'état actuel des choses ce mot de superficie ne dit pas grand'chose à la plupart des Anglais.

Autant qu'il est en ma connaissance, on ne loue jamais le terrain en Angleterre ou en Amérique sous le chef de superficie. Nous ne nous représentons donc pas très bien ce que seront nos droits en pareil cas. Ils seront sans doute excellents; tout marchera probablement à merveille, mais il faudra assurément plusieurs années avant que nous nous en soyons rendus parfaitement compte. De toute façon, il subsistera toujours là un point d'interrogation pour les capitalistes d'Europe.

« Dès lors, si vous pensez comme moi que l'introduction des capitaux étrangers au Japon est indispensable pour stimuler le développement des ressources du pays, je vous dis très respectueusement : « Dans le vrai intérêt de votre pays, « levez tous nos doutes, en accordant aux étrangers le droit de propriété sur le sol. »

Et maintenant, pour terminer sur ce sujet, il me reste à indiquer un dernier point qui a été mis en avant par certains interprètes de la loi japonaise. D'après eux, cette incapacité d'acquérir la propriété de la terre, qui est indiscutable en ce qui concerne les particuliers, n'existerait plus au regard de certaines sociétés commerciales. On dit, en effet : « Une société créée au Japon sous la loi japonaise et dûment enregistrée devient une personne juridique japonaise distincte de ses membres individuels, bien que tous ses membres soient étrangers. Une pareille société d'étrangers a, en tant que personne juridique japonaise, tous les droits que peut avoir une société composée de Japonais, et en particulier le droit d'acquérir la propriété de la terre... La conséquence est que toute société étrangère établie au Japon sous la loi japonaise peut acquérir la propriété de la terre tout comme un sujet japonais, mais qu'une société organisée dans un pays étranger d'après les dispositions d'une loi étrangère, même si elle a établi une succursale au Japon, ne pourra pas acquérir la propriété du sol (1). »

Je dirai immédiatement que je ne crois guère à cet ingénieux raisonnement. Le principe de l'exclusion des étrangers de la propriété foncière est capital pour les Japonais, et les magistrats japonais à cet égard trouveront aisément, dans la généralité absolue des termes de l'article 2 du Code civil, le moyen de consacrer ce vœu du pays : « Les étrangers ont la jouissance des droits privés, à l'exception de ceux qui leur sont refusés par les lois d'ordonnance ou par les traités », dit cet article 2 que j'ai déjà cité. Or, nous avons vu que le droit de propriété de la terre est formellement refusé. Il n'est pas douteux que si le législateur japonais, pour des raisons qu'on n'aperçoit nullement d'ailleurs, avait voulu modifier sur ce point un principe qui lui tient tant au cœur, il n'aurait pas manqué d'exprimer nettement sa pensée à ce sujet. Du rapprochement des textes qu'on invoque en faveur de cette hypothèse, je ne vois pas qu'on puisse vraiment conclure que la loi a prétendu accorder à une société de commerce ce qu'elle refuse à un particulier.

(1) LÖENHOLM, *loc. cit.*, p. 24.

Au surplus, il est permis de se demander si, même au cas où cette interprétation se vérifierait, la faculté nouvelle aurait un bien réel intérêt ? Je ne pense pas, en effet, que beaucoup de compagnies étrangères aient jamais eu l'idée de venir se former au Japon, selon les prescriptions d'une loi qu'elles ne connaissent pas.

* * *

Nous venons de voir la plus importante des restrictions aux droits des étrangers. Il en est quelques autres encore. Ainsi que je l'ai déjà dit, les étrangers ne peuvent entreprendre ni des exploitations agricoles, ni des exploitations minières (1). Une loi japonaise le leur interdisait déjà, et elle n'a pas été abrogée par les traités.

On s'est demandé si les étrangers peuvent se livrer à diverses professions telles que celles de médecins, pharmaciens, professeurs, journalistes, etc. Les traités ne contiennent pas de stipulations expresses conférant ces droits aux étrangers. Ils mentionnent seulement le commerce, l'industrie et les « métiers ». Le gouvernement japonais admet cependant que les étrangers ont la faculté d'entreprendre ces diverses professions sous certaines restrictions à établir par le gouvernement japonais.

En ce qui concerne le commerce et l'industrie, je dois dire que les étrangers peuvent, soit former des sociétés au Japon, d'après la loi japonaise, soit établir au Japon des succursales de sociétés formées à l'étranger d'après une loi étrangère. Dans le premier cas, on a le choix entre quatre types de sociétés (*Kaisha*).

L'article 43 du Code de commerce japonais s'exprime, en effet, ainsi :

« Il y a quatre espèces de sociétés commerciales :

- 1° La société en nom collectif (*gomoïkaisha*) ;
- 2° La société en commandite (*goshikaisha*) ;
- 3° La société par actions (*kaboushikikaisha*) ;
- 4° La société en commandite par actions (*kaboushikigoshikaisha*). »

Lorsqu'une société étrangère établit une succursale au Japon, elle est obligée de faire le même enregistrement et les mêmes publications qu'une société japonaise de nature identique ou ayant le plus de ressemblance avec elle. En outre, la société étrangère qui a établi une succursale au Japon doit y nommer un représentant et faire enregistrer son nom et son adresse ; cet enregistrement doit avoir lieu en même temps que celui de la succursale (C. de c., art. 255).

Une société étrangère dont le *siège principal* est au Japon et dont l'objet principal est de faire des opérations commerciales au Japon, doit, même si elle est formée à l'étranger, observer toutes les dispositions prescrites pour une société formée au Japon (*id.*, 258).

(1) Il semble vraiment qu'on en soit encore aux temps où un vieil économiste japonais écrivait : « L'or est comme les ossements du corps humain qui ne se renouvellent pas, tandis que le sang et les chairs se renouvellent, de sorte qu'exploiter les mines, c'est épuiser et par suite appauvrir le pays. »

Je terminerai sur ce point en citant une curieuse disposition contenue dans l'article 259 du même Code. Cet article 259 est ainsi conçu : « Si le représentant d'une société étrangère qui a une succursale au Japon, commet par rapport aux affaires de la Société un acte contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le tribunal peut, sur la demande du procureur public ou d'office, décréter la suppression de cette succursale. »

Ce texte très vague laisse aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire qui me semble bien dangereux.

Le nouveau Code de commerce ne prévoit aucune autre surveillance spéciale du gouvernement en ce qui concerne les sociétés, ni japonaises ni étrangères, sauf en ce qui concerne les compagnies d'assurances. Mais les prévisions de la loi visant l'inspection des livres de commerce par les fonctionnaires du gouvernement chargés d'établir les bases de la taxation, s'appliquent, bien entendu, aux étrangers comme aux Japonais.

Il me reste à dire un mot maintenant des taxes qu'ont à payer les étrangers tout comme les Japonais eux-mêmes.

Il y a trois sortes de taxes : 1° taxes nationales (*Kokouzei*) ; 2° taxes de *Ken* et de *Fou* (départements) (*Fou-kenzei*) ; et 3° taxes municipales (*shitchosonzei*).

Les principales taxes nationales sont l'impôt foncier (*djizo*), l'impôt sur le revenu (*shotokouzei*) et la patente (*eigyozzei*). L'impôt sur le revenu est *progressif*. Jusqu'à 300 yens (yen = 2 fr. 60 environ), on ne paye rien (1).

Ce qui est surtout à retenir dans les restrictions législatives que nous venons de voir, c'est la question de la propriété de la terre. Incontestablement, sur ce point, la législation japonaise manque de franchise et devant elle les capitalistes occidentaux reculeront toujours. L'égalité absolue devant la loi, voilà le seul principe possible, et il n'est pas douteux d'ailleurs qu'avant peu, poussés par la nécessité inéluctable des choses, les Japonais ne se décident à y arriver et à accorder aux étrangers ce droit que, pour des craintes évidemment chimériques, ils leur refusent encore aujourd'hui.

Depuis 1899, en effet, les Japonais ont eu le temps de s'apercevoir qu'ils se faisaient une idée tout à fait fautive des conséquences qui découleraient de l'ouverture de leur pays aux Occidentaux. En fait, l'inauguration du nouveau régime n'a nullement été marquée par l'arrivée d'une foule inusitée d'étrangers, bien au contraire ; et c'est à peine si on peut constater depuis ce temps quelques timides essais tentés par des Européens, pour faire des affaires hors du centre habituel des anciens ports ouverts. Ceci étant, les Japonais commencent à revenir de leur erreur. Comme ils ont absolument besoin des capitaux étrangers, puisqu'ils ne peuvent pas en trouver chez eux, et

(1) Sur ce dernier point, voir mon précédent article sur les *Finances publiques du Japon*.

que, d'autre part, ils se sont convaincus que les Occidentaux n'apporteront de l'argent qu'à condition qu'on leur permette d'en surveiller l'emploi, on se décide enfin dans les milieux éclairés à envisager l'idée d'une politique plus libérale et plus intelligente. C'est ainsi qu'en mars 1900 la Chambre de commerce de Tokio émit à l'unanimité de ses membres le vœu que le droit de posséder la terre et d'exploiter les mines soit reconnu aux étrangers (1). Je citerai aussi la décision prise le 3 juin 1900 par le ministre de l'Intérieur, et autorisant les étrangers à devenir propriétaires d'actions des chemins de fer. Mais en somme c'est là encore fort peu de choses et le peuple en général conserve avec la même force ses préventions en ce sens contre les étrangers.

Quel que soit, au surplus, l'intérêt de cette question, il en était une qui, au moment de la mise en vigueur du nouveau régime, était plus importante encore pour les étrangers : c'était celle de la soumission, désormais, à la juridiction des tribunaux japonais. Le rapporteur du projet de traité à la Chambre française constatait à ce propos « que les nouveaux codes japonais sont promulgués, que leurs dispositions sont empruntées aux lois européennes les plus récentes et les plus perfectionnées; que l'ardeur et la persévérance apportées par le gouvernement mikadonal à poursuivre dans tous ses détails l'assimilation progressive du Japon aux puissances occidentales est une garantie, aussi forte qu'une autre, qu'elles seront appliquées dans le même esprit, et que la jurisprudence des tribunaux japonais se calquera sur celle des tribunaux européens ».

Il n'est pas sans intérêt, d'ailleurs, à ce propos, de jeter un coup d'œil sur cette partie de l'œuvre de transformation que les Japonais ont fait accomplir aux institutions de leur pays. C'est le meilleur moyen de se faire une idée exacte de la situation.

* * *

Parmi les réformes qui se sont accomplies au Japon depuis trente ans, il n'en est certes pas de plus complète et de plus radicale que celle de la législation et de l'organisation judiciaire de ce pays. Après avoir vécu, en effet, durant des siècles avec un système de justice emprunté aux plus vieilles coutumes de la Chine, le Japon a maintenant tout un arsenal de prescriptions et de lois que ses juristes ont copié sur les institutions similaires les plus récentes de la France et de l'Allemagne. Quels seront les résultats de ce brusque changement? On ne peut guère les prévoir encore. Toutefois, il est assez légitime de douter que le peuple japonais retire jamais de cette transplantation forcée de principes absolument étrangers à ses mœurs traditionnelles, à son genre de vie et à ses habitudes d'esprit, tout le bien qu'on s'en est promis. Montesquieu l'a dit : « Il y a deux sortes de tyrannies : une réelle, qui consiste

dans la violence du gouvernement, et une d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la manière de penser d'une nation. » En ce qui concerne le Japon, comment concevoir par exemple qu'on ne soulève pas d'irréremédiables conflits dans ce pays qui, jusqu'ici, n'a connu que la suprématie incontestée de la famille, en y introduisant sans transition une législation qui consacre constamment la toute-puissance de l'individu! Mais ces inconvénients en tous ordres d'idées sont inévitables chez un peuple comme les Japonais qui, manquant absolument d'un fonds national sérieux et voulant brûler les étapes du progrès, sont obligés d'emprunter de-ci, de-là, des idées et des institutions plus ou moins disparates aux nations étrangères.

L'œuvre de la transformation judiciaire japonaise date des premiers temps après la révolution qui, en 1868, restaura le Mikado dans la plénitude de ses pouvoirs, et surtout de l'époque qui suivit la suppression de la féodalité en 1871. Il importait alors, en effet, d'établir l'unité de législation dans le pays et de substituer aux coutumes locales, si variées et souvent incertaines, un ensemble de lois connues qui garantissent les droits des particuliers contre l'arbitraire des juges (1). Mais ce grand mouvement qui devait aboutir à doter le pays de tout un ensemble de codes inspirés du droit moderne et d'une organisation judiciaire répondant aux besoins nouveaux, fut surtout accéléré, comme je l'ai dit déjà, par le désir qu'eut dès l'abord le Japon de mettre fin au régime de la juridiction consulaire étrangère. Il était évident, en effet, que les nations européennes ne devaient consentir à abandonner leurs nationaux à la justice japonaise que lorsqu'elles jugeraient que celle-ci offre des garanties suffisantes de savoir et d'impartialité.

Le gouvernement japonais se mit donc à l'œuvre avec ardeur et, les uns après les autres, inaugura ses codes. Le Code pénal et le Code d'instruction criminelle ont été publiés en 1880, et mis en vigueur en 1882. Tous deux sont l'œuvre de M. Boissonnade, professeur honoraire de la Faculté de droit de Paris, qui fut longtemps conseiller légiste du gouvernement japonais. C'est assez dire qu'ils ont emprunté les principes du Code pénal français. Je dois dire cependant que l'institution du jury criminel est inconnue au Japon. Le Code d'instruction criminelle, révisé une première fois en 1890, va l'être encore prochainement (2).

(1) En ce qui concerne l'ancien droit japonais, je dirai seulement qu'il ignorait complètement les théories scientifiques. Suivant le mot d'un des hommes qui l'a le mieux étudié, M. Wigmore, « il est plus difficile d'y rencontrer une définition légale que de trouver une guinée sous une pierre du chemin ». Il n'y avait pas d'ouvrages dogmatiques, pas de littérature juridique, mais seulement des usages recueillis un peu au hasard des règles locales, et des précédents judiciaires (*saiban rei*). V. JOHN HENRY WIGMORE, *Materials for the study of private law in old Japan*.

(2) C'est, en effet, un des traits essentiels du législateur japonais de n'être jamais satisfait de son œuvre. A peine une loi est-elle votée, et sans qu'on ait pu en apprécier la valeur par la pratique, que déjà on parle de l'amender. Une autre remarque à faire à ce sujet est la tendance qu'ont les Chambres japonaises de légiférer

(1) En ce qui concerne les mines, une loi votée par les Chambres à la fin de 1899 reconnaît aux sociétés étrangères le droit d'exploitation, mais elle le refuse aux individus.

Le Code de procédure civile a été mis en vigueur en 1890. Le Code de commerce, voté en mars 1899, est appliqué depuis le mois de juin de la même année. A propos de ce dernier Code, je signalerai seulement qu'on en a détaché les dispositions sur les faillites pour en faire une loi à part applicable à la fois en matière civile et en matière commerciale. C'est là, on le sait, le système allemand. J'ajouterai aussi que les procès commerciaux sont jugés au Japon par les tribunaux civils ordinaires; on n'y connaît pas de juridiction analogue à la juridiction consulaire française.

J'en arrive maintenant à l'œuvre capitale de la législation japonaise: le Code civil, qui a été définitivement promulgué sous sa forme révisée, le 16 juillet 1899.

C'est M. Boissonnade qui le premier élabora un projet de Code civil. Sa rédaction ne comprenait pas les dispositions relatives aux personnes et aux successions qui furent confiées à des légistes nationaux. Les deux parties furent discutées dans une assemblée de hauts fonctionnaires appelée *Guenro-in* (1887-89). Elles furent arrêtées définitivement en 1889 et promulguées en 1890. Le Code civil, ainsi constitué, devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1893. Mais, sur ces entrefaites, l'empereur ayant octroyé à son peuple une Constitution, la Diète se réunit en 1890, et, par déférence pour le désir qu'elle exprima d'examiner le Code, on en ajourna la mise en vigueur au 31 décembre 1896. Une grande commission extra-parlementaire fut organisée le 15 mars 1893 pour reviser ce Code. Le nouveau projet fut établi par trois commissaires: M. Oozoumi, *barrister at law*, et MM. Oumé et Tomii, docteurs en droit de la Faculté de Lyon, tous trois professeurs à l'Université de Tokio.

Les trois auteurs ne gardèrent presque rien de l'œuvre de M. Boissonnade, et abandonnant l'exemple du Code Napoléon de 1804, ils allèrent chercher un modèle tout récent; le nouveau Code civil allemand. Tout comme le Code civil allemand, le Code civil japonais est divisé en cinq livres: 1^o dispositions générales; 2^o des droits réels; 3^o du droit de créance; 4^o de la famille; 5^o des successions. Les trois premiers livres furent votés et promulgués en 1896; les deux derniers en juin 1898.

Les rédacteurs de ce Code, je le répète, ont pris les cadres généraux du nouveau Code civil allemand, parce qu'ils leur ont paru bons, mais quand il s'est agi de légiférer, il leur a semblé beaucoup plus difficile de se plier aux procédés de l'esprit germanique. Le Code allemand, on le sait, a voulu tout prévoir et tout fixer: de là un fouillis énorme. La législation japonaise a fait preuve de plus de mesure. Les articles du Code japonais sont généralement aussi brefs que ceux du Code français, et visent simplement à poser des principes généraux.

à tort et à travers sur des sujets qui sont parfois simplement du domaine de la morale courante ou de l'autorité paternelle. Par exemple, la loi votée en 1900 pour interdire aux enfants de fumer!

* * *

On comprend que dans le cadre restreint de cette étude, il ne m'est pas possible d'entrer plus avant dans ces explications qui risqueraient fort d'ailleurs de n'intéresser que les spécialistes. J'en arrive donc maintenant à l'organisation judiciaire japonaise. Elle a sa base sur les articles 57 à 61 de la Constitution qui pose en termes formels le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire en consacrant l'inamovibilité des juges. Les détails de l'organisation judiciaire sont fixés dans la loi du 2 février 1890 qui est calquée sur les textes similaires français et allemands: L'organisation et la compétence des tribunaux, le principe de la pluralité des juges, leur recrutement, en un mot tout le fonctionnement du pouvoir judiciaire, y sont minutieusement réglés.

Le Japon possède actuellement: 4 cour de cassation, 7 cours d'appel, 49 tribunaux de département, 298 tribunaux de commerce et 1.201 tribunaux détachés de ces derniers. Les magistrats sont malheureusement assez peu payés, ce qui nuit au bon recrutement. Les juges ont de 700 à 4.000 yens (yen = 2 fr. 55). Le président de la Cour suprême a 5.500 yen et le procureur général 5.000 yen.

On conçoit dès lors qu'en l'absence de toute tradition, de tout esprit de corps, il leur soit difficile de résister, soit aux tentations qui leur sont offertes par les plaideurs désireux d'obtenir un jugement favorable, soit aux injonctions que le gouvernement leur adresse: aussi est-il communément reconnu que les magistrats actuels n'ont pas toujours l'indépendance et l'incorruptibilité désirables.

Les candidats aux fonctions judiciaires ont à subir deux examens: le premier, qui est une sorte d'examen d'admissibilité, porte sur le droit pur; les étudiants diplômés de l'Université sont dispensés de cette première épreuve. Les candidats admis font alors un stage, après quoi ils passent un examen de pratique judiciaire; ce n'est qu'après cette seconde épreuve qu'ils sont définitivement magistrats.

Je ne veux pas terminer ces notes rapides sur le monde judiciaire japonais, sans dire un mot du barreau. Il est réglementé par une loi du 3 mars 1893. D'après ce texte, ne peuvent être avocats que ceux qui ont subi avec succès l'examen prescrit par les règlements du ministère de la justice. Les étudiants diplômés de l'Université en sont dispensés.

La loi du 3 mars 1893 contient en outre des dispositions sur l'inscription au tableau, sur l'ordre et la discipline, etc., qui sont calquées sur les règles concernant les avocats en France.

* * *

Tel est à grands traits le tableau de la législation et de l'organisation judiciaire du Japon comme on l'offrait avec le nouveau régime. Malgré ces apparences convenables, les étrangers ne voyaient pas sans appréhension venir le temps où ils

seraient justiciables des tribunaux japonais. On disait : Ce que vous nous montrez là est fort bien, mais comme pour toutes les choses nouvelles du Japon actuel, ce sont là de très bons instruments entre les mains de gens qui ne sont pas suffisamment préparés à s'en servir. Vous avez pu adopter des codes modelés sur les lois européennes, mais vous n'avez pas de juges pour les appliquer sagement. On ne crée pas, en effet, de par la seule volonté d'une loi, un corps de magistrats capables de mettre en œuvre une législation si nouvelle et dont les principes sont à ce point contraires aux habitudes traditionnelles du pays.

Il faut constater que si ces prévisions pessimistes ne se sont pas toujours pleinement réalisées et si en général les juges japonais ont depuis lors fait leur possible pour être à hauteur de leur tâche, il n'en est pas moins vrai cependant que consciemment ou inconsciemment les tribunaux japonais sont loin encore de satisfaire leurs nouveaux justiciables. Ce qu'il faut dire surtout, c'est que deux tendances se manifestent dans le personnel judiciaire japonais, qui menacent, si on n'y met pas ordre, de fausser complètement l'esprit même des réformes accomplies.

La première, c'est l'habitude de considérer comme lettre morte les dispositions du Code qui froissent les habitudes héréditaires ou les antiques traditions nationales (1).

La seconde tendance de la magistrature japonaise, c'est l'extrême partialité des tribunaux en faveur des indigènes et à l'encontre des Européens. Je n'aurais que l'embarras du choix si je voulais en citer quelques exemples récents et qui ont été maintes fois signalés et stigmatisés par les Japonais eux-mêmes.

Du reste, en dehors de ces défauts de race, il est certain que les magistrats japonais sont actuellement ou trop vieux pour apprendre et appliquer les lois nouvelles, ou trop jeunes et trop inexpérimentés pour les appliquer avec discernement. Or c'est là un état de choses qui ne peut s'améliorer qu'à la longue.

Cette pénurie de bons magistrats, qui vient de la rapidité avec laquelle la législation a été transformée, est encore aggravée par ce fait que les traitements du personnel judiciaire étant très minimes, les plus intelligents des jeunes gens qui sortent des écoles préfèrent rester avocats, ou entrer au service de quelques grandes compagnies. Pour remédier à cet état de choses, un projet d'augmentation du salaire des juges et procureurs fut présenté à la Diète, en avril 1901, mais il fut repoussé par la Chambre. Cette décision mécontenta à tel point les intéressés qu'ils n'hésitèrent pas à se mettre en grève. Ce fait à lui seul ne suffirait-il pas à ouvrir des horizons intéressants sur l'état d'esprit des magistrats japonais (2) ?

(1) A ce propos, l'examen de la jurisprudence en ce qui concerne spécialement le divorce, et les droits de la femme en général, est particulièrement intéressant.

(2) En ce qui concerne cette question de la soumission des étrangers à la juridiction japonaise, je rappelle pour mémoire que c'est un Américain qui le premier a inauguré solennellement le nouvel état de choses en assassinant trois personnes à 6 heures du

*
*
*

Le fait qui frappe le plus assurément lorsqu'on étudie cet épisode important de l'histoire du Japon, c'est la démarcation très nette qu'on constate entre l'attitude des gouvernants et celle de la nation. A part quelques circonstances assez rares — l'affaire des terrains de Yokohama par exemple — on peut dire, en effet, que les autorités japonaises ont fait leur possible en somme pour agir correctement avec les étrangers. Eh bien, il est loin d'en être de même du peuple qui conserve plus que jamais ses préventions contre les Occidentaux. C'était là malheureusement un fait qui était si bien à prévoir que le 1^{er} juillet 1899, quelques semaines avant l'inauguration du nouveau régime, l'empereur crut devoir adresser à son peuple un *Rescrit* conçu en termes d'une précision et d'une netteté tout à fait inaccoutumées. Voici d'ailleurs ce document qui par son importance mérite de prendre place parmi les actes les plus décisifs du souverain à côté du célèbre *Rescrit impérial sur l'Education* :

« Gouvernant notre empire selon les enseignements de nos ancêtres, nous avons réussi à assurer la prospérité de notre peuple au dedans en même temps que nous établissions des relations d'étroite amitié avec les nations étrangères. C'est pour nous une source de joie sincère de constater qu'après une longue suite de négociations nous sommes arrivés enfin à une entente avec les puissances et que bientôt va être inaugurée la revision des traités. L'espoir que nous avons si longtemps caressé est aujourd'hui, en effet, sur le point de devenir un fait accompli. Ce changement de régime augmentera les responsabilités qui nous incombent pour le gouvernement de notre empire, mais il contribuera beaucoup aussi à fortifier les bonnes relations que nous avons avec les pays étrangers.

« C'est notre volonté absolue que nos sujets, dont nous connaissons le zèle à remplir leurs devoirs, se conforment strictement à nos vues dans cette matière. De cette façon l'ouverture de la contrée à tous les étrangers qui doivent y être cordialement reçus honorera grandement notre peuple et augmentera le prestige de notre empire.

« En vue des responsabilités qui nous incombent au regard de la mise en vigueur des nouveaux traités, nous désirons que nos ministres d'Etat, agissant en notre nom, lancent des instructions à nos fonctionnaires de tous ordres, leur enjoignant d'apporter le soin le plus vigilant à l'administration des affaires, afin que les étrangers et nos nationaux jouissent des mêmes avantages et privilèges, et que, toute source de désaccord étant désormais effacée, les relations de paix et d'amitié avec toutes les nations soient à l'avenir établies sur des bases indestructibles. »

Ce rescrit, très libéral on le voit, fut suivi d'une série de décrets promulgués par les divers minis-

matin le jour même de la mise en vigueur du régime actuel. Condamné à mort par le tribunal de Yokohama et la cour de Tokio, il fut exécuté fin avril 1899.

tres et conçus dans un esprit identique. Eh bien, malgré ce luxe de précautions, en dépit du prestige si grand encore que l'empereur conserve aux yeux des masses, la nation japonaise n'en a guère modifié ses sentiments de jalousie haineuse à l'égard des étrangers; et cette constatation n'est pas seulement faite par tous les Européens habitant le Japon, elle s'est imposée aussi à l'esprit du premier homme d'Etat du pays. Parlant le 9 décembre 1899 à une réunion de la *Kokka-Gakou-Cai*, ou Société pour l'étude des Sciences d'Etat, le marquis Ito prononça à cette occasion un discours resté célèbre, dont voici un passage essentiel :

« Un des résultats les plus importants de la série de réformes et de transformations opérées dans le pays, a été de mener à bien l'œuvre de la revision des traités. Je ne vous parlerai pas des difficultés qu'eurent à vaincre les artisans de cette œuvre, car tous vous les avez présentes à la mémoire. Ce qu'il est au contraire indispensable de vous dire, c'est que maintenant que le nouveau régime a été inauguré, la tâche qui nous incombe tout à la fois pour bien user de nos droits et faire face honnêtement à nos nouveaux devoirs, est plus difficile encore. Je n'ai pas besoin de vous rappeler, en effet, qu'à l'égalité internationale que notre pays a conquise correspond, pour nous, l'obligation de nous conformer aux habitudes de courtoisie qui sont de tradition entre nations égales. La même observation s'impose en ce qui concerne les relations individuelles des Japonais avec les étrangers. Tant que les rapports entre nos nationaux et les étrangers ne seront pas faits de confiance et d'amitié réciproque, il y aura des contestations perpétuelles pour l'application des nouveaux traités. Eh bien, ce m'est une cause de vif regret de constater que tous nos compatriotes sont loin, à ce point de vue, d'avoir rien à se reprocher. Soit que cela résulte de nos succès dans la guerre de Chine, soit pour toute autre cause, il est certain qu'une partie de la population est animée de sentiments anti-étrangers. Or de tels sentiments sont à la fois irrationnels et déplacés à un pareil moment. Ils sont simplement le produit de l'ignorance et de la stupidité, et c'est un devoir pour des hommes d'élite comme vous de tout faire pour mettre un terme à ce mal. *La mise en vigueur des nouveaux traités a été marquée solennellement, vous le savez, par la publication d'un rescrit impérial; eh bien, si j'en juge par ce que j'ai observé au cours de mes derniers voyages à travers le pays, j'ai le vif regret de constater que le peuple en général semble attacher peu d'importance à ce document.* Et cependant je crains fort que, à moins que les principes énoncés dans ce document ne soient scrupuleusement suivis, le prestige national n'ait à en souffrir; car comment admettre que les Puissances étrangères nous respectent si nous nous conduisons pareillement envers elles? N'est-il pas navrant qu'à Tokio, la capitale de l'empire — une ville qui compte pourtant un si grand nombre d'hommes éminents et partisans du progrès — il puisse se faire que des dames étrangères soient journellement en butte aux grossièretés de jeunes

gens mal élevés qui promènent leur air bravache dans les rues et se font gloire de leur brutalité à l'égard des Occidentaux. Rien assurément n'est plus insultant pour la nation que ce patriotisme qui se promène en *Heko obi* avec les épaules tendues à un angle désordonné (1); et on ne saurait dénoncer trop vigoureusement ces Japonais qui sont toujours fiers d'étaler à l'égard des étrangers des allures hautaines et brutales comme s'ils avaient charge de sauvegarder par la force la dignité du pays. »

Ces constatations dans la bouche d'un homme comme le marquis Ito sont trop décisives pour qu'il soit nécessaire de rien y ajouter. Les Japonais — qui après tout sont les premiers intéressés, — se rendront peut-être compte un jour de l'absurdité de leur façon d'agir. Quant à nous, ces réserves faites, il ne nous coûte rien d'admirer comme il le mérite l'extraordinaire effort accompli par la nation japonaise et la volonté tenace qui a poussé ainsi obstinément, à travers mille obstacles, un peuple tout entier et l'a fait arriver au but qu'il s'était fixé.

L'intrusion violente des étrangers avait placé le Japon dans l'alternative cruelle ou de demeurer un peuple inférieur et dépendant sous des noms plus ou moins mensongers, ou de devenir en quelques années l'égal en forces, en richesses, en connaissances acquises des races de l'Occident qu'il avait passé des siècles à proscrire et à mépriser, et dont au fond, qu'on ne l'oublie pas, il méprise toujours le caractère, la philosophie, la religion, et bien d'autres choses encore.

Tout compte fait, il a réussi en grande partie dans la rude tâche qu'il s'était tracée, et il ne tient qu'à lui de parachever son œuvre en modérant un peu l'orgueil désordonné des énergumènes et des chauvins.

FAR EAST.

L'ŒUVRE DE M. DOUMER

EN INDO-CHINE

(1897-1902)

M. Doumer, au moment de quitter ses fonctions de gouverneur général de l'Indo-Chine, a présenté un tableau d'ensemble de l'œuvre accomplie dans cette colonie durant les cinq années pendant lesquelles il eût l'honneur de présider à ses destinées. Ce tableau qui forme un rapport de plus de 500 pages, a été présenté au conseil supérieur de l'Indo-Chine dans la session extraordinaire que cette assemblée tint à Hanoï au mois de février dernier. Il débute par une introduction dans laquelle M. Doumer a résumé les renseignements que fournissent les nombreux documents qui la suivent. C'est à cette seule in-

(1) *Heko obi* est une petite ceinture blanche portée par les étudiants et les *soshi*. Ces derniers sont les hommes à tout faire des politiciens influents, à la personne desquels ils sont attachés.

roduction que nous nous arrêterons; mais comme elle occupe à elle seule plus de 125 pages du volume, force nous est, en dépit de son vif intérêt, de l'analyser.

Dans un rapport au ministre des Colonies du 22 mars 1897, rapport rédigé après un premier voyage à travers le pays, M. Doumer écrivait :

Si l'on ajoute à l'insuffisante organisation administrative de la plupart des Etats de l'Indo-Chine, la quasi-inexistence du Gouvernement général, on ne peut s'étonner de la faiblesse des résultats obtenus. Il y a bien un Gouverneur général, que la mort ou des circonstances diverses ont fait trop fréquemment changer; mais il n'y a guère de Gouvernement général. Autrement dit, il manque au Gouvernement général de l'Indo-Chine une grande partie des organes essentiels qui lui permettraient d'être un gouvernement, au vrai sens du mot, c'est-à-dire d'assurer la direction générale des affaires de la colonie. Comme rien ne supplée à cette direction absente ou inefficace, il en résulte un manque d'impulsion, de solidarité et de coordination des efforts, de vue d'ensemble pour l'examen des questions les plus graves, dont a grandement souffert ce beau pays. A une unité de l'Indo-Chine qui existe politiquement et géographiquement, que l'étude la plus superficielle de l'histoire comme l'examen le plus rapide de la carte permettent de constater, répond une dispersion des organes administratifs, faibles par eux-mêmes, faibles de la faiblesse du gouvernement qui les réunit.

Aussi n'est-il pas surprenant de voir les déplorables résultats financiers et économiques auxquels nous sommes arrivés. L'état des finances, à l'heure présente, est mauvais partout, même en Cochinchine, où la terre est merveilleuse de fécondité, où la richesse se produit et se multiplie sans efforts, même au Cambodge, où l'on a laissé jusqu'alors le peuple endormi dans son apathique torpeur, où l'on n'a à faire face qu'à des dépenses extrêmement faibles. Au Tonkin, c'est pis encore : la menace de la faillite se dresse de nouveau devant le protectorat, aussi imminente qu'en 1891 ou en 1895, quand le Gouvernement et le Parlement ont été obligés d'y parer d'urgence par des sacrifices qu'il ne faudrait pas essayer d'imposer de nouveau à la métropole.

Cette situation financière de l'Indo-Chine est d'autant plus fâcheuse, d'autant plus inquiétante, que les budgets des divers Etats ne sont pas obérés par des entreprises de travaux publics trop considérables. La part de ces budgets consacrée aux travaux est extrêmement faible, dérisoire même quand il s'agit de pays neufs où tout est à créer.

D'ailleurs, en thèse générale, on peut dire que l'œuvre économique, but principal de la colonisation, est à peine ébauchée en Indo-Chine....

Commentant cet exposé dans son rapport de 1902, M. Doumer ajoute :

L'étude à laquelle je me livrais ainsi, au commencement de l'année 1897, me conduisait à examiner les multiples questions que la situation de l'Indo-Chine posait avec plus ou moins d'urgence, et à envisager les solutions nécessaires aux principales d'entre elles, qui pouvaient se résumer de la manière suivante :

1° Remédier à la situation financière de l'Indo-Chine et créer un régime fiscal approprié au pays, à son état social, aux mœurs de ses habitants comme aux besoins de son budget;

2° Achever la pacification du Tonkin;

3° Organiser le gouvernement de l'Indo-Chine;

4° Compléter ou réformer l'Administration dans les divers pays de Protectorat;

5° Donner à l'Indo-Chine le grand outillage économique nécessaire à sa mise en valeur;

6° Accroître la production et le commerce du pays en développant la colonisation et le travail indigène;

7° Étendre l'influence de la France et développer ses intérêts en Extrême-Orient et plus particulièrement dans les pays voisins de la colonie.

Quelles sont les solutions qui sont intervenues à propos de ces différentes questions, c'est ce que nous allons successivement examiner en cédant le plus souvent possible la parole au rapporteur.

*
* *

Situation financière. — Les budgets locaux se soldaient en déficit et la situation était peu brillante. Le gouverneur général, frappé, dès son arrivée en Indo-Chine, de l'état de stagnation des recettes locales, prescrivit l'étude de réformes fiscales qui aboutirent au remaniement d'une partie des impôts directs et à la création de ressources nouvelles dont les plus importantes furent appliquées dès le 1^{er} juillet 1897.

Ces réformes fiscales, expose M. Doumer, opérées au Tonkin, en 1897, tirent leur importance tout d'abord des résultats qu'elles ont produits et qui ont changé du tout au tout — et dès l'année même — la situation financière du protectorat, et ensuite de ce qu'elles ont inauguré un système qui s'est progressivement étendu à l'Indo-Chine entière.

Les liquidations provisoires et la liquidation définitive du massif de l'Annam et du Tonkin, faites au cours de l'année 1895 et au commencement de 1896, n'avaient pas mis fin aux déficits annuels du budget.

L'exercice 1895 donnait, en effet, un excédent des dépenses sur les recettes de 1.266.072 piastres (3 millions de francs environ).

Les termes de la loi de liquidation du 10 février 1896 permirent au ministre des Colonies de décider l'incorporation de cette somme dans l'arriéré à liquider sur les fonds d'emprunt.

Mais l'exercice 1896 donna un nouveau déficit de 748.223 piastres, ou 2 millions de francs.

L'exercice 1897, à son début, ne se présentait pas sous un jour plus favorable : le budget de l'Annam et du Tonkin était établi dans des conditions de précarité, avec des prévisions de recettes majorées arbitrairement, qui rendaient le déficit final inévitable si des mesures n'étaient pas prises à temps. De plus, la baisse du cours de la piastre, prélude d'une chute rapide, apportait un nouvel élément de perte et une cause nouvelle d'inquiétude. De fait, cette baisse de la piastre produisit, au cours de l'année 1897, une augmentation des dépenses, pour le budget du Protectorat, de près de 800.000 piastres. Le cours, qui était de 2 fr. 70 au 1^{er} janvier, chiffre sur lequel les crédits du budget étaient calculés, tomba à 2 fr. 30 dans le courant de l'année.

La première mesure de précaution prise consista à arrêter complètement le recrutement du personnel administratif, à ajourner les avancements et à prescrire à chaque service de se tenir rigoureusement dans les limites des crédits ouverts.

La question de l'accroissement des recettes ne pouvait être résolue aussi promptement si l'on voulait trouver, non pas seulement un remède de circonstance à un mal ancien et qui pouvait durer, mais les éléments d'une so-

lution définitive au problème financier qui se posait pour l'Indo-Chine entière.

Il fut donc mis à l'étude, dès le mois de mars 1897, un projet de modification des impôts directs du Tonkin, dans le but de faire produire à ces impôts des sommes plus importantes, mais en les répartissant plus équitablement que par le passé entre les provinces et les villages. Ceux-là seuls qui avaient eu jusqu'alors une situation privilégiée, supporteraient un accroissement de charge les mettant au niveau des moins favorisés. En même temps, des mesures seraient prises pour empêcher que le contribuable payât plus qu'il ne devait au protectorat : un effort sérieux devait être fait en vue de la disparition des prélèvements arbitraires des mandarins de tous les degrés, qui constituaient, pour la population, une charge non moins lourde que l'impôt lui-même.

L'étude fut poursuivie et l'établissement des nouveaux rôles dans les provinces fut préparé dans des conditions satisfaisantes et telles qu'il semble que la population ait compris partout l'esprit de justice qui y présidait. Les arrêtés fixant le régime nouveau des impôts directs purent être pris à la date du 1^{er} juin et appliqués, au moins partiellement, au second semestre de l'année 1897.

Parallèlement à ce travail sur les impôts directs, des études, plus importantes quant à leurs conséquences budgétaires, étaient faites sur les contributions indirectes à établir ou à réformer.

Il apparaissait bien clairement que, non seulement au Tonkin, mais dans toute l'Indo-Chine, le budget devait être alimenté par des sources multiples, et que, étant donné la composition des populations et leur état social, les taxes indirectes, les taxes de consommation surtout, constituaient les ressources les plus considérables sur lesquelles on pouvait compter.

Sans parler ici des taxes secondaires qui furent remaniées, comme le droit de timbre (lequel devait donner lieu, en 1900, à une réforme d'ensemble qui porte également sur l'enregistrement et les hypothèques), la taxe sur les allumettes, sur la cannelle, etc., l'organisation de trois grandes régies fut indiquée comme appelée à fournir au budget ses principales recettes : les régies de l'alcool, de l'opium et du sel.

L'impôt sur l'alcool n'existait guère que de nom au Tonkin ; il produisait des sommes très faibles.

Une organisation insuffisante, vicieuse même à bien des égards, de la régie de l'opium ne lui permettait pas de donner le rendement qu'on pouvait légitimement espérer.

Enfin, l'impôt sur le sel, établi à peu près partout dans le monde, à cause des facilités de sa perception, et qui est très élevé dans les pays d'Extrême-Orient voisins de l'Indo-Chine, n'existait pas dans la colonie.

L'étude des mesures à prendre pour l'établissement du nouveau régime fiscal fut faite avec beaucoup de compétence et d'intelligence par la direction des douanes et régies du Tonkin. Les arrêtés instituant la régie de l'alcool et la régie du sel purent être pris au commencement de juin, et ces régies fonctionnèrent, la première dès le mois de juillet, la seconde en septembre. C'est l'année suivante seulement qu'une organisation nouvelle a été donnée à la régie de l'opium.

Les taxes sur l'alcool et sur le sel furent fixées, au début, à un taux extrêmement bas pour leur permettre de s'acclimater aisément. Le nouveau régime ne rencontra, d'ailleurs, aucune résistance, de la part de la population indigène, et ne provoqua chez elle aucun mécontentement. Malgré quelques tâtonnements et quelques à-coups inévitables, il s'établit très rapidement d'une façon normale et solide et put être progressivement perfectionné.

Les trois grandes régies de l'alcool, de l'opium et du sel, uniformément étendues à toute l'Indo-Chine, sont

directement exercées par l'administration et donnent les plus fructueux résultats.

La quotité des taxes sur l'alcool et sur le sel est restée assez faible pour pouvoir être augmentées sans danger quand le besoin s'en fera sentir. L'opium est également loin de produire ce qu'on pourra lui demander un jour. Enfin, l'impôt sur le tabac, établi postérieurement aux trois autres et à un taux infime, constitue une importante réserve pour l'avenir.

La malveillance ou l'ignorance seule a pu faire dire, en effet, que les habitants de l'Indo-Chine étaient surchargés d'impôts. Chaque habitant ne paie, en moyenne, sous des formes multiples et en grande partie par les consommations de luxe comme l'alcool et l'opium, qu'une somme annuelle inférieure à deux piastres. Etant donné le développement économique pris par le pays en ces dernières années, cette somme n'a rien d'excessif. Une preuve que l'impôt n'est pas hors de proportion avec les facultés contributives de l'habitant, c'est qu'en même temps que le nouveau régime fiscal s'établissait, la prospérité générale et le bien-être de la population s'accroissaient rapidement, au point de frapper tous les yeux, d'assurer l'ordre matériel et une pacification des esprits qu'on ne pouvait espérer aussi promptement.

Les réformes fiscales dont il vient d'être parlé transformèrent, au cours de l'année 1897, la situation financière du protectorat de l'Annam et du Tonkin. Au lieu du nouveau déficit que l'état de son budget devait faire prévoir, et malgré la baisse du cours de l'argent qui lui fit subir une perte de 800.000 piastres, l'exercice 1897 se clôtura par un excédent net des recettes sur les dépenses de 982.811 piastres, ou près de 2 millions 1/2 de francs.

	Piastres.
Cet excédent permit de combler le déficit de l'exercice 1896, soit.....	748.223
et de créer deux caisses de réserve, en Annam et au Tonkin, qui reçurent : celle de l'Annam...	84.588
celle du Tonkin...	150.000
Total égal.....	982.811

Cette création des deux caisses de réserve du Tonkin et de l'Annam, qui fut possible à la clôture de l'exercice 1897 malgré l'arriéré qu'il avait fallu combler, souligne le changement radical qui s'était opéré dans la situation financière du protectorat.

Les finances du Tonkin et de l'Annam restaurées, et la question la plus urgente ainsi résolue, il était possible d'examiner dans son ensemble le problème de l'organisation financière de l'Indo-Chine.

Était-il bon, était-il logique de laisser les recettes et les dépenses de l'Indo-Chine, quels que soient leur nature et leur caractère, réparties en plusieurs budgets distincts ? A la communauté des intérêts politiques et économiques de la colonie, à son unité géographique, fallait-il opposer une dispersion de ses ressources et de ses moyens d'action ?

Il paraissait incontestable que la question des chemins de fer, des ports maritimes, des phares, des grands canaux de navigation à construire, que celle de la justice française, de la défense de la colonie et des crédits à y consacrer, la question du commerce extérieur et des services de navigation maritime, d'autres encore, avaient un caractère d'intérêt général, et qu'elles appelaient des solutions d'ensemble. Facilement, la démarcation pouvait être établie entre les œuvres et les services d'intérêt commun à l'Indo-Chine, aux dépenses desquels il fallait pourvoir par des ressources communes, et les œuvres et les services d'intérêt particulier à chaque pays, dont les dépenses devaient être payées par des ressources locales.

Le principe d'un budget général pour l'Indo-Chine entière, laissant subsister des budgets locaux dans chacune de ses parties, était donc posé naturellement, par la logique et par les faits.

L'opposition des intérêts, née d'une organisation anormale et vicieuse, avait en effet amené, dans les esprits, une rivalité et une hostilité entre telles et telles parties de l'union indo-chinoise, la Cochinchine et le Tonkin, par exemple; cette hostilité se traduisait par une méconnaissance de l'intérêt commun le plus évident, par une tendance à l'isolement funeste au bien de tous.

La plus riche partie de l'Indo-Chine française, la Cochinchine, devait à l'ancienneté de notre conquête d'être pourvue d'institutions très différentes de celles des pays de protectorat et d'être administrée comme une colonie habitée en majorité par des citoyens français. Ceux-ci pourtant ne représentent guère qu'un millième de la population cochinchinoise, et les trois quarts de cette petite fraction sont formés par des fonctionnaires payés sur le budget. La disposition de toutes les ressources produites dans la colonie appartenait au Conseil colonial, où les élus des fonctionnaires locaux étaient les maîtres. On comprend ce qu'un pareil état de choses devait produire. Les grosses recettes de la Cochinchine étaient absorbées et souvent dépassées par des dépenses dont l'intérêt public n'était pas l'unique raison d'être. Il n'était exécuté que peu ou pas de travaux destinés à développer la richesse du pays.

L'autorité du gouverneur ne pouvait pas modifier sensiblement des tendances et une manière d'agir qui étaient la conséquence des attributions données à une assemblée élue par un suffrage des plus restreints. L'urgence d'une réforme apparut bien clairement lors du vote, par le Conseil colonial de la Cochinchine, du budget de 1898. Après des manifestations sans importance parce qu'elles étaient sans conséquences possibles, le Conseil repoussa les crédits inscrits au projet de budget pour l'étude des chemins de fer et appliqua les ressources, que l'administration avait rendu disponibles à cette intention, à des dépenses d'une utilité contestable et auxquelles le développement économique de la colonie n'était pas intéressé.

Les faits venaient ainsi démontrer le vice d'une organisation que la raison suffisait pour condamner.

C'est alors que fut élaboré le projet de réorganisation financière de l'Indo-Chine et de création d'un budget général qui, soumis au gouvernement de la Métropole et adopté par lui, eut ses dispositions consacrées par le décret du 31 juillet 1898.

Ce décret, en donnant à l'Indo-Chine française un budget, lui créait une personnalité propre, faisait un État de ce qui n'avait été, jusque-là, qu'une entité géographique. Il rendait nécessaire, en outre, une organisation gouvernementale que l'institution, en 1897, d'un Conseil supérieur de gouvernement, avait seulement préparée.

Le décret du 31 juillet 1898 fait le départ entre les services et les travaux d'intérêt général, qui sont payés sur les ressources du budget général de l'Indo-Chine, les services et les travaux d'intérêt local, dont les dépenses sont inscrites aux budgets locaux. Les conseils locaux — conseil colonial en Cochinchine, conseil du protectorat au Tonkin, en Annam et au Cambodge — délibèrent sur les budgets locaux. Le budget général est soumis aux seules délibérations du Conseil supérieur de l'Indo-Chine.

Il y avait lieu de fixer également quelles seraient celles des recettes qui alimenteraient le budget général, et quelles seraient celles qui alimenteraient les budgets locaux. Il parut que la logique, comme l'expérience faite dans bien des pays, indiquaient la solution : les impôts directs, payés sur rôles, dont le contribuable connaît le montant et la perception, doivent autant que possible avoir un emploi qu'il peut suivre, et servir, par consé-

quent, à gager les dépenses faites sur place, pour des services et des travaux d'intérêt local; les contributions indirectes, au contraire, par leur caractère impersonnel, leur mode d'assiette et de perception, peuvent être sans inconvénient affectées aux œuvres « d'empire », c'est-à-dire au paiement des services et des travaux d'intérêt général.

C'est la délimitation qui fut adoptée en Indo-Chine et consacrée par le décret du 31 juillet 1898. Les produits des douanes et régies, contributions indirectes, appartiennent au budget général; les produits des contributions directes et taxes assimilées appartiennent aux budgets locaux.

Les budgets de l'Indo-Chine furent établis sur ces bases, à partir de 1899. Ils sont au nombre de six : le budget général de l'Indo-Chine, les budgets locaux du Tonkin, de l'Annam, de la Cochinchine, du Cambodge et du Laos.

L'Indo-Chine possède dans ses diverses caisses de réserve, au 1^{er} janvier 1902, les sommes suivantes :

	Piastres.
Caisse de réserve générale de l'Indo-Chine..	8.474.973
— du Tonkin.....	1.241.447
— de l'Annam.....	732.491
— du Cambodge...	1.141.022
Ensemble.....	11.589.933

Le total de l'avoir des caisses de réserve de l'Indo-Chine, dont une partie importante a été consolidée par l'achat de rentes sur l'État français, monte ainsi à près de 30 millions de francs.

La politique financière suivie en Indo-Chine depuis cinq années peut être jugée par ces résultats.

A la situation obérée, inquiétante même à certains égards, qui existait à la fin de 1896, il suffit d'opposer celle qui résulte des chiffres cités plus haut et des constatations faites.

Pendant les cinq dernières années, de 1897 à 1901, l'Indo-Chine a eu d'importants et constants excédents budgétaires.

Elle a pu gager un emprunt de 200 millions de francs, exclusivement affecté à la construction d'un réseau de chemins de fer.

Elle a exécuté ou entrepris, sur ses ressources ordinaires, de grands travaux publics, comme les ponts de Hanoi, de Hué, de la rivière de Saïgon; le réseau des canaux de la Cochinchine et du Cambodge; les ports de Saïgon et de Tourane, etc.

Elle est, dès à présent, arrivée à payer 14 millions de francs de dépenses militaires annuelles, non compris l'entretien des troupes de police qui assurent la sécurité intérieure du pays.

Enfin, l'Indo-Chine possède aujourd'hui 30 millions de francs environ dans ses caisses de réserve.

Il n'est peut-être pas inutile de répéter à ce propos, les observations faites à la dernière session du Conseil supérieur de l'Indo-Chine :

« La situation financière de l'Indo-Chine, si heureusement changée en ces dernières années, est due autant au développement économique du pays qu'à l'application d'un régime fiscal qui lui est approprié... La prospérité des finances se révèle, alors que la colonie est seulement dans la période des sacrifices, et que l'effet ne s'en produira que dans l'avenir. Le grand réseau de chemins de fer en construction, la création et la réfection des voies navigables, les ports entrepris donneront à la richesse publique un essor rapide dont l'importance est difficile à calculer. Mais c'est quand ce puissant outillage économique sera, partiellement au moins, en fonctionnement

que le budget récoltera, multipliés, les millions semés actuellement.

« L'avenir financier de l'Indo-Chine se présente donc sous le jour le plus favorable. Sans effort nouveau, par le développement rationnel du régime fiscal dont elle est dotée, le montant de ses recettes doit s'élever, dans un temps très court, à un chiffre considérable. Les ressources de son budget général, dont le total est présentement inférieur à 70 millions de francs, seront facilement doublées et aisément supportées par la population quand le grand réseau des chemins de fer en construction ou à l'étude pourra être mis tout entier en exploitation.

« A ce moment, l'Indo-Chine aura incorporé à son budget les dépenses militaires que la métropole supporte encore, et par les débouchés qu'elle ouvrira à l'industrie et au commerce français, comme aux intelligences et aux capitaux, par l'armée et la flotte qu'elle entretiendra, elle fournira à la France en Extrême-Orient une solide base d'opération économique et politique qui la dédommagera amplement des sacrifices consentis dans le passé. »

*
* *

Travaux publics. — Le grand effort financier fait en 1897 et 1898 fournit les moyens de créer, par de grands travaux, l'outillage nécessaire à la mise en valeur des richesses naturelles du pays. La colonie pouvant le gager, le Parlement l'a autorisée à contracter un emprunt de 200 millions pour construire un premier réseau ferré de 1.700 kilomètres. Les travaux sont entrepris de toutes parts, et 300 kilomètres environ pourront être livrés à l'exploitation avant la fin de l'année courante. Le Parlement a en outre autorisé la colonie à subventionner une ligne de 468 kilomètres en territoire chinois entre Lao-kaï et Yunnan sen.

En même temps des travaux de toutes sortes ont pu être entrepris sur les ressources ordinaires : Un pont de 1.700 mètres à Hanoi coûtant plus de 6 millions, le plus grand des ouvrages que le génie européen ait jusqu'ici construit en Extrême-Orient ; un pont de 400 mètres à Hué ; un troisième grand pont à Saïgon avec une travée tournante de 40 mètres pour le passage des navires ; deux grandes routes de pénétration en Cochinchine, l'une vers l'Annam, l'autre vers le Cambodge ; une route entre Tourane et Hué ; pour 5 millions de routes en territoire militaire au Tonkin ; 3.400.000 francs consacrés au dragage des voies navigables de la Cochinchine dans la seule année 1899 ; la mise en train de la réfection des canaux dans la même colonie, espacée sur dix exercices ; la création d'un système d'irrigation dans plusieurs provinces du Tonkin ; la mise en train d'un ensemble de 11 millions de travaux pour donner à Saïgon l'outillage complet d'un port moderne ; l'étude de la création d'un port à Tourane, dont les premiers travaux, se montant à 5 millions, vont être mis en adjudication ; le commencement des travaux pour la création d'un autre port à Kouang-tchéou ; la construction de quatre phares sur la côte.

*
* *

Agriculture et colonisation. — Sur ce chapitre

si important, voici comment s'exprime le rapport du gouverneur général :

L'action du gouvernement sur le développement de la richesse d'un pays peut s'exercer d'une manière efficace par la création et le perfectionnement des moyens de circulation. Il lui est beaucoup plus difficile d'agir directement et utilement sur la production, en particulier sur la production agricole. Peu de travaux ont, comme les irrigations et les dessèchements, un effet immédiat sur les productions de la terre.

En dehors d'eux, le rôle du gouvernement est un rôle d'informateur et de conseiller, de protecteur et de préserveur quelquefois contre les fléaux qui menacent la production.

Aux colonies, le gouvernement doit se préoccuper, dans une égale mesure, mais dans des conditions presque toujours différentes, de deux natures de producteurs agricoles : les colons et les indigènes. Les services et les institutions, créés pour grouper et publier des renseignements, tenter des expériences, encourager les progrès de la culture, profitent inégalement aux uns et aux autres, alors qu'ils sont à l'usage de tous. Certaines mesures sont prises, au contraire, uniquement pour les colons, qui ont besoin, dans un pays qui leur est étranger, avec une protection plus vigilante pour leurs personnes et pour leurs biens, de facilités pour se procurer les terres de culture, pour obtenir et conserver la main-d'œuvre indispensable.

Il parut indispensable de créer, en vue des études à entreprendre, des expériences à faire, des informations à recueillir et à publier, une série d'organes administratifs et scientifiques, unis entre eux au moins par une direction technique qui assurât la coordination des efforts et le profit commun.

C'est ainsi que furent successivement institués en 1897 et au cours des années qui suivirent :

La Direction de l'Agriculture et du Commerce de l'Indo-Chine, dépendant du Gouvernement général ;

Le Service géologique ;

Le Service météorologique ;

Le Bureau de statistique ;

Le *Bulletin Economique de l'Indo-Chine* ;

Le Musée des échantillons des produits naturels et produits fabriqués ;

Le Service forestier ;

Le Service vétérinaire et des Epizooties ;

La Direction locale de l'Agriculture du Tonkin ;

La Direction de l'Agriculture de la Cochinchine ;

La Direction de l'Agriculture de l'Annam ;

Le Service de l'Agriculture du Cambodge ;

Les deux laboratoires d'analyses et de recherches agricoles et industrielles de Saïgon et de Hanoi ;

Des champs d'expériences et des jardins d'essais.

Le progrès de la colonisation agricole en Indo-Chine ne peut pas se mesurer tout entier par des chiffres. Il réside dans la qualité des nouveaux colons venus s'y établir et dans les moyens d'action dont ils disposent, plutôt que dans leur nombre. Les jeunes gens instruits et pourvus de capitaux qui se sont faits colons, en Annam et au Tonkin particulièrement, dans ces dernières années, ne sont pas rares, et c'est le meilleur élément que la colonie puisse recevoir.

Quant au progrès territorial de la colonisation, on en a une idée par le résumé suivant de la statistique, publiée par la direction de l'Agriculture et du Commerce.

Le nombre des exploitations rurales des Européens, en Indo-Chine, était, en fin de l'année 1896, de 323, comprenant une superficie de 80.861 hectares ; il est, à la fin de 1901, de 717, comprenant une superficie de 357.481 hectares.

Soit, en cinq ans, une augmentation de plus du double.

dans le nombre des exploitations, et de plus du quadruple, dans leur superficie.

La colonisation industrielle n'a pas pris encore, en Indo-Chine, une importance bien grande.

Pourtant, des établissements, dont la création ou la prospérité est récente, peuvent être cités. Les charbonnages de Hongay (Tonkin) sont, depuis quelque temps, en pleine réussite. Leur production de charbon et de briquettes augmente d'année en année et a déjà atteint 300.000 tonnes. Les bénéfices de la compagnie sont sérieux et doivent être bientôt considérables.

Une filature de coton, créée antérieurement à Hanoï et dont les affaires avaient périclité, a été rouverte, il y a deux ans, et répand au Tonkin ses produits. Une autre importante filature de coton, tout entière française, par ses capitaux et par son personnel, a été ouverte en 1899, à Haiphong. Une troisième est en construction à Nam-dinh. Ces établissements industriels sont bien dans les conditions indiquées plus haut : ils ne font en rien concurrence à l'industrie métropolitaine, qui, non seulement ne fournit pas de filés de coton en Extrême-Orient, mais malgré les droits de douane, n'en fait pas entrer la moindre quantité en Indo-Chine.

A signaler également une fabrique de chaux hydraulique et de ciment qui vient de commencer sa fabrication, à Haiphong. Ses produits semblent devoir être de première qualité et sont appelés à faire une heureuse concurrence aux produits peu appréciés de la plupart des usines similaires de l'Asie.

L'industrie de la décortiquerie du riz, nécessaire entre toutes à l'Indo-Chine, qui existe déjà et prospère à Cholon (Cochinchine), est sur le point de s'établir au Tonkin.

Les intérêts particuliers de la colonisation en Indo-Chine sont représentés par des organes spéciaux, chambres d'agriculture et chambres de commerce, et par des délégués dans les conseils du Gouvernement général et des administrations locales.

Dans l'organisation gouvernementale nouvelle de l'Indo-Chine, qui date de 1898, les chambres d'agriculture et de commerce jouent un rôle important. Dans une colonie de domination, d'exploitation au meilleur sens du mot, comme l'est l'Indo-Chine, le suffrage universel ne saurait exister. La France y gouverne dans l'intérêt général, à son profit et au profit des nombreuses populations dont elle a charge, mais non dans l'intérêt particulier de quelques-uns. Les colons français qui viennent, en petit nombre relativement aux indigènes, dans nos possessions indo-chinoises, ne peuvent prétendre à les gouverner. Ils ont droit à la protection de l'autorité publique, à des institutions capables de défendre leurs intérêts collectifs; ils peuvent aussi légitimement réclamer une place dans les conseils du gouvernement; mais rien de plus ne paraît désirable et utile.

C'est dans cette vue que les chambres de commerce et d'agriculture ont été appelées à envoyer des délégués élus dans les conseils locaux, placés à côté des résidents supérieurs et du lieutenant-gouverneur et que leurs présidents ont été nommés membres de droit du Conseil supérieur de l'Indo-Chine, organe important du Gouvernement général.

Tous les colons, planteurs, industriels et commerçants, sont ainsi représentés et ont la possibilité de se faire entendre et de peser, dans une mesure légitime, sur les décisions des administrations et du gouvernement de la colonie.

* *

Commerce. — Nous avons sur ce point donné des renseignements comparatifs fort intéressants dans notre dernier Bulletin, nous pouvons donc

nous borner à rappeler que, de 257.123.310 francs en 1897, le commerce général de l'Indo-Chine (importation, exportation, transit et cabotage) a passé à 534.949.876 francs en 1901, augmentant ainsi en cinq ans de 148 0/0.

* *

Défense de l'Indo-Chine. — M. Doumer s'est préoccupé de porter les ressources militaires de la colonie à l'état que comportent normalement les besoins de la défense contre une agression extérieure. Il a pris au compte de la colonie 14 millions de dépenses annuelles militaires payées jusqu'alors par la métropole. Il a porté de une à sept les batteries du cap Saint-Jacques et fait ainsi de Saïgon un point d'appui pour la flotte dès maintenant en état de résister à une attaque. Il a constitué des corps de tirailleurs cambodgiens et chinois, créé des batteries mixtes d'artillerie, composées d'artilleurs européens et indigènes, créé un escadron de cavalerie indigène, et organisé des réserves militaires indigènes.

Les troupes de l'Indo-Chine sont ainsi, peu à peu, constituées en véritable armée, ayant toute la force et la mobilité désirables.

On a bien vu, dit le rapport, au moment où ont éclaté, en 1900, les événements de Chine, quelle utilité il y avait pour la France à trouver, dans nos possessions, une armée suffisamment forte et pourvue de tous ses moyens d'action.

Malgré les attaques qui pouvaient se produire, d'un moment à l'autre, sur les frontières communes du Tonkin et de la Chine méridionale, venant des provinces troublées du Kouang-si et du Kouang-tong, le Gouvernement général a pu offrir à la métropole, dès les premiers incidents, l'envoi de troupes dans le Nord. De fait, il est parti successivement de l'Indo-Chine, tant pour le Petchili que pour Changhaï, cinq bataillons d'infanterie française et quatre batteries d'artillerie. Des bataillons de tirailleurs indigènes avaient également été offerts et ont été, pendant un temps, tenus mobilisés. On peut regretter qu'ils n'aient pas été employés au Petchili, où ils auraient rendu les plus grands services dans les opérations des mois de juillet et août.

A cette époque, et en plus des troupes expédiées dans le nord de la Chine, des corps d'infanterie et d'artillerie furent tenus constamment prêts, en vue des éventualités qu'il fallait prévoir et qui pouvaient nous obliger à agir du côté du Yunnan ou sur les côtes du Kouang-tong. Le gouvernement métropolitain savait qu'il n'avait qu'un ordre à donner pour les mettre aussitôt en marche.

L'Indo-Chine a montré, dans ces circonstances, qu'elle était préparée à jouer le rôle, qui lui appartient, de sentinelle avancée de la France vers l'Orient.

Les événements de Chine ont été un criterium excellent de l'état d'esprit des populations indo-chinoises, et plus particulièrement de celles du Tonkin, en contact et en rapports journaliers avec les Chinois,

Ils ont prouvé, par expérience, ce dont on pouvait par avance se rendre compte et ce qu'il était permis d'affirmer, qu'après la conquête matérielle du pays, sa pacification par la force, nous en avons, en ces tout derniers temps, fait la conquête morale.

La paix et la sécurité qui règnent partout, la justice rendue aussi équitablement que possible, une prospérité inconnue jusqu'alors, et, plus que tout cela, les grands travaux qui prouvent la puissance bienfaisante de notre civilisation, nous ont attaché un peuple demeuré long-

temps hostile ou craintif. Si nous devons rester vigilants, pour maintenir l'ordre sur tous les points et empêcher les entreprises de malfaiteurs isolés, nous n'avons plus, nulle part, de préoccupation à avoir pour la paix intérieure.

* * *

Organisation du gouvernement. — Ce chapitre est fort intéressant et contient plus d'un enseignement; en voici la partie principale :

A proprement parler, en 1897, il n'y avait pas de gouvernement; il y avait un Gouverneur général, et c'était tout.

Le Gouverneur administrait personnellement le Tonkin; il ne gouvernait pas l'Indo-Chine. La situation était telle qu'on en était arrivé à supprimer la fonction de résident supérieur au Tonkin. Pas la moindre question, si infime soit-elle, concernant l'administration du protectorat, dont le Gouverneur général ne fût directement saisi.

La Cochinchine échappait à son action, et, pour être entièrement libre, elle s'efforçait et était sur le point d'obtenir d'être détachée de l'Indo-Chine. Le Conseil colonial, élu par un corps électoral de fonctionnaires, disposait de toutes les ressources du pays et avait seul l'autorité. Le lieutenant-gouverneur et les chefs de service, pris entre cette puissance presque omnipotente dans la colonie et le député intervenant pour elle à Paris, au ministère, ne pouvaient rien, étaient hors d'état d'imposer le travail et le respect de la discipline à leur personnel. Ils en faisaient, d'ailleurs, hautement l'aveu. C'était une véritable anarchie administrative. L'action du Gouverneur général, si peu qu'elle s'exerçât, pouvait empêcher la situation d'empirer encore. Aussi, quand le gouverneur était un homme de la valeur morale de M. Armand Rousseau, ses rares interventions paraissaient insupportables aux hommes que des institutions, déraisonnables dans leur principe et devenues malfaisantes dans leur application, avaient rendus maîtres du pouvoir. De là, la campagne faite pour rendre la Cochinchine autonome, qui a été près d'aboutir à la fin de 1896.

L'Annam et le Cambodge n'avaient pas d'histoire. Ils ne faisaient pas parler d'eux, ne donnaient guère de soucis au Gouvernement général; on était heureux de pouvoir les oublier.

En Annam, notre protectorat consistait à monter la garde à la porte du palais royal. Nous ne gouvernions ni n'administrions, nous contentant de collaborer aux mesures de police prises pour maintenir ou ramener l'ordre dans le royaume, dont l'état économique restait ce qu'il était avant notre arrivée. Le résident supérieur en Annam suffisait à une pareille tâche, et il n'y avait aucune raison pour que le Gouverneur général concourût à l'assumer.

La situation du Cambodge a été définie exactement ainsi: on en avait fait une chasse réservée. Le mot est vrai, au propre et au figuré. Le résident supérieur avait une certaine action sur l'administration cambodgienne; mais l'administration française n'existait pas. Et le Cambodge vivait dans les vieux errements du gouvernement royal et dans une stagnation économique à peu près complète. Les bulletins de santé du roi, les intrigues du personnel subalterne habitant le palais étaient portées périodiquement à la connaissance du Gouverneur général, pour marquer la subordination du protectorat à son autorité.

La première chose qui parut nécessaire, au début de l'année 1897, fut de bien montrer la volonté de rendre au Gouverneur général ses véritables attributions, de le faire gouverner partout et administrer nulle part.

Pour cela, sa présence en Cochinchine, pendant un temps assez long, était nécessaire, afin d'y reprendre l'autorité, faire cesser le désordre qui régnait dans les services, et, en même temps, abandonner l'administration du

Tonkin à ceux à qui elle revenait. Dans cette vue, le premier acte demandé au gouvernement de la métropole fut le rétablissement de la Résidence supérieure du Tonkin. Le projet de décret, envoyé à Paris, a été signé le 8 juin 1897. La mesure n'avait pas, en elle-même, grand intérêt, puisqu'il avait été possible, en fait, dès le début de donner au secrétaire général du Gouvernement les attributions de résident supérieur et de lui laisser la charge de l'administration du Tonkin; mais elle constituait un premier pas dans la voie de l'organisation normale du Gouvernement de l'Indo-Chine, dès alors en projet et en préparation.

Le second pas dans cette voie, celui-là décisif, devait être la constitution du Conseil supérieur de l'Indo-Chine.

Il fallait marcher progressivement, en proposant tout d'abord les mesures qui devaient rencontrer à Paris la moindre résistance. Un Conseil supérieur avait existé, de nom au moins, en Indo-Chine, quelques années auparavant. Il avait disparu devant le Conseil du protectorat du Tonkin que présidait le Gouverneur général. Demander de le faire renaître, en lui donnant une composition nouvelle, ne paraissait pas trop ambitieux, et la réforme ne pouvait effrayer, même les plus timides.

Préalablement, et pour faire entrer au Conseil supérieur autant qu'il était possible à cette époque, la représentation des éléments constituant la souveraineté de la France en Indo-Chine et son action colonisatrice, diverses institutions étaient à créer. La Cochinchine et le Tonkin, où la colonisation française était assez développée, devaient avoir, à la fois, des chambres de commerce et des chambres d'agriculture. En Annam et au Cambodge, des chambres mixtes de commerce et d'agriculture étaient suffisantes et pouvaient seules, d'ailleurs, être formées.

Des arrêtés instituèrent ces chambres mixtes, et la représentation des colons de la Cochinchine et du Tonkin, existant partiellement déjà, fut complétée par la création d'une chambre d'agriculture en Cochinchine.

Il devenait alors possible de constituer un Conseil supérieur de l'Indo-Chine réunissant autour du Gouverneur général, les chefs de l'armée et de la marine, les résidents supérieurs et le lieutenant-gouverneur, les présidents des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et des chambres mixtes. Le Conseil supérieur, ainsi composé, était fort incomplet et ne pouvait pas ne pas l'être, les grands services du Gouvernement n'existant pas encore. Il représentait, cependant, l'intérêt général de la colonie, et allait donner une force nouvelle au Gouvernement général et un argument en faveur des réformes qui devaient suivre.

Le décret portant organisation du Conseil supérieur de l'Indo-Chine fut signé le 3 juillet 1897.

A partir de ce moment, la création des services généraux commença, et l'organisation projetée du Gouvernement de l'Indo-Chine, qu'il fallait se garder de faire connaître si on voulait arriver à la réaliser, se dessina peu à peu. On commença par le service des douanes et régies.

Les progrès déjà faits dans la voie d'une organisation du Gouvernement de la colonie, permettaient de proposer au Gouvernement de la métropole un acte décisif: la création du budget général de l'Indo-Chine, dont il a été parlé dans les précédents chapitres de ce rapport. L'existence d'un budget, comprenant toutes les dépenses d'intérêt commun à l'Indo-Chine, ayant ses recettes propres, directement géré par le Gouvernement général, avec le concours du Conseil supérieur, était une condition nécessaire de force pour le Gouvernement, du bon emploi des ressources de la colonie pour le développement de sa richesse.

Le projet de réforme était à l'étude et les dispositions à proposer aux ministres des Colonies et des Finances pour être insérées dans le décret à intervenir était à peu près arrêtées quand l'attitude du Conseil colonial de la Cochinchine

chine précipita les choses. Dans sa session de novembre 1897, il manifesta son opposition aux mesures déjà prises et témoigna, une fois de plus, de sa méconnaissance de l'intérêt public en repoussant les crédits portés au projet de budget pour l'étude des chemins de fer.

Le projet de décret portant création du budget général fut aussitôt envoyé à Paris. Son adoption demanda beaucoup de temps et donna lieu à de longs pourparlers. On s'agita autour de la réforme. Tous les moyens furent employés pour l'empêcher d'aboutir ou, du moins, la retarder le plus possible. Enfin, le Conseil des Ministres, saisi par M. Trouillot, ministre des Colonies, lui donna son approbation, et le décret, qui instituait le budget général et donnait à l'Indo-Chine sa nouvelle organisation financière, fut signé le 31 juillet 1898.

Il consacrait, comme on l'a dit avec raison, la naissance de l'Indo-Chine, qui n'avait pas eu jusque-là d'existence propre.

* *

Justice. — Les dernières lignes de ce chapitre, consacrées à l'analyse du décret du 1^{er} novembre 1901 sur la justice indigène, sont à retenir :

Ce qui constitue l'intérêt véritable de ce décret, y lit-on, c'est qu'il pose le principe de l'organisation d'un corps spécial de la justice en Indo-Chine; il réserve, en effet, certains emplois aux magistrats du ressort, et leur impose la connaissance des langues indigènes. Il y a là l'embryon d'une réforme nécessaire, qu'il faudra réaliser progressivement et au fur et à mesure que le service de la justice française se développera dans nos possessions d'Extrême-Orient. Ce n'est pas dans des fonctions remplies aux Antilles ou au Sénégal qu'un magistrat apprend ce qu'il doit savoir pour juger des Annamites, des Cambodgiens ou des Chinois. La connaissance de leurs lois de leurs coutumes et de leurs mœurs est indispensable, et une magistrature spécialement indo-chinoise, gardant le contact et au besoin la pénétration avec la magistrature métropolitaine, sera seule à la hauteur de la mission que l'avenir lui prépare.

* *

Enseignement. — Nous trouvons ici des renseignements sur les nombreux établissements scientifiques qui ont été développés ou fondés durant les cinq années du gouvernement de M. Doumer. La liste de ces établissements est fort longue; nous ne pouvons la reproduire, mais il nous faut citer le passage suivant relatif à cette question si discutée de l'enseignement à donner aux indigènes.

Comment l'enseignement est-il donné aux indigènes, en Indo-Chine ?

A cette question générale, il serait difficile de faire une réponse précise.

Malgré les études faites en ces derniers temps et la préoccupation qu'on en a, on doit avouer que la formule de l'enseignement français aux indigènes n'a pas été trouvée jusqu'ici. Et c'est peut-être qu'il n'y a pas de formule générale, mais des solutions partielles à une question qui se modifie avec le temps et suivant les pays, suivant les provinces mêmes.

Donner à tous les habitants de l'Indo-Chine un enseignement profitable de la langue française et des notions élémentaires qui sont au début de l'enseignement métropolitain n'est pas possible de longtemps. Est-ce désirable, et faut-il aiguiller dans cette voie? On peut avoir des doutes sur l'excellence du but où elle conduit.

Tant que la mentalité et l'état social des indigènes ne

seront pas changés, si tant est qu'ils changent jamais, on doit se garder de détruire ce qui est la base morale de leur existence. Les principes qu'ils ont et qui font, chez eux, la famille forte, les parents respectés, l'autorité publique obéie, sont puisés dans les livres de l'enseignement indigène. En apprenant à lire les premiers caractères, ils apprennent les règles fondamentales de la morale de Confucius; ils se gravent dans la mémoire les préceptes qui devront les guider dans toute leur existence. Ce sont les écoles des villages qui leur donnent cet enseignement.

S'il leur est supprimé, par quoi le remplacerons-nous dans nos écoles? Par la morale française, la morale des braves gens, basée sur le sentiment du devoir, de l'amour de la patrie, de la solidarité humaine? Mais le professeur, forcément indigène, appelé à l'enseigner, ne pourra lui-même la comprendre. Que sera-ce alors des élèves ?

Il semble donc nécessaire de maintenir l'école indigène existante, sauf peut-être, avec le temps, beaucoup de temps, arriver à introduire dans son enseignement quelques notions exactes sur la nature et sur l'histoire. En Cochinchine, dans le bouleversement qui a suivi la conquête et dans notre ignorance du gouvernement des peuples de vieille civilisation, on n'a pas suffisamment respecté cette institution; ce n'est pas ce qui a été fait de mieux. La même faute n'a pas été commise au Tonkin et en Annam, et, dans le désir légitime de faire quelque chose, il ne faut pas la commettre.

Mais si la substitution générale de l'enseignement français à l'enseignement indigène, impossible dans le présent, paraît dangereuse dans un avenir prochain, il n'en est pas de même de la superposition de l'un à l'autre, non pour la masse des enfants, mais pour l'élite, pour ceux qui sont appelés à occuper les emplois publics, à servir sur les chantiers, dans l'industrie et le commerce. Les auxiliaires de notre civilisation, les intermédiaires entre la population et nous, doivent rester moralement attachés aux hommes de leur race, avoir reçu au village le même enseignement; mais ils doivent entrer ensuite dans les écoles françaises, ouvertes à leur intention dans tous les centres importants. Cette connaissance de notre langue, ces notions élémentaires dont il vient d'être parlé, pourront leur être donnés avec fruit.

Des écoles supérieures recevront ceux qu'une nouvelle sélection désignera pour être plus tard des chefs, dans l'administration, dans les services techniques ou les entreprises privées.

L'enseignement professionnel, en particulier, mérite d'être organisé solidement. L'habileté manuelle des indigènes en fait de bons ouvriers des industries mécaniques et plus encore des industries d'art. Trois écoles professionnelles ont été créées déjà, en 1898 et dans les années suivantes, la première à Hanoï, la seconde à Saïgon et la troisième à Hué. Elles ont, toutes trois, pleinement réussi et rendent des services. Une école supérieure d'arts et métiers est en projet et doit être instituée prochainement au Tonkin.

* *

Le dernier chapitre du rapport est consacré au développement de l'influence française et des intérêts français en Extrême-Orient. Ça été, en effet, l'une des préoccupations de M. Doumer, — nous avons pu en trouver déjà certaines traces au cours de cette analyse — de faire de notre Indo-Chine la base de l'influence française en Extrême-Orient.

L'Indo-Chine, ayant des finances prospères, a acquis par là une force d'expansion à l'extérieur qui lui avait manqué jusque-là : « Un pays, dit

M. Doumer, qui a des budgets constamment en excédent, des réserves considérables dans ses caisses, un crédit propre, capable de faire envie à bien des Etats européens, qui voit en cinq ans son commerce plus que doubler et monter à un demi-milliard, qui s'outille et exécute de grands travaux, comme il en est peu de comparables en Asie, ce pays-là acquiert vite la considération de ses voisins. »

En même temps que cette action morale, l'Indo-Chine en a exercé une matérielle pour aider la France à remplir son rôle de grande puissance asiatique. Elle a pris à son compte la subvention du chemin de fer du Yunnan et les frais de notre installation sur le territoire chinois de Kouang-tchéou. Et en entretien d'écoles, de bureaux de postes et de dispensaires dans les provinces limitrophes de la Chine, en subventions à nos consulats d'Extrême-Orient et aux compagnies de navigation opérant dans les eaux chinoises, et en primes de toutes sortes, M. Doumer estime qu'elle ne dépense aujourd'hui pas moins de deux millions et demi par an à cette propagande pour le développement de notre action en Extrême-Orient.

Voici enfin comment M. Doumer termine son rapport :

On peut négliger tout ce qui a le caractère d'appréciations personnelles, et s'en tenir aux faits et aux chiffres. Ils disent assez clairement quelle a été la situation de l'Indo-Chine pendant cette période, et quels progrès y ont été accomplis.

Ce qu'ils font ressortir, tout d'abord, c'est que la colonie a joui d'une paix profonde et d'un ordre parfait ; qu'à la pacification matérielle, achevée dès 1897, a succédé la conquête morale de la population. Et, là encore, c'est l'événement qui en fournit la preuve : la crise chinoise qui a secoué l'Extrême-Orient en 1900 et 1901, a passé sur l'Indo-Chine sans la troubler. Pendant que la rébellion et la piraterie battaient ses frontières, la colonie pouvait employer ses troupes au loin, se tenir prête à agir partout où il serait besoin, dégarnissant son territoire, sans souci pour l'ordre intérieur, sûre du bon esprit des habitants, de leur calme et de leur confiance.

Depuis cinq ans, l'Indo-Chine n'a plus d'histoire ; ou mieux, elle n'a d'autre histoire que celle de son organisation politique et de son développement économique prodigieux.

Elle était, en 1896, dans une situation financière difficile et inquiétante : elle a, depuis lors, de constants excédents ; elle paie annuellement 14 millions de francs de dépenses militaires, exécute de grands travaux et possède près de 30 millions dans ses caisses de réserve.

Le commerce général s'est accru dans des proportions inespérées ; il n'allait guère, annuellement, au delà de 200 millions, et, en cinq années, par une progression rapide, il a dépassé le demi-milliard.

Dans le même temps, la superficie des terres cultivées par les colons français a quadruplé.

Des ponts, des routes, des canaux, des ports maritimes ont été exécutés ou sont en voie d'exécution ; la construction d'un réseau de deux mille kilomètres de chemins de fer a été décidée et se poursuit rapidement. Dans ce réseau figure la ligne de pénétration au Yunnan, qui assure à l'activité française un nouveau et vaste champ d'action.

Le Gouvernement général, qui n'existait que de nom,

s'est constitué et organisé fortement, avec un budget abondamment pourvu, de grands services, des administrations locales peu à peu réformées.

De puissants ouvrages de défense sont constitués ; les troupes sont renforcées et mises en état d'agir partout où les intérêts du pays l'exigeront.

L'Indo-Chine a développé l'influence française hors des limites de son territoire. Elle a préparé un avenir qui doit faire de la France une grande puissance asiatique.

Il est donc permis de dire qu'au cours des cinq années qui viennent de s'écouler, le Gouvernement général de l'Indo-Chine a accompli, dans leur intégralité, ses devoirs de gouvernement d'une importante colonie. Les graves questions, qui lui imposaient des résolutions urgentes et un effort soutenu, celles dont la solution importait le plus à la bonne organisation du pays et à son essor économique, ne lui ont pas fait négliger, un seul jour, les affaires d'un intérêt moins considérable ou moins pressant. Tout a marché d'ensemble et d'un pas égal.

C'est que, chez tous, le même concours ardent a été apporté à l'œuvre commune. Aucun des conflits, aucune des rivalités, dont on parle ailleurs, ne s'est produit ici.

Pendant cinq ans, l'Indo-Chine a vécu et travaillé d'une même âme.

Les chefs de l'armée et de la marine, les directeurs des grands services et des administrations ont été des collaborateurs également dévoués et actifs, n'ayant d'autre souci que d'entraîner leur personnel, de faire tendre les forces dont ils disposaient vers le but unique : donner à la métropole une colonie organisée et outillée, riche et forte.

C'est fait et cela s'est fait modestement, sans bruit et sans réclame. L'Indo-Chine, pendant qu'elle grandissait, n'a pas attiré l'attention, n'a pas fait parler d'elle.

On pourra, dans peu de mois, la présenter au monde avec quelque fierté. Elle se montrera déjà puissante, mais non pas au repos : en plein travail, au contraire, en pleine marche vers un avenir brillant.

Ceux qui, en toute place et à tout degré, ont concouru à ce résultat ont le droit de penser que leur effort n'a pas été vain et qu'ils ont utilement servi la patrie.

LE "LIVRE JAUNE"

SUR LE DERNIER INCIDENT FRANCO-TURC

Le récent *Livre Jaune*, que le ministère des Affaires étrangères a publié sur nos relations diplomatiques avec la Turquie en 1900 et 1901, ne présente pas seulement un intérêt rétrospectif. Sans doute on y suit, pas à pas, l'histoire des derniers incidents telle que le public français la connaît déjà : les difficultés créées par le rachat des quais de Constantinople et le règlement des créances Tubini et Lorando, les négociations engagées et longtemps poursuivies à cet égard, les tergiversations et les revirements du Sultan, la rupture des relations diplomatiques et le rappel de notre ambassadeur, l'acte de vigueur de Mitylène et les exigences d'ordre politique dont nous l'avons accompagné, enfin la résistance de la Porte vaincue par cette démonstration navale et son acquiescement à toutes nos revendications.

Mais la lecture des correspondances échangées

que renferme le *Livre Jaune* fait apparaître, à côté de la succession de ces événements, leur véritable physionomie. Présentée à la fois dans son ensemble et dans ses plus curieux détails, notre action est mieux caractérisée, plus nette et plus tangible.

Or il n'est pas douteux qu'elle a été bien conduite, et qu'il faut rendre hommage tant à la fermeté de notre ambassade qu'à celle dont le quai d'Orsay, peut-être avec plus d'hésitation, a su faire preuve. Quoique la question des quais et celle des créances Tubini et Lorando ne fussent, après tout, que de second ordre, il n'était pas admissible que l'intervention de la France fût traitée avec la désinvolture qu'y mit alors la Sublime Porte. Et M. Constans, qui, depuis le mois de juin 1900, avait conduit les pourparlers sans la moindre faiblesse, montra un juste souci de notre honneur, en demandant, le 19 août 1901, au ministère français d'arrêter une conversation qui n'était plus digne de nous.

Le Gouvernement, à son tour, n'hésita pas à trouver dans l'attitude du Sultan un motif de mettre en jeu nos intérêts politiques. Des questions plus hautes et plus importantes que les affaires Lorando et Tubini étaient en suspens, et touchaient à l'exercice même de notre protectorat. Du jour où une démonstration navale fut décidée, le gouvernement comprit qu'elle devait avoir un objet plus étendu que ces affaires d'ordre financier et privé, qui en devinrent, ainsi, plutôt l'occasion que la cause. On posa les plus urgentes de ces questions délicates qui intéressaient le protectorat français et dont la solution était lente à venir. Nos revendications s'augmentèrent et changèrent de nature, en même temps qu'il nous fallait avoir recours à l'action coercitive. Pour avoir montré sur des affaires de détail une mauvaise volonté trop évidente, le gouvernement turc nous amena non seulement à demander sous une forme qui ne laisse plus place au refus, mais à demander davantage.

Deux documents mettent en pleine lumière cette partie aiguë du conflit, dont les lecteurs du Bulletin n'ont pas oublié les détails matériels. Le premier de ces documents est la dépêche adressée le 26 octobre 1901 par M. Delcassé à M. Bapst, conseiller d'ambassade, qui correspondait avec le ministre depuis le départ de M. Constans. Les termes, aussi fermes que modérés, méritent d'en être reproduits en entier :

M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, à M. Bapst, conseiller de l'ambassade de la République française à Constantinople.

Paris, le 26 octobre 1901.

Le gouvernement de la République, après avoir usé de patience aussi longtemps qu'il a pu espérer de la Porte un règlement amiable, a dû reconnaître enfin l'impossibilité d'ajourner encore l'emploi de moyens de coercition. Il a, en conséquence, décidé de saisir la douane de Mitylène, de l'administrer et d'en retenir les produits jusqu'au jour où le gouvernement du Sultan nous aura accordé toutes les satisfactions devenues nécessaires.

Nous n'avons, bien entendu, aucun désir de conserver plus longtemps qu'il ne sera strictement nécessaire le gage que les circonstances nous forcent à occuper, et nous espérons bien que le gouvernement turc prendra des dispositions de nature à nous permettre de lui en effectuer la restitution.

Dès à présent, nous devons toutefois constater que nous avons été obligés à un effort et à des sacrifices qu'on ne pouvait prévoir lors de la présentation de la note remise au mois d'août dernier à la Sublime Porte. Nous sommes donc contraints, en compensation, d'ajouter à la liste de nos demandes, telle que l'avait arrêtée cette note, la solution de trois affaires d'ordre politique et qui paraissent les plus pressantes parmi celles que le gouvernement ottoman laisse en souffrance malgré nos insistances répétées depuis de longues années :

1^o La reconnaissance officielle et la régularisation de la situation de fait au profit des établissements scolaires, hospitaliers ou religieux placés sous la protection de la France;

2^o La délivrance immédiate des firmans nécessaires pour la construction ou la réparation d'un certain nombre de ces mêmes établissements, notamment de ceux qui ont subi des dommages à l'occasion des troubles de Constantinople et d'Anatolie;

3^o La délivrance du bérat de reconnaissance du patriarche chaldéen, dans des termes acceptables pour le Saint-Siège, comme nous le demandons depuis longtemps en vertu du patronage traditionnel dont nous couvrons cette communauté de rite oriental.

Il y a lieu de s'attendre, à la suite de notre détermination, à ce que le gouvernement ottoman recherche auprès de vous des explications et tente de s'éclairer sur nos intentions. Sans vous départir de l'attitude réservée que vous avez observée depuis le départ de M. Constans et des procédés de négociation que vous avez jusqu'ici suivis, vous aurez, dans ce cas, non seulement à faire admettre les demandes énumérées plus haut, mais encore à stipuler les sûretés nécessaires pour que la Porte ne puisse se dérober ultérieurement aux promesses qu'elle aurait consenties.

Pour les arrangements ayant un caractère financier, vous aurez à exiger l'attribution de gages libres ou sécurités nous assurant toutes les garanties utiles.

Pour les questions intéressant la reconnaissance ou la construction de nos écoles ou établissements religieux, vous devrez obtenir la conclusion d'accords écrits présentant un caractère définitif et ne laissant place à aucune équivoque.

En ce qui concerne la reconnaissance du patriarche chaldéen, vous vous assureriez que les termes de la décision impériale répondent exactement aux vues que nous avons jusqu'à présent entendu faire prévaloir.

Dès à présent, la Porte doit constater que les sacrifices que nous ont imposés ses atermoiements, nous ont mis dans la nécessité d'ajouter à nos demandes primitives pour obtenir la juste compensation de cet effort onéreux. Elle se rendra compte de même que, si elle s'obstinait dans ses résistances et nous contraignait ainsi à retenir trop longtemps à notre gré le gage dont nous prenons possession à Mitylène, le fait même de notre administration prolongée de ce gage tendrait à asseoir davantage notre occupation dans l'île et à nous en rendre l'évacuation moins aisée. Il en résulterait que nous en serions tout naturellement amenés, encore malgré nous, à accroître nos revendications proportionnellement aux retards qu'on apporterait à y satisfaire. Il ne nous reste malheureusement, vis-à-vis de la Sublime Porte, que trop de réclamations en souffrance parmi lesquelles nous aurions, le moment venu, à choisir celles dont il y aurait le plus

d'opportunité et d'utilité à demander ainsi le règlement immédiat. Vous vous bornerez à donner, à l'occasion, une indication générale dans ce sens pour que, le cas échéant, la Porte ne puisse prétexter aucune surprise.

Je juge utile de faire connaître à nos représentants près des puissances signataires du traité de Berlin et du gouvernement des Etats-Unis les conditions dans lesquelles le gouvernement de la République s'est décidé à envoyer une division navale à Mitylène. Ils seront ainsi en mesure d'expliquer notre action et d'en faire ressortir la légitimité comme la modération.

DELCASSÉ.

M. Bapst fit connaître, en les précisant, les revendications françaises, au ministre ottoman des Affaires étrangères. Du même coup toutes les questions furent réglées. Et sur les points essentiels soulevés dans ces nouvelles demandes du quai d'Orsay, Tewfik Pacha s'exprimait en ces termes, le 6 novembre suivant :

Tewfik pacha, ministre ottoman des Affaires étrangères, à M. Bapst, conseiller de l'ambassade de la République française à Constantinople.

Le 6 novembre 1901.

J'ai reçu la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 2 de ce mois pour me communiquer les nouvelles demandes que le gouvernement de la République française a décidé de formuler comme compensation pour le retard apporté au règlement définitif des quatre réclamations qui avaient fait l'objet des notes de S. E. M. Constantans.

Ces nouvelles demandes du gouvernement de la République, ainsi qu'elles sont formulées dans les annexes de votre communication, contiennent les quatre points suivants :

1° La reconnaissance de l'existence légale des écoles françaises ou protégées françaises, le respect de leur libre fonctionnement ainsi que le maintien à leur égard des immunités douanières accordées aux ordres religieux ;

2° La reconnaissance de l'existence légale des églises, chapelles, hôpitaux, dispensaires, orphelinats, asiles et autres établissements français ou protégés français, leur exemption de l'impôt foncier et le maintien à leur égard des immunités douanières accordées aux ordres religieux ;

3° L'autorisation de la construction, l'agrandissement ou la réparation des établissements mentionnés dans la liste annexée à votre communication et leur reconnaissance légale dans leurs futures dimensions ;

4° L'adoption pour l'avenir d'une nouvelle procédure pour les formalités d'autorisation officielle des établissements similaires, procédure d'après laquelle la Sublime Porte devrait formuler, dans un délai de deux mois à partir de la demande officielle faite à ce sujet par l'ambassade, ses objections écrites et motivées, faute de quoi l'autorisation demandée et les exemptions qui en découlent seraient considérées comme acquises.

Ces nouvelles demandes ayant fait l'objet des délibérations du Conseil des ministres et la décision prise à ce sujet venant d'être sanctionnée par l'iradé impérial, je m'empresse, en réponse à votre susdite communication du 2 novembre, de vous faire part de ce qui a été arrêté par la Sublime Porte :

1° Le gouvernement impérial s'engage à continuer la reconnaissance de l'existence légale des écoles françaises ou protégées françaises mentionnées dans la liste annexée à votre communication et qui seraient reconnues déjà dans l'Empire et il accorde la même reconnaissance offi-

cielle à ceux de ces établissements qui se trouvaient jusqu'ici sans autorisation. Il s'engage aussi à faire bénéficier ces établissements de l'exemption douanière conformément au règlement sur les immunités douanières de ces établissements.

2° Le gouvernement impérial s'engage à continuer la reconnaissance de l'existence légale des églises, chapelles, hôpitaux, dispensaires, orphelinats, asiles et autres établissements français ou protégés français mentionnés dans la liste annexée à votre communication et qui seraient déjà reconnus officiellement, et il accorde la même reconnaissance officielle à ceux de ces établissements qui se trouvaient jusqu'ici sans autorisation. Il s'engage en outre à faire bénéficier ces établissements de l'exemption de l'impôt foncier conformément à l'usage établi et aux précédents, et des taxes douanières, conformément au règlement sur les immunités douanières de ces établissements ;

3° Le gouvernement impérial autorise la construction, l'agrandissement ou la réparation des établissements mentionnés dans la liste annexée à votre communication et reconnaît leur existence légale dans leurs futures dimensions ;

4° L'adoption d'une nouvelle procédure en ce qui concerne les établissements scolaires, religieux et autres à créer dans l'avenir ainsi que ceux pour lesquels des agrandissements ou des réparations seront proposés, nécessitant un examen spécial, le gouvernement impérial prend l'engagement formel de s'entendre à ce sujet avec l'ambassade de France aussitôt que des relations officielles seront établies dans les deux pays.

Pleine satisfaction ayant été ainsi donnée à toutes les demandes relatives aux intérêts français, la Sublime Porte ne doute pas que le gouvernement français ne veuille bien donner à son ambassade à Constantinople les instructions nécessaires afin que les deux pays, qui ont toujours été unis par les liens d'une sincère amitié, puissent reprendre sans retard leurs relations officielles.

On reconnaîtra que le rapprochement de ces deux documents fait honneur à la diplomatie française. S'il n'ajoute aucun fait nouveau aux faits déjà connus, il les caractérise à notre avantage, et leur donne une physionomie qui nous est singulièrement favorable.

Il est un autre aspect des derniers incidents avec la Turquie, que la publication du *Livre Jaune* met en lumière, peut-être avec plus de vigueur parce qu'il était moins connu : il s'agit de l'accueil fait par les gouvernements étrangers à notre intervention armée. On sait que toute action isolée d'une puissance européenne dans l'Empire ottoman risque toujours de soulever, sinon des complications, du moins des susceptibilités ombrageuses. Cette terre d'Orient est comme un volcan politique, sur lequel il faut poser le pied en temps opportun et avec légèreté, si l'on ne veut déterminer une secousse. Nous y avons réussi. La modération de nos demandes, la légitimité de nos revendications, la correction de notre attitude ont enlevé à la fermeté de notre action tout ce que l'étranger aurait pu y voir d'insolite et de dangereux. D'une part, nous n'exigeons rien qui ne fût de notre droit strict ; de l'autre, nous faisons connaître le sens et la portée de la démonstration navale à laquelle nous avons été forcés, et qui devait cesser dès que nous aurions reçu

satisfaction. C'est pourquoi les Puissances, quelle qu'ait pu être leur arrière-pensée, n'ont pu élever aucune protestation d'aucune sorte. Les dépêches de nos ambassadeurs, publiées dans le *Livre Jaune*, fournissent à cet égard un précieux témoignage. Seule, peut-être, l'Allemagne a-t-elle laissé percer un peu de mauvaise humeur, en exprimant, avec sa confiance dans nos intentions, la crainte que, « de certains côtés, on ne cherchât à exploiter l'effervescence que pouvait causer l'action de notre flotte dans les eaux turques. » (Dépêche du marquis de Noailles, 7 novembre 1901.) Cette réserve était un bien platonique appui pour le gouvernement de Constantinople, qui ne tarda guère à s'en apercevoir.

Quant à la Russie, il ressort des communications de notre ambassade à Saint-Petersbourg, insérées au *Livre Jaune*, qu'elle n'a cessé de conseiller au gouvernement turc de céder au plus vite, s'il voulait éviter des complications sérieuses. Les instructions données par le comte Lamsdorf à M. Zinovief étaient formelles. Ne doivent-elles pas nous faire oublier que M. Zinovief ne s'en est pas toujours suffisamment inspiré ?

La publication du *Livre Jaune*, qui contient cet ensemble de documents, est ainsi l'épilogue de ce qu'on a appelé l'incident franco-turc. Ces documents comportent une double leçon. A ceux qui seraient tentés de l'oublier, ils rappelleront que la France a de trop précieux intérêts en Orient pour n'y pas veiller avec quelque jalousie. A nous-mêmes ils devront apprendre qu'une diplomatie qui s'est toujours montrée loyale et prudente a plus que toute autre la possibilité, et par conséquent le devoir, d'être ferme et de se faire écouter.

J. I. T.

ASIE FRANÇAISE

Les fêtes de Hanoï. — *La revue de clôture des manœuvres. Inaugurations du Pont de Hanoï et de la ligne de Hanoï à Haïphong.* — Les derniers jours de février ont été pour Hanoï autant de journées de fêtes. A l'occasion de la session du Conseil supérieur qui s'est tenue cette année à Hanoï et des inaugurations diverses auxquelles il a été procédé, de grandes fêtes ont été données dans la capitale du Tonkin. Un attrait tout particulier, la visite du roi d'Annam et de sa cour, en a accru le pittoresque. Bataille de fleurs, représentation de gala, carrousel militaire, grands banquets, se sont succédé durant ces jours qui ont été les derniers que M. Doumer a consacrés au Tonkin avant son retour définitif en France. Ce n'est point à ces manifestations, qui attestent cependant le progrès des habitudes européennes dans notre possession extrême-orientale, mais aux faits beaucoup plus importants qui en ont été le prétexte que nous devons nous arrêter.

C'a été d'abord la revue qui a clôturé les grandes manœuvres, que pour la seconde fois les troupes du Tonkin ont accomplies sous les ordres du général Dodds. Cette revue a eu lieu sur le champ de courses de Phu-lang-thuong. Le spectacle a beaucoup impressionné les indigènes et ces manifestations toutes pacifiques font beaucoup pour affirmer notre influence dans le pays. Le fait seul, d'ailleurs, que nos troupes puissent maintenant se livrer à des manœuvres, tout comme celles de la métropole, prouve combien le pays est calme.

Après le banquet offert par le général en chef, les principaux invités regagnèrent Hanoï, où de grandes réjouissances populaires eurent lieu le 25 et le 26. Dans la journée du 27, il fut procédé solennellement à l'inauguration de l'École de médecine indigène, qui fut suivie le lendemain de celles du pont de Hanoï et du chemin de fer de Hanoï à Haïphong.

Partis de la gare de Hanoï vers 9 heures du matin, le gouverneur et ses invités s'arrêtèrent au pont construit sur le fleuve Rouge; là plusieurs discours furent prononcés par le Résident supérieur, M. Fourès, par le directeur des Travaux publics, etc. Nous ne pouvons les reproduire tous, aussi nous bornerons-nous à signaler celui de M. Guillemoto, directeur des Travaux publics, qui donne sur l'œuvre des détails techniques fort intéressants et dont voici les principaux passages :

Messieurs, il y a de cela très peu plus de trois ans, le 13 septembre 1898, au cours comme aujourd'hui d'une session du Conseil supérieur, nous nous trouvions déjà réunis sur les berges du fleuve Rouge. Il s'agissait alors de la pose de la première pierre du pont que nous inaugurons aujourd'hui.

Quelques témoins de cette scène possèdent peut-être encore une photographie du paysage sur laquelle des dessinateurs avaient appliqué le schéma du pont futur.

Il paraissait alors bien audacieux, ce pont. Beaucoup pensaient que jamais ce dessin ne prendrait consistance, et on trouvait périlleux d'entreprendre une œuvre qu'on jugeait au-dessus des forces de la colonie, tant par son prix que par des difficultés d'exécution incontestables et procédant tout à la fois de la nature du travail et de la pénurie des ressources locales. Puis, comme toute pusillanimité cherche son excuse, on allait jusqu'à dire que l'œuvre elle-même était inutile et que la jonction des deux rives du fleuve Rouge était loin de justifier une semblable aventure.

Et pourtant, le voilà ce pont qui ne se devait pas construire !

Le Conseil supérieur venait de voter pour la première fois le budget général qui permettait de faire face aux entreprises engagées sans ressources suffisantes sur les budgets locaux et de doter largement les nombreux travaux entrepris depuis lors sur toute la surface de l'Indo-Chine, et en première ligne le pont de Hanoï.

Grâce à ces crédits, grâce aussi à l'activité que tous ont déployée, il n'a pas fallu plus de trois ans pour, à ce schéma qu'on qualifiait d'irréalisable rêverie, substituer cette réalité en pierre et acier que vous avez devant les yeux.

Et combien cette œuvre ne paraîtrait-elle pas plus imposante encore si, le vide se faisant tout à coup dans le lit du fleuve Rouge, on distinguait ces vingt appuis de 44 mètres de hauteur, qui vont chercher le terrain solide

à plus de 30 mètres au-dessous du niveau actuel des eaux et qui supportent cette charpente métallique de 1.682 mètres de longueur, dont les points culminants s'élèvent à 17 mètres au-dessus du sommet des piles et à 61 mètres au-dessus du sol de fondation ! Les cansilevers du pont vous apparaîtraient alors sous la forme de neuf géants de 61 mètres qui, nouveaux colosses de Rhodes, auraient les jambes écartées de 75 mètres et dont les bras tendus sur 30 m. 60 supportent des poutres de 43 mètres de longueur sur 5 mètres de hauteur.

La projection verticale de l'ouvrage remplit dans l'espace un rectangle de plus de 100.000 mètres carrés de superficie, et il a été mis en œuvre pour sa construction 30.000 mètres cubes de pierre et 5.300 tonnes de métal.

La dépense de 6.200.000 francs reste sensiblement celle qui avait été prévue.

Quelques jours après avoir affirmé à cette place la résolution d'entreprendre cette œuvre, vous partiez pour la France, Monsieur le Gouverneur général, et vous faisiez autoriser par le Parlement la construction des premières lignes ferrées du réseau indo-chinois. C'est alors seulement, après le vote de la loi du 25 décembre 1898, qu'apparut toute votre pensée et que le futur pont de Hanoï prit sa véritable importance. Il ne s'agissait plus seulement, en effet, de relier entre elles deux régions du Tonkin de peu d'importance; il s'agissait d'une œuvre autrement grande et vaste : mettre en communication toute l'Indo-Chine avec la Chine même au moyen des deux grandes artères de pénétration du Yunnan et du Kouang-si.

Il s'agissait dès lors de ce qu'on a appelé la civilisation par le rail, et les proportions du pont cessèrent de paraître au-dessus du but à atteindre.

Les rails qui, actuellement, s'arrêtent à la porte de la Chine près de Dong-dang, se continueront jusqu'à Longchéou d'abord, puis sur Nanning. La résistance des Chinois ne prévaudra pas contre leur force de pénétration, et nous pouvons entrevoir le moment où, après avoir rejoint notre possession de Kouan-tchéou et Canton, ils iront se relier à Han-kéou, à la grande artère partant de Pékin.

De même la ligne de Hanoï à Lao-kay et à Yunnan-sen, de longueur déjà si considérable, gagnera les rives du Yang-tsé supérieur et les riches contrées du Se-tchouen, où elle se rencontrera avec une autre ligne ayant encore Pékin comme point de départ, et peut-être même avec une autre artère beaucoup plus grande provenant des régions de l'occident.

Certes, on ne peut prévoir actuellement quand ces lignes, de longueur inconnue en Europe, seront achevées, mais il n'est plus téméraire de compter sur leur exécution. En construisant le pont Doumer, l'Indo-Chine, en même temps qu'elle a montré ce dont elle était capable, a supprimé l'un des grands obstacles que la nature avait opposés à la marche vers le nord de la civilisation, et a nettement affirmé que Hanoï devait devenir l'une des grandes capitales du futur Extrême-Orient.

Si de ces régions nous nous reportons vers l'Indo-Chine elle-même, et si nous envisageons ce qui nous reste personnellement à faire, nous trouvons que les premiers résultats obtenus sur les lignes du Tonkin ne sont qu'un apprentissage, relativement commode, pour les travaux futurs qui sont infiniment plus difficiles. Un grand effort a été néanmoins accompli par le personnel de l'Administration et par celui des entreprises qui ont collaboré à l'œuvre du pont et à celle de la ligne de Hanoï à Haï-phong.....

Après le discours de M. Guillemoto, les personnages officiels reprirent le train. Il était 9 h. 30. On traversa le pont, puis on s'engagea sur le

remblai, qui a subi naguère beaucoup de tassements, mais sur lequel le train a très bien passé. A quelques minutes de la gare de Gia-lam, le train a quitté la ligne de Hanoï à Phu-lang-thuong, pour prendre l'embranchement de Haï-phong.

A 11 h. 40, on s'est arrêté en gare de Haï-phong où l'on a déjeuné, puis on est arrivé au pont du Thai-Binh, que l'on fut obligé de franchir à pied, le pont ne devant être achevé que dans deux mois environ. Un autre train attendait sur la rive gauche; il conduisit les voyageurs à Haï-phong sans autre incident qu'un léger arrêt dû à un défaut de pression de la locomotive.

Quand la ligne sera en exploitation, on pourra faire le trajet de Hanoï à Haï-phong en trois heures. Ce sera pour ce pays un grand avantage économique. Quand le port, dont nous parlerons d'autre part, sera chose faite, la ligne Hanoï à Haï-phong sera un excellent outil et les deux villes en bénéficieront.

Dans les nombreux discours qui ont terminé le banquet donné à Haï-phong, on a beaucoup parlé de cet avenir; voici, à ce propos, un passage du discours de M. Brousmiche, premier adjoint de Haï-phong, par lequel nous terminerons ce compte rendu :

Depuis la conquête du Tonkin, tous les gouverneurs qui s'y sont succédé avaient cherché à relier la capitale avec un point du littoral, afin d'y établir un grand port maritime.

Les premières troupes venues pour venger la mort d'Henri Rivière avaient débarqué, non sans difficultés, à Haï-phong, où nous avons déjà une petite concession; avec elles arrivaient les colons de la première heure dont le nombre augmenta rapidement; plusieurs grandes maisons de Cochinchine, puis de France, y créèrent des succursales, portèrent des capitaux, et pendant deux ou trois années, une initiative individuelle considérable fit surgir une petite ville au milieu de rizières et marécages.

Mais la difficulté d'y faire mouiller les bâtiments de guerre et de commerce d'un fort tonnage était l'objet de toutes les préoccupations de la marine et du gouvernement de la colonie.

Pendant que l'on discutait pour savoir si Tien-yen, Port-Courbet ou Quang-yen devaient être choisis pour devenir le port en eau profonde du Tonkin, Haï-phong continuait à se bâtir et à se peupler; un de vos éminents prédécesseurs, M. de Lanessan, qui avait foi dans son avenir, aidait à y installer l'électricité, et contribuait à son assainissement par l'établissement d'une conduite d'eau potable. Les habitants se croyaient assurés à ce moment d'une stabilité presque certaine, surtout en présence des travaux projetés pour améliorer le passage des barres, lorsque le gouvernement reprit l'idée de créer un port dans la baie d'Along.

Un arrêt subit se produisit dans le développement de la ville. N'étant pas sûr du lendemain, ne sachant pas si une nouvelle cité n'allait pas s'élever à peu de distance de celle créée déjà à tant de frais par les efforts des colons, chacun attendait avec anxiété la solution tant désirée.

On vous a longtemps représenté, Monsieur le gouverneur général, la population laborieuse, industrielle de Haï-phong, comme frondeuse des actes du gouvernement. Permettez-moi de vous dire qu'il n'en était rien. Elle défendait énergiquement son existence sur le sol qu'elle avait créé avec ses capitaux; elle était dans un état d'énervement moral facile à comprendre, craignant de

voir, par un simple arrêté, s'évanouir les efforts de tant d'années de travail.

Vous avez compris qu'avant de songer à déplacer une ville, il fallait chercher à améliorer ce qui existait. Aidé par les études de la marine et des ingénieurs, vous avez trouvé la solution définitive du problème, et vous nous l'avez exposée magistralement le dimanche 16 février 1902, en venant présider la commission que vous aviez instituée pour approuver les améliorations proposées pour accéder dans le Cua-cam.

Aujourd'hui, Monsieur le gouverneur général, la ville est rassurée pour son avenir.

Grâce à votre initiative, 21 millions de travaux vont rendre en peu d'années son port accessible à tous les navires de guerre et aux plus grands paquebots ; des quais permettront d'effectuer rapidement les opérations commerciales ; des cales, un bassin de 200 mètres en longueur assureront à tous les vaisseaux les moyens de se réparer. Haïphong sera enfin un grand port maritime, et maintenue comme tête de ligne des chemins de fer qui bientôt sillonneront tout le Tonkin, le Yunnan et pénétreront jusqu'au cœur de la Chine, cette ville, dont nous n'avons cessé de défendre l'existence, deviendra le grand entrepôt industriel et commercial du Tonkin.

Le port du Tonkin. — Avant son départ, M. Doumer a présidé le 16 février, à Haïphong, la commission chargée de se prononcer sur le choix de l'emplacement d'un port en eau profonde au Tonkin et sur les dispositions des ouvrages à construire. Trois projets ont été présentés. On a rejeté ceux qui proposaient de faire le port soit à Hongay, soit à Quang-yen. Il a été décidé, à l'unanimité, que Haïphong serait choisi. C'est ce projet, dit projet Renaud, qui sera mis à exécution. Il consiste, dans sa partie essentielle, à creuser un chenal de la baie d'Along à Haïphong, en se servant de la passe nord. Le port sera établi entre le canal Bonnal et le Song-lam-bac. La dépense est évaluée à environ 21 millions.

Les recensements en Indo-Chine. — *Les premiers résultats.* — D'après les premiers renseignements reçus, la population de l'Annam serait aujourd'hui de 6.124.240 habitants.

On attendait pour recenser la population du Tonkin les fêtes du Tet, qui ont eu lieu dernièrement. Mais on estime, dès maintenant, que celle de Hanoï en particulier dépasse 127.000 habitants, dont 3.630 Français et 2.000 Chinois.

Les résultats du recensement de la population, moins la ville de Saïgon et quelques cantons moïs de Bienhoa et de Baria, donnent un chiffre global de 2.909.776 habitants.

Le résultat du recensement de la population de la ville de Saïgon est de 47.578, dont 5.475 Français et 300 étrangers.

CHINE

La situation générale. — Certains symptômes font croire que la situation générale de la Chine est loin d'être brillante, et que la période de crise qui a passé par un maximum en 1900 est

loin d'être finie. Dans les parties les plus diverses du Céleste Empire, on signale des désordres causés par la perception des impôts levés pour faire face aux annuités de la nouvelle indemnité chinoise : il est vrai que, sur certains points, les mandarins ont eu soin d'afficher qu'il fallait payer « pour augmenter la richesse des étrangers ». Les troubles les plus graves se sont produits à Ta-ming-fou dans le Tchili méridional où des troupes de chinois chrétiens et païens en sont venues aux mains, ce qui a amené les soldats de Yuan-Chi-Kaï à intervenir pour rétablir l'ordre en tuant quelques centaines de personnes de plus. A Ta-ming-fou, d'ailleurs, il semble bien que ce soit moins l'impôt levé pour l'indemnité générale que la perception des indemnités locales en faveur des chrétiens indigènes qui a provoqué l'explosion. L'obligation de payer au bénéfice de leurs voisins immédiats, de gens qu'ils ont sous les yeux, irrite tout particulièrement les Chinois.

D'ailleurs, il est probable que toutes ces taxes sont prélevées avec l'accompagnement des concussions d'usage en Chine en pareille circonstance, et que le contribuable paie beaucoup plus que ce qui lui est réellement demandé par le Souverain, le surplus se perdant dans les poches des mandarins.

On ne constate, en effet, aucun effort de réforme financière sérieuse pour faire face aux nouvelles nécessités. Les tentatives sont spasmodiques et semblent peu sincères ; ce qu'on s'efforce surtout c'est de faire payer la plus forte partie de l'indemnité par les étrangers eux-mêmes ou, du moins, par leurs commerçants. On augmente autant que possible les droits intérieurs sur les marchandises ; la suppression tant réclamée des *likins* paraît plus éloignée que jamais. Il est vrai que le système des impôts directs est si défectueux, si désordonné, que le gouvernement recourt plus volontiers aux péages, maintenant qu'il a affaire à des exigences exceptionnelles.

Le nouveau règlement minier. — Ce n'est pas seulement la réponse donnée à la question financière qui fait douter des réformes auxquelles nombre de Chinois ont paru favorables à la suite de la dernière crise : l'esprit ultra-conservateur des Célestes se manifeste aussi dans le domaine des chemins de fer et des mines, où il est particulièrement évident qu'il faut des initiateurs étrangers et que l'on ne saurait espérer que la Chine *fara da se*. Le nouveau règlement minier semble viser à l'exclusion des étrangers : le gouvernement se réserve 25 0/0 du profit net des mines, plus 25 0/0 de l'extraction des diamants et autres gemmes, 15 0/0 sur l'or, l'argent et le mercure, 10 0/0 sur le cuivre, le plomb et le zinc, 5 0/0 sur le charbon et le fer, plus encore un droit d'exportation de 5 0/0 et un *likin* (ou droit de douane intérieure) de 2 1/2 0/0. C'est un tarif prohibitif.

Le service des postes. — Un service des postes s'organise rapidement en Chine : trois cents bureaux sont déjà ouverts et il s'en crée de nou-

veaux chaque semaine. Les prix sont singulièrement bas : un centime de dollar mexicain par lettre d'un bout à l'autre de la Chine. Le directeur de ce service est un Français, M. Piry, aux termes mêmes des engagements pris jadis, en ce qui concerne les Postes, par le gouvernement céleste envers la France. Il faut cependant noter que, jusqu'à présent, le service des postes ne paraît être qu'une annexe de celui des douanes impériales, dirigé par sir Robert Hart.

Les Allemands au Chantoung. — Le gouvernement des Etats-Unis ne cesse de donner la preuve du soin avec lequel il veille au maintien de la « porte ouverte » en Chine, même après les garanties qu'il s'est déjà fait donner à cet égard par toutes les puissances extrême-orientales. Il a adressé au gouvernement allemand des questions sur les droits qu'il a récemment acquis dans le Chantoung, où l'on disait que les Allemands s'étaient fait reconnaître des monopoles. De Berlin on a répondu qu'il est vrai que d'importantes concessions ont été faites à des Allemands dans le Chantoung, mais qu'elles ne sont pas exclusives et n'établissent ni ne doivent établir aucun monopole. Le champ, dit le gouvernement de Berlin, reste ouvert à toutes les concurrences.

Les progrès des Japonais. — Presque chaque mois nous avons à signaler quelque nouvelle entreprise japonaise en Chine. Une dépêche de Tokio vient nous apprendre qu'un capitaliste du Japon, M. Yasuda Zenjiro, a racheté les quatre filatures de coton du vice-roi Tchang-Tché-Toung, pour 5 millions de taëls.

Les troubles du Kouang-si. — On ne continue à recevoir au sujet des troubles du Kouang-si que les nouvelles les plus vagues et les plus contradictoires. Il semble cependant que la révolte soit assez sérieuse dans la région entre Nanning-fou et le Lei-tchéou, où les généraux Sou et Ma ont beaucoup de peine à lutter contre les insurgés. Le *Times* dit même que quatre bataillons réguliers de Yuan-Chi-Kai seront envoyés par terre (!) à leur secours.

Il est à noter que les journaux anglais ne manquent pas de dire que nous sommes en grande partie responsables de la révolte, qui recevrait librement ses munitions par la baie de Kouang-tchéou-ouane.

L'école française de Yunnan-sen. — L'école française qui a été récemment ouverte à Yunnan-sen s'annonce comme devant avoir un grand succès. A la suite d'une proclamation rédigée par les autorités locales dans des termes très flatteurs pour notre enseignement, les demandes d'admission se sont élevées à plus de 800 et il a fallu que le gouvernement provincial opérât une sélection parmi les candidats, car l'école française n'est pas encore organisée pour en recevoir un pareil nombre.

Il est vrai que cette affluence ne paraît pas due

uniquement à un goût désintéressé de la science : on l'attribue en partie au fait que les candidats mandarins croient aujourd'hui que l'instruction occidentale peut devenir nécessaire pour leurs examens.

Outre l'école, Yunnan-sen aura bientôt un hôpital français.

Le peuple et les missionnaires. — Ceci est tiré d'une lettre d'un missionnaire protestant, correspondant du *North China Herald* : « Etant venu à Han-tchhoan au printemps de 1900, je remarquai au pied de la colline des Fées une tablette commémorative, érigée en l'honneur du magistrat local qui n'avait pas permis que la colline fût vendue à la mission catholique. Revenant dans la même localité à l'automne de 1901, j'appris qu'une grande fête serait célébrée le jour même et que le magistrat successeur de celui de 1900 devait solennellement offrir une tablette commémorative à la mission catholique, dont le représentant avait réussi à calmer une guerre de clans. »

Il est bon de rappeler qu'en Chine des familles très nombreuses, de véritables tribus formées de centaines, de milliers d'individus portant le même nom, occupent parfois des fractions importantes de district et, pour un motif futile, ou sans motif, se livrent des batailles, d'où morts d'homme et vendetta. Il est naturel que le magistrat, dont l'autorité est habituellement méconnue par les belligérants, soit reconnaissant de l'intervention heureuse du missionnaire. Mais qu'il ait osé témoigner cette reconnaissance, c'est un signe du vent qui souffle sur les hauteurs ; et que la même population, à un si court intervalle, ait assisté avec calme à l'érection de deux tablettes aussi opposées, cela montre combien elle est indifférente, soumise à l'autorité, facile à conduire, lorsque ses intérêts de corps ou de famille, lorsque ses croyances ne sont pas en jeu.

CORÉE

Les effets de l'alliance anglo-japonaise. — Le *Times* a récemment publié une très intéressante lettre de son correspondant de Séoul disant que la publication de l'alliance anglo-japonaise avait immédiatement marqué un renouveau de l'activité de la politique du Japon en Corée. Le gouvernement du Mikado a demandé et obtenu le changement de quatre ministres, ceux de la Guerre, des Finances, de la Justice et de l'Agriculture ; il a décidé l'empereur à accepter la présence d'un conseiller japonais au ministère de la Maison impériale. Il est vrai que la Russie a répondu en demandant que M. Alexeief soit nommé comme conseiller étranger au Ministère des Finances. Jusqu'ici le gouvernement coréen n'a pas fait droit à cette demande et a répondu par la négative à celle de relier, à Fou-san, un télégraphe russe venu de Vladivostok au réseau des télégraphes coréens.

Le correspondant du *Times* laisse percer que les Coréens ne sont pas très satisfaits de la recrudescence de l'ingérence japonaise : cette dernière, singulièrement tracassière il y a quelques années, avait laissé les plus mauvais souvenirs en Corée. Il dit que les Coréens pensent que l'alliance anglo-japonaise qui garantit l'indépendance de la Corée servira, en réalité, à imposer à ce pays des réformes auxquelles il ne tient guère, et le correspondant ajoute que cette supposition prouve la sagesse de ceux qui la font.

La Corée se jugeait pourtant bien assez indépendante ; aussi les garanties qu'on lui apporte ne lui disent rien qui vaille et paraissent à sa clairvoyance devoir servir à un objet tout autre que celui qui leur est officiellement donné.

ASIE RUSSE

L'exploitation des chemins de fer en 1899.

— Le ministère russe des Finances a publié les chiffres globaux de l'exploitation des chemins de fer russes en 1899. Voici ceux de ces chiffres qui sont relatifs à la Russie d'Asie. Quelque surannées que soient les données qu'ils représentent, ils pourront être utiles comme point de départ et de comparaison.

Les recettes brutes ont été :

1899	RECETTES BRUTES en roubles	
	total.	par verste.
<i>Chemins de fer de l'Asie centrale.</i>		
Ligne de Krasnodovsk à Samarkand.....	7.051.401	4.983
Prolongement de Samarkand à Tachkent.....	829.644	1.925
<i>Chemins de fer de Sibérie.</i>		
Transsibérien (1).....	14.089.372	4.493
Ligne de l'Ooussouri.....	2.567.010	3.560

Ces chiffres donnent pour toutes les lignes de l'Asie russe en 1899 un total de recettes brutes de 24.528.397 roubles : ce total constitue un progrès absolu sur 1898, où il n'avait été que de 20.043.179 roubles. Mais il ne faut pas oublier que l'étendue des lignes en exploitation a augmenté dans l'intervalle de telle sorte que la recette moyenne par verste est plutôt en décroissance : 4.360 roubles en 1898, et 4.303 seulement en 1899.

Les dépenses d'exploitation ont été :

1899	DÉPENSES en roubles	
	total.	par verste.
<i>Chemins de fer de l'Asie centrale.</i>		
Ligne de Krasnodovsk à Samarkand.....	5.682.205	3.816
Prolongement de Samarkand à Tachkent.....	761.056	1.766
<i>Chemins de fer de Sibérie.</i>		
Transsibérien.....	15.671.300	5.000
Ligne de l'Ooussouri.....	4.807.634	5.558

(1) De Tcheliébinsk au lac Baïkal.

Donc sur aucune ligne, sauf sur le Transcaspien, les recettes ne couvrent les frais. En particulier sur la ligne de l'Ooussouri, le déficit est énorme ; les dépenses atteignent presque le double des recettes. Cela s'explique aisément. On se rappelle que cette ligne, qui va de Vladivostok à Khabarovska, est le tronçon oriental du premier tracé du Transsibérien, alors que la voie devait longer par le Nord le cours de l'Amour. Or ce tronçon ne peut servir soit qu'à un transit transasiatique par l'Amour, avec Vladivostok comme point de départ ou d'arrivée, mais ce transit n'existe guère ; soit qu'aux besoins locaux de la province Littorale, ce qui ne pourra donner quelque vie à la ligne que quand cette province sera peuplée.

Le total des dépenses d'exploitation en 1899 est donc de 26.122.195 roubles au lieu de 20.984.260 en 1898, quoique le chiffre moyen par verste se soit à peine accru : 4.865 en 1898 et 4.582 en 1899.

En comparant les deux tableaux ci-dessus, on obtient entre les recettes et les dépenses la balance suivante :

1899	RÉSULTAT NET	
	total.	par verste.
<i>Chemins de fer de l'Asie centrale.</i>		
Ligne de Krasnodovsk à Samarkand.....	+ 1.369.196	+ 1.167
Prolongement de Samarkand à Tachkent.....	+ 68.558	+ 159
<i>Chemins de fer de Sibérie.</i>		
Transsibérien.....	- 1.590.928	- 507
Ligne de l'Ooussouri.....	- 1.440.624	- 1.998

Ainsi la seule exploitation des chemins de fer de Sibérie a coûté à la couronne en 1899 près de trois millions de roubles, dans lesquels le Transsibérien et la ligne de l'Ooussouri comptent pour des parts à peu près égales, malgré l'énorme différence de leurs longueurs. Pour le Transsibérien même, ce résultat négatif n'a rien de très surprenant sur une voie si récente, et qui n'était encore ouverte que jusqu'au lac Baïkal. Au surplus, ce déficit étant en partie contre-balancé par les bénéfices réalisés sur le Transcaspien, le déficit total des voies de l'Asie russe se trouve être pour l'année 1899 de 1.593.798 roubles, au lieu de 941.081 roubles en 1898 ; le déficit moyen par verste est de 279 roubles au lieu de 205.

Ce résultat global, dont il faut se défier, comme de tous les chiffres trop généraux, va en effet changer complètement de caractère si nous le décomposons, et si nous cherchons quelle part doit être faite, dans le déficit final, au transport des marchandises et au mouvement des voyageurs. Sur la ligne de l'Ooussouri, l'un et l'autre de ces deux chapitres contribuent à peu près par parties égales au déficit. Mais sur le Transsibérien, le déficit provient exclusivement des voyageurs, dont le transport, vu l'extrême bon marché des billets de long parcours, ne peut pas couvrir ses frais ; le transport des marchandises, considéré isolément, donne déjà des bénéfices. Enfin sur le Transcaspien même, où le résultat final est

avantageux, le transport des voyageurs se solde en perte, comme on peut voir par le tableau suivant :

1899	RÉSULTAT NET	
	voyageurs.	marchandises.
<i>Chemins de fer de l'Asie centrale.</i>		
Ligne de Krasnodovsk à Samarkand.....	— 646.481	+ 2.015.677
Prolongement de Samarkand à Tachkent.....	— 177.254	+ 245.812
<i>Chemins de fer de Sibérie.</i>		
Transsibérien.....	— 1.993.550	+ 402.622
Ligne de l'Oussouri.....	— 649.437	— 791.187

Si bien qu'en dernière analyse le transport des voyageurs dans l'Asie russe a coûté à la couronne, en 1899, 3.479.496 roubles, tandis que le transport des marchandises lui rapportait 1.885.398 roubles.

Les chemins de fer en 1901. — Voici maintenant quelques chiffres relatifs à l'année 1901. Il pourra être instructif de les comparer aux statistiques qui précèdent.

I. Mois d'août 1901. — Dans ce seul mois, les chemins de fer de l'Asie russe ont transporté 217.187 voyageurs au lieu de 161.797 en août 1900. Quant au mouvement des marchandises, le tableau suivant fera juger de son progrès.

	AOÛT 1900	AOÛT 1901
	en milliers de pouds.	
Transsibérien.....	2.091	3.731
Ligne d'Asie centrale....	1.886	2.765
Ligne de l'Oussouri.....	1.239	1.500

Soit près de 8 millions de pouds, au lieu de 5.216.000, c'est-à-dire un progrès de 2.780.000 pouds, ou un accroissement représentant plus du tiers du mouvement.

Cet accroissement s'est traduit par une recette brute de 3.378.585 roubles au lieu de 2.581.721. Cette différence se décompose ainsi :

	AOÛT 1900	AOÛT 1901
	en roubles.	
Ligne du Transbaïkal....	443.732	137.791
Transsibérien (1).....	1.200.978	1.734.493
Ligne d'Asie centrale....	695.301	1.265.156
Ligne de l'Oussouri.....	241.700	241.445

II. Premier semestre de 1901. — La comparaison du premier semestre de 1901 avec le premier semestre de 1900 donne les résultats suivants, pour l'ensemble des chemins de fer russes en Asie :

	Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} septembre			
	Voyageurs.	Marchandises.	Recette.	Recette par verste.
1900.	4.395.946	55.958.000 p.	17.681.283 r.	2.815 r.
1901.	4.737.381	83.391.000 p.	24.338.448 r.	3.426 r.

Le progrès en ce qui concerne les marchandises, ce qui est le point le plus intéressant, est tout à

(1) De Tcheliébinsk au lac Baïkal.

fait remarquable. On pourrait objecter que dans le tableau de 1901 figure la ligne du Transbaïkal, qui n'était pas ouverte officiellement en 1900. Cette objection est juste; mais elle ne porte pas sur le chiffre de la recette moyenne par verste, qui est beaucoup plus élevé en 1901 qu'en 1900. On peut donc, malgré cette cause d'erreur, admettre le progrès sensible d'une année sur l'autre. Voici, au surplus, le détail en roubles de la recette brute sur chacune des lignes asiatiques :

	RECETTE TOTALE du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} septembre.	
	1900	1901
Transbaïkalien.....	691.470	3.492.352
Transsibérien.....	9.118.877	10.585.564
Ligne de l'Asie centrale....	6.072.050	8.255.316
Ligne de l'Oussouri.....	1.798.886	2.005.206
Total.....	17.681.283	24.338.438

	RECETTE MOYENNE par verste.		DIFFÉRENCE d'une année à l'autre.
	1900	1901	
Transbaïkalien.....	2.524	3.483	26,1 0/0
Transsibérien.....	2.910	3.378	16,1 0/0
Ligne de l'Asie centrale....	2.946	4.005	36,0 0/0
Ligne de l'Oussouri.....	2.245	2.469	11,5 0/0
Total.....	2.815	3.426	16 0/0

Si on se reporte aux chiffres indiqués précédemment pour 1899, on verra que la recette du seul 1^{er} semestre 1901 (24.338.438 roubles) est égale à la recette de toute l'année 1899 (24.528.297 roubles). De telle sorte qu'on peut affirmer qu'en l'espace de deux ans, le mouvement des affaires, sur les chemins de fer russes en Asie, a doublé.

La foire d'Ichym. — On sait que presque tout le commerce de la Sibérie se faisait dans les foires annuelles. Dans la révolution économique amenée par le Transsibérien, on peut se demander ce que ces foires sont devenues. Voici des renseignements officiels sur la foire d'Ichym, qui a lieu tous les ans du 1^{er} au 25 décembre.

Ces marchés temporaires avaient pour raison d'être l'impossibilité des relations permanentes, par suite du manque de communications. Le chemin de fer, en créant ces communications et en facilitant ces relations, leur a donc porté un coup mortel. De plus, il a agi comme agent de dispersion, contraire par conséquent à cette concentration des échanges qui constitue les foires. Ajoutez enfin le progrès encore très récent, mais déjà sensible, de l'industrie locale en Sibérie : la matière brute, se trouvant élaborée sur place, ne se rend plus au marché lointain qui lui servait d'étape quand elle se rendait, pour y être travaillée, dans une fabrique européenne; et de son côté, le consommateur, trouvant sur place les produits industriels dont il a besoin, cesse de s'approvisionner à la foire annuelle. Tous ces facteurs se sont combinés au détriment des foires sibériennes. Des

représentants de maisons russes ou européennes, attirés par le chemin de fer, parcourent maintenant la Sibérie tout le long de l'année, achètent sur place les produits de l'élevage et autres, et les expédient directement sur les points où ils trouvent des consommateurs. C'est également le chemin de fer qui a rendu possible cette remarquable exportation du *beurre* sibérien, laquelle est une perte nette pour les foires. On se fera une idée de la mobilité et de la souplesse donnée par la présence de la voie ferrée au commerce sibérien, par les deux faits suivants. Cette année pour la première fois, à Biisk, il s'est produit une demande très vive pour la Chine des cuirs et peaux de Sibérie, demande amenée, naturellement, par la possibilité d'être satisfaite, grâce aux nouvelles voies de communication. D'autre part, grâce à ces mêmes voies, les producteurs de *beurre* de la Sibérie occidentale ont pu en faire d'importants envois à Vladivostok et en Chine, où ils le vendaient 18 roubles le poud, c'est-à-dire deux fois plus cher que sur place.

Outre ces causes permanentes de déchéance, la lourdeur des transactions, à la foire d'Ichym, a été encore accentuée par la mauvaise récolte de l'année dernière. Il en est résulté : 1° que les produits manufacturés, achetés par les habitants du pays, se sont très mal vendus, à bas prix, et en fin de compte, avec de grosses pertes; 2° que les produits bruts de l'agriculture, de l'élevage ou de la chasse, se sont très bien vendus, ce qui tenait à deux motifs : d'abord qu'ils étaient apportés en quantité moindre qu'à l'ordinaire, et deuxièmement qu'à cette diminution de l'offre correspondait au contraire un accroissement de la demande, principalement de la part des représentants de maisons étrangères.

Voici quelques détails qui rendront ces faits plus sensibles.

La décroissance se marque très nettement sur les cuirs, peaux, etc., pour lesquels la toire d'Ichym tenait, avant la construction du chemin de fer, le premier rang parmi les marchés sibériens. Aujourd'hui, d'une part, ces marchandises se rendent par la voie ferrée du gouvernement des steppes ou de la province de Tomsk à leur lieu de destination; d'autre part, au trafic temporaire de la foire s'est substitué un commerce permanent, fait dans des comptoirs fixes, lesquels ont été établis, tant par des Russes que par des indigènes, à Petropavlovsk et à Sémipalatinsk. Aussi, dans la dernière foire, si la vente des cuirs de vache atteignait encore 20.000 pièces, les peaux de moutons, laines, crins, etc., tombaient à un chiffre insignifiant, ou disparaissaient tout à fait. Même affaîssement dans les prix. Les cuirs de vache se sont vendus de 4 r. 50 à 4 r. 70 le poud, avec un abaissement de 5 à 8 0/0 sur les prix de l'année dernière. La laine, le crin, etc., ont subi une diminution de valeur de 15 à 20 0/0.

Même décroissance sur le nombre de couples de volatiles vendus, qui n'a atteint cette année que le chiffre de 200.000. C'est qu'en effet ces denrées ont pris aussi l'habitude du chemin de fer,

qui les porte vers le lieu de la demande, le plus souvent la France et l'Allemagne, plus rarement Pétersbourg, et très rarement Moscou. D'autre part l'établissement de transactions directes entre la Sibérie et l'étranger, et la suppression des intermédiaires pétersbourgeois qui avilissaient le prix donné au producteur, ont fait remonter dans la proportion de 10 à 15 0/0 le prix de ces denrées sur le marché sibérien. A la foire d'Ichym, une paire de gelinottes ou de coqs de bruyère se vendait 50 à 55 kopecks; de perdrix blanches, 40 à 45; de perdrix grises, 65 à 67; d'oies domestiques, 80 à 90 kopecks; de canards, selon leur qualité, de 60 kopecks à 1 rouble.

La décroissance du nombre des fourrures est accentuée par d'autres causes. Ainsi on n'a vendu à Ichym que 50 à 60.000 peaux de lièvre, c'est-à-dire trois ou quatre fois moins que l'année dernière, ce qui tient, dit-on, à la grande destruction qui a été faite de ces animaux dans les trois ou quatre dernières années, à mesure que les prix montaient. Il en est de même pour les écureuils, qui pourtant avaient dû être nombreux cette année, vu l'abondance des noix de cèdre. Quant aux renards, ours, loups, zibelines et loutres, ils n'étaient presque pas représentés.

Parmi les autres marchandises, citons au premier rang une vente très importante de graisses (12.000 pouds) et de beurres (3.000 pouds); les soies de porcs, 600 à 800 pouds variant de 35 à 50 roubles le poud; les graines de lin et de chanvre (8.000 pouds, à 1 r. 27, ce qui est une augmentation sensible des prix); le lin lui-même et le chanvre ont atteint 4.000 pouds; duvet et plumes, 1.900 pouds; aigles, chouettes, pies, etc... (exportation pour Paris); poisson; noix de cèdre, etc.

Quant aux produits manufacturés, ils ont subi, en quantité, une baisse moyenne de 15 à 20 0/0, qui atteint dans certains cas 65 à 75 0/0, accompagnée d'un avilissement incroyable des prix, lesquels se sont trouvés inférieurs à la valeur réelle de l'objet dans une proportion qui a atteint 20 à 30 0/0.

ARABIE

Sur le littoral de Koueït et dans la région du Nedjd. — Les mouvements des troupes turques autour de Koueït et sur toute la côte continuent. Nous avons annoncé, dans un dernier Bulletin, que ces troupes avaient occupé l'île de Boubian; or, d'après des dépêches récentes, le gouvernement aurait établi des stations militaires sur tout le littoral, à l'exception de Koueït. On parle même de l'envoi de bataillons nouveaux, dirigés de Bagdad sur Bassorah et qui se rendraient jusqu'à El Katif. Le télégramme de Bouchir au *Morning Post*, qui envoie cette nouvelle, estime qu'il y a dans ces mouvements des troupes turques et dans l'occupation de divers points de la côte rupture du *statu quo*.

Mais on ne saurait oublier que la plupart de ces dépêches, notamment celle-ci, sont d'origine anglaise. Cette indication ne laisse pas de leur enlever quelque valeur, tout au moins dans la manière d'apprécier les faits. En réalité, le gouvernement de Constantinople défend, dans ces contrées, les droits d'une souveraineté, théoriquement incontestable, mais pratiquement mise en échec par les convoitises que l'on sait.

Quant aux événements dont l'intérieur de cette même région est le théâtre, l'incertitude et l'obscurité sont plus grandes encore.

Toutefois les nouvelles du mois dernier, relatives à un mouvement offensif des tribus wahabites contre le Nedjd, se sont confirmées. Groupés sous la bannière d'un descendant de leurs anciens émirs, les Wahabis se seraient emparés de la ville d'Er Riad et songeraient à substituer leur autorité à celle d'Ibn Raschid et des siens dans le Nedjd. Ce mouvement aurait eu pour effet d'arrêter toute tentative d'Ibn Raschid contre Koueït, en l'obligeant à se retourner contre ces redoutables adversaires. Il ne menacerait donc plus, pour l'instant, le sultan Mobarek.

Quoi qu'il en soit, il semble bien certain qu'une agitation assez vive règne, à l'heure actuelle, dans les parties méridionales de l'Empire ottoman. Il est vrai que la mystérieuse Arabie est trop souvent troublée par des luttes de tribus pour qu'il convienne d'attacher plus d'importance que de raison à ces nouvelles. Mais il serait intéressant de savoir si, comme certains le prétendent, toute cette agitation se rapporte à l'affaire de Koueït, c'est-à-dire est le résultat d'intrigues extérieures dont on peut facilement deviner l'origine. Nous serions assez disposés à le croire.

On sait que notre navire le *Catinat* a quitté Mascate, le 4 février dernier, pour le golfe Persique. Sa mission était, non seulement de se faire voir, mais de voir le mieux possible. En y regardant d'un peu près, il a certainement recueilli des données précieuses.

Lorsque l'émir du Nedjd entreprit contre le sultan de Koueït la campagne que l'on sait, il n'est pas douteux qu'il y était poussé par le gouvernement turc : on espérait, à Constantinople, en faisant tomber Mobarek sous la domination d'Ibn Raschid, rendre ainsi indirectement la légitime suzeraineté de la Porte sur Koueït plus effective. Aujourd'hui, nous assistons au phénomène inverse et le même Ibn Raschid est attaqué, à son tour, par de vagues tribus arabiques. Est-il déraisonnable de penser que ce mouvement est favorisé par la nation qui, ayant montré au grand jour ses vues sur le territoire de Koueït, espère, de son côté, que Mobarek, une fois délivré de l'émir du Nedjd, sera davantage à elle ?

Le dernier incident de Koueït a, sans doute, été une « maladresse commise ». Mais il peut se continuer plus habilement. On a raison, sur les rives du Bosphore, de s'en préoccuper.

ASIE ANGLAISE

Les bienfaits de l'éducation anglaise au Bengale. — Bien que la proportion des Hindous qui ont reçu une certaine instruction soit tout à fait infime par rapport à la masse énorme des illettrés, on sait qu'il existe cependant aux Indes un prolétariat intellectuel, et que les progrès de l'éducation anglaise ont provoqué, dans certaines parties de la population, une crise intellectuelle assez grave. Aussi nous a-t-il paru intéressant de faire connaître aux lecteurs du Bulletin les conclusions d'une étude qu'un Hindou, le Pandit Sivanath Sastri, vient de publier, dans *East and West*, sur les résultats de l'éducation anglaise au Bengale. Bien que les observations du Pandit ne concernent évidemment qu'une portion — la plus cultivée — de la population de cette province, il n'est pas inutile de connaître l'avis d'un Hindou éclairé sur les conséquences qu'ont eues pour son pays les progrès de l'enseignement occidental. Le Pandit Sivanath Sastri groupe sous six chefs principaux les bienfaits de l'éducation anglaise au Bengale, et divise en cinq sections les maux qu'elle a produits. Nous ne nous occuperons aujourd'hui que des résultats heureux, nous réservant de revenir sur les inconvénients d'un système qui a soulevé parfois d'assez vives critiques.

En premier lieu, si nous en croyons notre auteur, les progrès de l'éducation anglaise ont provoqué par voie indirecte une action favorable sur la moralité générale. L'institution pour les fonctionnaires de salaires fixes, et surtout la régularité apportée dans le paiement de ces salaires, ont contribué sans doute dans une large mesure à cette amélioration en supprimant les causes de corruption les plus fréquentes. Mais l'enseignement anglais a fait aussi beaucoup pour développer chez les natifs le sentiment de leur dignité et la probité.

En second lieu, le progrès de cet enseignement a provoqué des changements considérables dans la constitution sociale du Bengale. Le système des castes y a reçu, depuis soixante-dix ans, de très sérieuses atteintes : dans l'Inde du Nord, la domination musulmane n'avait pu complètement réussir à le faire disparaître ; au Bengale, l'influence lente mais puissante des idées occidentales a obtenu des résultats bien plus sensibles. Ce n'est pas à dire que les anciens préjugés de caste aient complètement disparu et que les cloisons qui séparent les divers groupes de la société hindoue soient supprimées ; mais il est incontestable que de l'éducation nouvelle sortiront, après une fusion véritable des divers éléments de la société indigène, des institutions nouvelles que certains indices permettent déjà d'entrevoir.

En troisième lieu, cette éducation a porté une très rude atteinte à la polygamie, dont l'usage disparaît rapidement dans la partie la plus cultivée de la société bengali. En même temps on constate une amélioration notable des coutumes relatives

au mariage; la pratique des unions prématurées semble se restreindre et il n'est pas rare, paraît-il, de voir maintenant des jeunes filles attendre un mari jusqu'à l'âge de treize et quatorze ans. Or, à cet âge, ainsi qu'on le sait, une *jeune fille* — nous serions tentés en Europe de dire une *petite fille* — est en général considérée aux Indes comme ayant coiffé Sainte-Catherine.

Sous l'action des mêmes influences, les préjugés d'autrefois contre l'éducation des femmes diminuent d'intensité : « Des écoles de filles se sont ouvertes en beaucoup d'endroits. Mais on ne peut pas y faire évidemment beaucoup de besogne utile, étant donné l'âge auquel on enlève généralement les filles de l'école pour les marier. » Cependant les quelques années passées ainsi à l'étude ne sont pas des années perdues et il arrive souvent que les jeunes femmes apportent à leur nouveau foyer certaines préoccupations intellectuelles qui étaient complètement inconnues dans les ménages d'autrefois. Celles qui reçoivent et lisent des journaux, des revues ne sont plus, paraît-il, très rares; des sociétés se sont formées pour faciliter aux femmes l'autoéducation, etc.

Mais c'est probablement au point de vue intellectuel que les effets de l'éducation anglaise ont été les plus sensibles. Le Pandit Sivanath Sastri cite avec orgueil les noms de ceux de ses compatriotes qui se sont fait connaître par leurs ouvrages littéraires. Il s'est produit en effet depuis quelques années, dans la littérature bengali, un mouvement de réveil fort intéressant, et ceux qui l'ont provoqué par leurs écrits, ou qui y ont participé, avaient tous, suivant l'expression de l'auteur, « bu longuement aux sources occidentales ».

Enfin — et ici le Pandit Sivanath Sastri prend peut-être, en partie du moins, ses désirs pour des réalités — l'éducation anglaise aurait opéré une véritable révolution dans les pensées et les aspirations de ceux des indigènes qui ont subi son empreinte : « Elle nous a donné, dit-il, un sens nouveau de l'unité nationale. Pour la première fois dans l'histoire de l'Inde, nos enfants ont appris à considérer comme leur patrie l'immense pays qui s'étend des Hymalaya au cap Comorin, et comme leurs compatriotes les millions d'êtres qui l'habitent... Sans doute, ajoute-t-il, plusieurs autres facteurs ont contribué à produire ce résultat, et par exemple l'unité de gouvernement, la facilité croissante des communications, l'organisation d'un service postal perfectionné, la création d'une presse nombreuse. Mais il est incontestable que l'éducation nouvelle a été un élément très actif dans la formation de ce nouveau concept. »

Ce sont là évidemment d'importants résultats, et cette transformation qui s'est opérée dans la façon de sentir et de comprendre des Hindous qui avaient reçu l'initiation aux idées et à la science de l'Occident, cette sorte de révélation d'une patrie commune à toute une portion de la société hindoue — portion encore faible numériquement, mais très agissante et très ardente — n'ont pas manqué de préoccuper la race conqué-

rante. Aussi nous avons pensé qu'il était intéressant de connaître sur cette question l'opinion d'un Hindou, la jugeant au point de vue national. Le Pandit Sivanath Sastri a dressé aussi le passif de l'éducation anglaise au Bengale et a signalé ses méfaits. Dans le prochain numéro du Bulletin, nous examinerons avec lui ce revers de la médaille.

Les routes commerciales entre l'Inde et la Perse. — Il a été question, ici même (1), de la route qui de l'Inde se dirige vers le grand marché de Meshed *via* Nushki-Seistan. Au dire de M. E. G. Foley, qui a parcouru cette route, elle est sûre à ce point que, à son retour, il n'a pas jugé utile de prendre des armes, à l'exception d'un petit revolver. Il signale cependant qu'il y a une ou deux localités dangereuses le long de la route sur le territoire persan, et que c'est pour cela qu'il est bon d'avoir une arme pour se défendre en cas de besoin. Les agents politiques en fonctions font tout ce qu'ils peuvent pour rendre la route aisée et sûre; toutefois le coût du voyage jusqu'à Meshed reste élevé. Les administrateurs s'efforcent bien de réduire le prix de location des chameaux; mais il ne pourra pas y avoir de réduction considérable aussi longtemps qu'un chemin de fer ne suivra pas la route. Une ligne est maintenant prévue entre Quetta et Nushki, soit sur une distance de 90 à 100 milles, et M. Foley songe à l'immense impulsion qu'en recevrait le commerce si elle était poursuivie, sinon jusqu'à Meshed, tout au moins jusqu'à la limite du territoire indien. Un autre besoin pressant est la construction d'une ligne télégraphique. Actuellement le télégraphe s'arrête à Nushki et les communications postales avec Meshed prennent trois semaines ou un mois, tandis qu'une réponse de Meshed prend deux fois ce temps. Il faut continuer cette ligne si l'on veut tirer tout le parti possible de cette voie de communication nouvelle.

NOMINATIONS OFFICIELLES

Nos lecteurs et amis apprendront certainement avec plaisir la distinction dont vient d'être l'objet notre dévoué collaborateur M. Imbart de la Tour, auditeur de 2^e classe, nommé auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, en remplacement de M. Hannotin, qui a donné sa démission pour se présenter aux élections législatives du 27 avril dans l'arrondissement de Vouziers (Ardennes).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

TROUPES COLONIALES

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

Chine. — M. le *gén. de brig.* Lefèvre est nommé au command. de la brigade d'occupation.

(1) Voir l'article de M. Edouard Payen sur la Perse, numéro de novembre 1901.

INFANTERIE

Chine. — Sont nommés : Col. du 16^e colonial, M. le *lieut.-col.* Dumont; *lieut.-col.* du 17^e colonial, M. le *chef de bat.* Pourrat; *chef de bat.* au 16^e colonial, M. le *capit.* Testut; *capit.* au 16^e col., M. le *lieut.* Riéau.

Les sous-lieut. dont les noms suivent sont promus au grade de lieutenant : MM. Cros au 16^e colonial; Angelini au 18^e.

Cochinchine. — MM. le *capit.* Mazurié et le *lieut.* Demay, sont désig. pour servir en Cochinchine.

Les sous-lieutenants dont les noms suivent sont promus au grade de lieutenant :

MM. Guiart au 11^e colonial; Bathany, Martin-Jarrand, Espalargas, Betou et Tagnon, aux tirailleurs annamites.

M. le *capit.* Valdenaire, de l'état-major particulier en Cochinchine, est nommé *capit. adjud.-maj.* au 2^e bat. du rég. de tirail. annam., tout en conservant les fonctions de commissaire rapporteur au conseil de guerre en Cochinchine.

Tonkin. — M. le *chef de bat.* Cramoisy est nommé *lieut.-col.* en service au Tonkin; M. le *lieut.* Foué est nommé *capit.* en service au Tonkin, et M. le *lieut.* Lécivain, *capit.* au 9^e colonial.

Sont désignés pour servir au Tonkin :

MM. le *command.* Bourquin; les *capit.* Lacroix, Larrieu, Michelangeli, Hérold, Dufoulon et Genesseau; le *lieut.* Boué; les *sous-lieut.* Varenne, Raymond, Lauzanne, Martin, Lesquer et Réallon.

Les officiers ci-après, en service au Tonkin, ont été affectés, savoir :

M. le *colon.* Martin, au 4^e rég. de tirail. tonk.; M. le *chef de bat.* Brion, au 2^e bat. du 1^{er} rég. de tirail. tonk.; M. le *chef de bat.* de Gaye, au 4^e bat. du 2^e rég. de tirail. tonk.; M. le *capit.* Jartif, à la 7^e comp. du 9^e rég.; M. le *capit.* Peteau, à la 13^e comp. du 10^e rég.; M. le *capit.* Mouriès, à la 3^e comp. du 1^{er} rég. de tirail. tonk.; M. le *capit.* François, à la 2^e comp. du 2^e rég. de tirail. tonk.; M. le *capit.* Marimbert, à la 14^e comp. du 3^e rég. de tirail. tonk.; M. le *capit.* Méray, à la 1^{re} comp. du 4^e rég. de tirail. tonk.; M. le *capit.* Courtin, à la suite du 4^e rég. de tirail. tonk.; M. le *lieut.* Lécivain, à la 1^{re} comp. du 9^e rég.; M. le *lieut.* Arnoux de Pirey, à la 9^e comp. du 10^e rég.; M. le *sous-lieut.* Goumain, à la 7^e comp. du 10^e rég.; M. le *lieut.* Moustié, à la 2^e comp. du 1^{er} rég. de tirail. tonk.; M. le *lieut.* Dubosc, à la 11^e comp. du 1^{er} rég. de tirail. tonk.; M. le *lieut.* Tujagne, à la 16^e comp. du 2^e rég. de tirail. tonk.; M. le *lieut.* Le Coat, à la 2^e comp. du 3^e rég. de tirail. tonk.; M. le *lieut.* Bajau, à la 8^e comp. du 3^e rég. de tirail. tonk.; M. le *lieut.* Odin, à la 4^e comp. du 4^e rég. de tirail. tonk.; M. le *lieut.* Charlemagne, à la 3^e comp. du 4^e rég. de tirail. tonk.

M. le *chef de bat.* Tellier, du 18^e rég., est nommé à l'emploi de major de ce rég.

M. le *capit.* Grézel, du rég. de tirail. annam., passe à la 3^e comp. du 11^e rég.

M. le *lieut.* Lecanu, du 4^e rég. de tirail. tonk., est placé à l'état-major partic. au Tonkin, en qualité de chancelier du cercle de Bao-Lac.

M. le *lieut.* Sacquet, du 9^e rég., est affecté à la 5^e comp. du 3^e rég. de tirail. tonk.

Les sous-lieut. dont les noms suivent sont promus au grade de lieutenants :

MM. Goumain, Mallarmé, en service au Tonkin, Gilbert de la comp. de discipline, Orliac de la section de télégraphistes.

9^e régim. d'infant. coloniale : MM. Pannetier, Michel, Masson, Schaedeker, Hamaide, Baudet, Chapeau, Jousseau, Lucquet, Ferrand et Lefranc;

10^e rég. d'infant. coloniale : MM. Abadie, Pariès, Maurice, Beigdeber-Galay, Guillet, Musart, Diesnis, Dardenne, Coutant, Le Hir et Gay.

1^{er} tonkinois : MM. Blancardi, Defontaine, de Menou et Ducret;

2^e tonkinois : MM. Stevenart, Garnery et Le Sauce;

3^e tonkinois : M. Edon.

4^e tonkinois : MM. Baffoy, Hippeau, Bayle et Hébuterne.

ARTILLERIE

Chine. — MM. les *sous-lieut.* Gronier, Mercier, Schubel, Garnier, Illy, Le Masne, Wack, Jaumard et Lepage, de la *brig. d'occup.* sont promus au grade de *lieut.* de 2^e cl.

Cochinchine. — M. Gauthier, *sous-lieut.* au détachement d'ouvriers, et M. Fournier, *sous-lieut.* au rég. de l'Indo-Chine, sont promus au grade de *lieut.* de 2^e cl.

Tonkin. — M. le *chef d'escad.* Nicole est désig. pour être attaché au service des chemins de fer au Tonkin.

M. le *sous-lieut.* Soudois est promu au grade de *lieut.* de 2^e cl.

Indo-Chine. — M. le *capit.* Félix est mis à la disposit. du minist. des colonies pour servir aux travaux publics en Indo-Chine.

M. le *capit.* Septier, nommé *chef d'escadron*; MM. les *lieut.* Grossetête, Chrétien, Jamet et Auclin, nommés *capitaines*, sont maintenus en Indo-Chine.

Section des conducteurs de travaux.

Tonkin. — Sont nommés stagiaires de 2^e classe à la direction d'artillerie :

MM. Toulouse, Chastaing et Magnière.

M. Bourdilleau, *offic. d'administ.* de 3^e cl., détaché aux travaux publics, est élevé à la 2^e cl. de son grade.

Cochinchine. — Sont nommés stagiaires de 2^e cl. à la direct. d'artillerie : MM. Guérin et Péroche.

Nouvelle-Calédonie. — M. Aubert, stagiaire de 2^e cl., est placé à la direction d'artillerie de la Nouvelle-Calédonie.

CORPS DU COMMISSARIAT

Nouvelle-Calédonie. — M. le *commis.* de 2^e cl. André est désigné pour servir à Tahiti.

SERVICE DE SANTÉ

Chine. — Les *méd.-maj.* de 2^e cl. dont les noms suivent sont désig. pour servir à la brigade d'occupation :

MM. Laborde, Gandelin et Nouaille-Degorce au 16^e rég. d'infant. col.; M. Bousquet au 17^e.

Cochinchine. — Les *méd.-maj.* de 2^e cl. dont les noms suivent sont désignés pour servir en Cochinchine :

MM. Flandrin et Sévère au 11^e rég. d'infant. col.; M. Vivien aux batteries d'artillerie de Cochinchine; M. Rousseau au rég. de tirail. annam.

M. Ducasse, *méd. aide-maj.* de 1^{re} cl., est désig. pour servir en Cochinchine.

Tonkin. — Les *méd.-maj.* de 2^e cl. dont les noms suivent sont désignés pour servir au Tonkin :

M. Thomas au 18^e rég. d'infant. colon.; M. Pélissier aux batteries d'artil. du Tonkin; M. Arnould au 1^{er} rég. de tirail. tonkinois.

Nouvelle-Calédonie. — M. le *méd. aide-major* de 1^{re} cl. Delabaude est désigné pour servir à Tahiti.

MINISTÈRE DE LA MARINE

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

Extrême-Orient. — M. le *vice-amiral* Maréchal est nommé commandant en chef de l'escadre d'Extrême-Orient.

Sont désignés pour faire partie de l'état-major de M. le *vice-amiral* Maréchal :

M. le *capit.* de vaisseau Nayel en qualité de *chef d'état-major*; M. le *capit.* de frégate Dupourqué, en qualité de *premier aide de camp*; MM. les *lieut.* de vaisseau Gilly, Fischbacher et Menier, en qualité d'*aides de camp*; M. l'*enseigne* de vaisseau Golay, en qualité d'*adjoint au chef d'état-major*; MM. les *aspirants* de 1^{re} cl. Cruchon, Fortoul, Engel et Brohan, en qualité d'*aspirants de majorité*; M. l'*abbé* Ducuron, en qualité d'*aumônier d'escadre*; M. le *mécanicien inspecteur* Valentin, en qualité de *mécanicien d'escadre*; M. le *commissaire en chef* de 1^{re} cl. de Jeanffreau-Blazac, en qualité de *commissaire d'escadre*; M. le *médecin en chef* de 1^{re} cl. Dhoste, en qualité de *médecin d'escadre*.

ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Extrême-Orient. — M. le *capit.* de vaisseau Bonifay est nommé au command. du cuirassé *Redoutable*.

Sont désignés pour embarquer sur le *Redoutable* : M. le *capit.* de frégate Diacre, comme *officier en second*, et M. le *lieut.* de vaisseau Renard.

M. le *capit.* de frégate Serres est nommé au command. du *Friant*.

M. le *mécanicien ppal* de 2^e cl. Barreau est désig. pour embarquer sur le *D'Entrecasteaux*.

M. l'*enseig.* de vaisseau Huau est désig. pour embarquer sur le *Surprise*.

Indo-Chine. — M. le *capit.* de frégate Le Golleur est nommé au command. du *Kersaint*, et M. l'*enseigne* de vaisseau d'Étroyat est désig. pour embarquer sur le même bâtiment, station d'Annam et Tonkin.

Pacifique. — M. l'*enseig.* de vaisseau Besnard est désig. pour embarquer sur l'avisotransport la *Meurthe*.

Sont désignés pour embarquer sur la *Zélée* : M. le *lieut.* de vaisseau Richard, comme *command.*, et M. l'*aspirant* de 1^{re} cl. Demarquay.

Turquie. — M. l'*enseig.* de vaisseau Réglat est désig. pour embarquer sur le *Vautour* à Constantinople.

CORPS DU COMMISSARIAT

Indo-Chine. — M. le *commissaire* de 2^e cl. Huet est désig. pour embarquer sur le *Kersaint*, station d'Annam et Tonkin.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Indo-Chine. — M. Gautier, *agent* de 2^e cl., est désig. pour servir à l'arsenal de Saïgon.

SERVICE DE SANTÉ

Extrême-Orient. — M. le méd. de 1^{re} cl. Duclot est désigné pour embarquer sur le *Redoutable* et M. le méd. de 2^e cl. Lo-witz, sur le *D'Entrecasteaux*.

MINISTÈRE DES COLONIES

M. Antoine Maëstracci a été nommé, pour une période de deux ans, membre titulaire du Conseil privé de la Nouvelle-Calédonie, et M. Charles Simon, membre suppléant, pour la même période dudit conseil.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LÉGION D'HONNEUR

M. Guillois, consul général de France à Smyrne, est promu au grade d'officier de la Légion d'honneur.

Bibliographie

Les Derniers Jours de Pékin, par PIERRE LOTI, de l'Académie française. 1 vol. in-8°. Paris, Calmann-Lévy.

L'âme trop souvent ignorée et insoupçonnée du vieil empire chinois, fouillée et peinte par Loti, voilà ce que nous présentent les *Derniers Jours de Pékin*.

Aucun ouvrage ne peut donner une impression plus angoissante des massacres et des ruines de la dernière campagne de Chine, nulle part on ne peut trouver un tableau plus réaliste et à la fois une description plus poétiquement attachante de cette féérique ville impériale dont la porte a été un instant entr'ouverte aux Européens et par l'entre-bâillement de laquelle Loti s'est, des premiers, faulfilé pour flâner dans ces palais à demi défilés, dont on ne parlait jusqu'alors que dans des termes et des récits fabuleux.

Nous trouvons Loti, à son arrivée, dans la rade triste, grise et houleuse de Takou, au milieu de l'énorme flotte cosmopolite.

Il nous conduit d'abord aux rivages de Ning-haï, puis à Takou; il nous décrit Tien-tsin encombré de milliers d'hommes de toutes les nationalités, et lui-même, perdu dans ces multitudes, ayant grand'peine à trouver la jonque et l'escorte qui le mèneront à Pékin en remontant l'affreux Peï-ho, charriant des cadavres pestilentiels.

L'arrivée à Tong-tchéou, où il débarque, et la description du camp des alliés au milieu des ruines, rappelle les meilleures pages de Walter Scott dans *Richard en Palestine* et on croirait, en suivant Loti, accompagner le brave chevalier du Léopard à la recherche de sa bannière.

Plus on s'enfonce à la suite de Loti dans l'intérieur des terres, vers ce Pékin si difficile à atteindre à ce moment de désorganisation générale, au milieu des cadavres et des ruines, plus on souffre, avec lui, du froid âpre et sec qu'apporte le vent jaune de la Mongolie. C'est cependant le début de l'automne; le soleil est brûlant dans le jour, mais les nuits sont glacées déjà.

Pékin se dresse brusquement devant le voyageur fatigué: partout ce ne sont que traces de l'horrible massacre, massacre des boxeurs par les alliés, mais aussi massacre, plus affreux encore, des Chinois eux-mêmes par les boxeurs. La ville immense n'est qu'une ruine; les jolies devantures de laque rouge et dorée des maisons, patiemment découpées et fouillées, par plusieurs générations, sont incendiées et brisées; et, pour tout abri, Loti ne trouve qu'une petite chambre de la maison du chancelier, où les maçons rebouchent au plâtre les trous des projectiles.

Il ne reste rien de la légation de France que la terre,

désormais sacrée, des jardins où dorment en paix tant de héros pieusement ensevelis sous la fusillade et au milieu des hurlements diaboliques et des éclats funèbres des gongs qui ne cessèrent d'assourdir les malheureux assiégés pendant deux longs mois.

Une seule nuit passée à la Légation, et Loti part pour la ville impériale où il va loger.

Ici, nous retrouvons le Loti de *Madame Chrysanthème*, le descripteur des merveilles de l'Orient; nous traversons Pékin avec lui, ce Pékin détruit de fond en comble, avec sa population louche de brigands pillards et ses fuites innombrables de chiens gorgés de chair humaine, et nous arrivons à l'entrée, jusqu'alors inviolée, de la Ville impériale. Nous y pénétrons, à la nuit tombante, par la brèche faite à coups de mines, peu de jours avant, dans le mur séculaire.

Le lac de Lotus, l'île de Jade, choses rêvées jusqu'alors, mais jamais vues;

Le bois touffu et immense qui cache, dans ses rameaux déjà décolorés par l'hiver proche, les nombreux palais où la « belle Impératrice, vieillie et encore galante, venait s'isoler avec ses favoris dans les soies impériales et la pénombre complice ».

Visite à la Ville violette, « qui est le centre, le cœur et le mystère de la Chine, le véritable repaire du Fils du Ciel, la citadelle énorme et sardanapalesque ».

Loti entr'ouvre pour nous les portes des chambres les plus retirées, de cette mystérieuse retraite à peine éclairée et presque vide où vivait secrètement « l'invisible empereur, Fils du Ciel, l'étiolé et l'enfantin dont l'empire est plus vaste que notre Europe et qui règne comme un vague fantôme sur quatre ou cinq cents millions de sujets ».

Et nous voyons autour de nous, nous touchons les lourdes soieries jaunes impériales, les perles et les pierres précieuses, les inappréciables bibelots millénaires et sans prix qui encombrant tous ces palais, qui emplissent les caisses jamais ouvertes, encore entassées jusqu'au faite dans l'église gothique aux clochers de granit jadis bâtie par les missionnaires et que l'impératrice, pour agrandir sa « Ville impériale », a échangée avec les Pères Lazaristes contre une plus belle église, ce nouveau Peï-tang où les missionnaires et quelques milliers de convertis chinois ont enduré cet été les horreurs d'un siège de deux mois. A propos d'une visite à Mgr Favier, Loti nous fait revivre les angoisses de ce long siège, la mort du courageux enseigne Henry, qui reste debout au milieu des balles malgré ses deux mortelles blessures et ne quitte son glorieux commandement que pour expirer dans les bras de ses compagnons en larmes.

Dans ses courses à travers Pékin effondré, et au milieu des cendres encore presque chaudes des récents incendies, les lourds chameaux de Mongolie tous laineux et roux, sans cesse, sans arrêts, attachés en files interminables, coulent incessants comme les eaux des fleuves. Ils vont jusqu'aux contrées les plus lointaines de la Mongolie ou du Thibet, au milieu de cette fourmilière qu'est la Chine entière, pauvre, laborieuse, et semblant ne travailler que pour venir ainsi déposer grain à grain ses trésors dans cette Ville impériale, immense, qui tient le milieu de l'immense Pékin.

Loti retourne auprès de son amiral passer quelques mois ternes à bord du *Redoutable*.

Et voilà le printemps venu.

Loti revient à Pékin, il voit la ville se repeupler à vue d'œil; la confiance renaît chez les Chinois, les commerces s'établissent en plein vent auprès de la boutique encore ruinée.

Il retrouve habité et bruyant son cher Palais impérial, où peu de mois auparavant il a passé quelques jours de rêves fantastiques.

Il excursionne dans la campagne; son titre de « grand mandarin des lettres » lui fait faire par la paisible population provinciale de superbes réceptions, et de fêtes en fêtes il arrive aux tombeaux des empereurs, jusqu'ici cachés aux « barbares étrangers ».

Dans cette rapide excursion, il trouve dans chaque ville un poste de soldats français. Partout nos braves troupiers ont apporté la confiance et ils sont aimés des populations, alors que les soldats des autres nations alliées n'inspirent guère que la crainte. Ce sentiment est vite analysé par les Chinois, si fins observateurs. Ils mettent en vente de petites statuettes représentant les différents types de l'armée alliée. Les soldats de certaines nations sont figurés le visage courroucé et le bras armé d'un sabre redoutable ou d'un bâton prêt à frapper. Les soldats français, au contraire, sont toujours représentés souriants et gais, recueillant un petit orphelin chinois, l'abritant dans leur capote, ou le faisant jouer et sauter dans leurs bras.

Voilà le plus beau plaidoyer pour détruire les accusations dont notre corps expéditionnaire a été l'objet de la part d'une certaine catégorie de Français.

Il est fâcheux que Loti n'ait pas borné là son récit et que, voulant nous rapporter tout fidèlement, il nous fasse assister à la grande fête donnée par le général Voyron dans les palais impériaux.

La douce impression ressentie en pénétrant avec lui le mystère séculaire, inviolé jusqu'alors, de la Ville impériale, est déflorée par cette fête soldatesque.

Il y avait un grand charme à vivre avec Loti cette vie de rêve, à fouler à sa suite les lourds tapis à longue laine jaune impérial du Palais, et après ce dernier chapitre on a le sentiment de ne plus être seul avec lui à connaître ces choses très rares, très anciennes et à peine entrevues.

Asien. — *Organe de la « Deutsche Asiatischen Gesellschaft ».* Numéro 1^{er}, décembre 1901. (A Berlin, V. Hermann Paetel, éditeur, 30 Elssholzstrasse, 12.)

Le dernier numéro de l'*Asien*, que nous avons récemment reçu, montre que la publication entreprise par la Société allemande asiatique, à laquelle nous avons envoyé au moment de sa formation un salut confraternel, répond bien aux espérances qu'elle avait fait naître. Il contient un article du baron von der Goltz sur le chemin de fer de Bagdad; une étude de von Düring Pacha sur les possibilités économiques de l'Asie Mineure; une étude du professeur Dr A. Körte sur l'Asie Mineure et l'Occident dans l'antiquité; un article du comte Hans von Koenigsmarck sur les Soucis et les Espérances du Japon et un certain nombre de notices économiques et bibliographiques. Parmi ces entrefilets, nous en relevons un nouveau consacré au Comité de l'Asie Française, déclarant que les relations confraternelles les plus aimables et les plus utiles ont été établies entre les deux sociétés et qu'elles pourront très fructueusement échanger leurs informations. Nous sommes convaincus, comme l'est l'*Asien*, que des relations entre les sociétés françaises et allemandes qui s'occupent de questions coloniales peuvent être très profitables aux intérêts des deux pays. Depuis des années déjà, on a pu constater combien les rapports entre Français et Allemands avaient été faciles en Afrique où la délimitation des sphères d'influence respectives des deux pays s'est toujours faite, sinon sans une concurrence énergique, du moins sans aigreur ni mauvaise volonté réciproques. Les articles publiés dans la série des Bulletins du Comité de l'Afrique française font foi de la facilité de ces relations. Nous sommes persuadés qu'elles peuvent s'étendre à l'Asie avec d'autant plus d'aisance que, sur ce continent, il n'y a même pas de colonies françaises et alle-

mandes voisines à délimiter. Les intérêts des deux pays n'y sont jamais en conflit et nous estimons qu'ils y sont souvent solidaires: dans bien des cas, la France et l'Allemagne peuvent avoir la même conception de l'équilibre asiatique, et si les deux pays peuvent prendre contact au point de vue diplomatique, il en résultera, sur ce vaste champ d'outre-mer, les meilleurs résultats pour les politiques française et allemande.

Un Siècle d'expansion coloniale, par MARCEL DUBOIS, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, et AUGUSTE TERRIER, secrétaire général du Comité de l'Afrique française. Paris, Augustin Challamel, in-8°, 1072 pages.

Nous n'avons pas à faire l'éloge de ce remarquable travail qui se recommande suffisamment par l'autorité de ses auteurs. Nos lecteurs ont du reste pu se rendre compte déjà de la haute valeur et du puissant intérêt de cet ouvrage puisque, grâce à la bienveillance de nos amis MM. Marcel Dubois et Auguste Terrier, nous avons eu la bonne fortune de publier en primeur un des principaux chapitres de leur livre. Dans leur préface, les auteurs exposent qu'ils ont voulu « montrer à travers quelles vicissitudes s'est reconstituée une France d'outre-mer, sinon égale en richesse à celle que nous avons perdue au XVIII^e siècle, du moins comparable à tout autre domaine, celui de la Grande-Bretagne excepté, et capable de nous dédommager, de nous récompenser même des sacrifices consentis ». Cette tâche si grande et si noble, ils l'ont excellemment remplie: grâce à leur talent et à leur science, ils auront contribué, suivant leur propre expression, à faire mieux connaître et plus aimer cette histoire de la plus grande France. *Un Siècle d'expansion coloniale* doit avoir la place d'honneur dans la bibliothèque de tout Français soucieux de notre puissance d'outre-mer. C'est la préface indispensable de toute étude de notre vie coloniale.

OUVRAGES DÉPOSÉS AU BUREAU DU COMITÉ

L'Empire du Milieu, par ELISÉE et ONÉSIME RECLUS. — Un vol. in-8° de 667 pages, 3 cartes en couleur et 25 cartes dans le texte, édité chez Hachette et Cie.

La Birmanie et les procédés de la colonisation anglaise, par GEORGES BURGHARD. — Une brochure in-8° de 27 pages. Paris, 1902. Librairie Chevalier-Marescq et Cie.

La Condition internationale des Nouvelles-Hébrides, par NICOLAS POLITIS. — Une brochure in-8° de 76 pages. Paris, 1901, Pédone.

La Vie et les travaux d'Armand Rousseau, gouverneur général de l'Indo-Chine, par FERNAND DE DARTEIN. — Un vol. in-8° de 449 pages. Paris, 1902. Librairie A. Colin.

L'Australie nouvelle et son avenir, par LOUIS VOSSION. — Un vol. in-8° de 196 pages. Paris, 1902. Librairie Guillaumin.

Statistique générale de l'Algérie pour 1900. — Un vol. grand in-8° de 263 pages. Alger, 1902. Imprimerie Orientale P. Fontana.

Les Derniers Jours de Pékin, par PIERRE LOTI. — Un vol. in-8°. Paris, 1902. Librairie Calmann-Lévy.

Jaunes et Blancs en Chine, par J. PÈNE-SIEFFERT. — Un vol. in-12 de 496 pages. Paris-Nancy, 1902. Berger-Levrault et Cie.

La Chine: Expansion des grandes puissances en Extrême-Orient (1895-1898). — Un vol. in-8° de 222 pages avec une carte en couleur hors texte. Paris, 1899. Librairie militaire Chapelot et Cie.

La Chine ancienne et nouvelle, par G. WEULERSSE. — Un vol. in-12 de 366 pages. Paris. Librairie A. Colin.

Le Gérant: A. MARTIAL.